
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-648 DU 16 DECEMBRE 2015

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, de la convention de crédits signée à Cotonou, le 15 décembre 2015 avec Crédit Suisse AG, Succursale de Londres dans le cadre du financement du projet d'électrification de 300 localités rurales au Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** la convention de crédits signée le 15 décembre 2015 entre la République du Bénin et Crédit Suisse AG, Succursale de Londres dans le cadre du financement du projet d'électrification de 300 localités rurales au Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 décembre 2015,

DECRETE :

La convention de crédit signée avec le Crédit Suisse sera présentée à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, le Ministre de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières et du Développement des Energies Renouvelables et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

I. HISTORIQUE DU PROJET

Depuis 2006, la vision du Gouvernement pour le secteur énergétique est de doter le Bénin de moyens permettant de disposer des services énergétiques de qualité, en quantité suffisante, dans des conditions optimales de coût et de sécurité des approvisionnements.

Pour ce faire, il a été élaboré et adopté le programme d'actions pour l'électrification qui a permis d'accélérer l'alimentation en énergie électrique de plusieurs dizaines de localités aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural.

S'agissant spécifiquement du monde rural, le taux d'électrification en 2013 est de 7% contre 56,4% en milieu urbain alors que le taux annuel moyen de la demande en électricité des ménages est de 7,7%.

Pour corriger cette disparité, le Gouvernement a initié avec l'appui de Crédit Suisse AG, Succursale de Londres, le projet d'électrification de 300 localités rurales au Bénin.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Pluriannuel d'Electrification Rurale (PPER) qui vise notamment l'amélioration des conditions de vie des populations rurales à travers un approvisionnement en énergie électrique sûr, suffisant, économique et respectueux de l'environnement, d'une part, le plan d'urgence national qui prévoit, à court terme, l'atteinte d'une capacité énergétique de 1000 Mégawatt d'autre part.

La réalisation de ce projet qui prend en compte la pose de 80 000 kits de branchements pour le raccordement des abonnés de 400 localités rurales déjà connectées au réseau conventionnel de la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE) ou de la Communauté Électrique du Bénin (CEB), portera à 1954 le nombre total de localités électrifiées au Bénin.

II. PRESENTATION DU PROJET

A. OBJECTIFS DU PROJET

Les objectifs visés par le projet d'électrification de 300 localités rurales sont de :

- i) contribuer à l'amélioration de l'accès des populations rurales à l'énergie électrique dans des conditions optimales de coût, de sécurité des approvisionnements et de respect de l'environnement ;
- ii) servir de catalyseur pour une croissance économique forte et durable du pays et
- iii) contribuer à l'amélioration des conditions de vie du monde rural.

B. COMPOSANTES DU PROJET

Le projet s'articule autour des deux (02) composantes ci-après :

Composante 1 : Fourniture et installation de matériels pour la construction de réseaux électriques

Les activités prévues au titre de cette composante concernent :

- la construction de :
 - 1674 km de ligne Moyenne Tension pure (MT) ;
 - 357 Km de ligne mixte et
 - 1156 Km de ligne Basse Tension pure (BT) ;
- la pose de :
 - 383 transformateurs haut de poteau H61 et
 - 4897 lampadaires pour l'éclairage public.

Composante 2 : Acquisition et installation de 80 000 kits de branchements pour le raccordement d'abonnés

Au titre de cette composante, les prestations à fournir concernent l'acquisition et l'installation de 80 000 kits de branchements pour le raccordement des abonnés de 400 localités rurales à raison de 200 branchements par localité déjà connectée au réseau conventionnel de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) ou de la Communauté Electrique du Bénin (CEB).

III. COÛT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût global du projet d'électrification de 300 localités rurales en République du Bénin est estimé à **225 millions d'euros** soit **147,59 milliards de francs CFA**. Il sera mobilisé en deux (2) tranches.

- ❖ **Une première tranche de 85 millions d'euros** soit **55,76 milliards de francs CFA** destinée : i) au financement des travaux d'électrification de 40 localités rurales y compris la surveillance et le contrôle desdits travaux ; ii) à la réalisation des études d'Avant-Projet Détaillé ainsi qu'au paiement de l'avance de démarrage aux entreprises attributaires pour les travaux d'électrification des 260 localités non prises en compte sur le présent financement et
- ❖ **une seconde tranche de 140 millions d'euros** soit **91,83 milliards de francs CFA** destinée au financement des travaux d'électrification des 260 localités rurales restantes.

La première tranche du crédit attendu de Crédit Suisse AG, Succursale de Londres est assortie des caractéristiques ci-après :

- ✓ **durée** : 13 ans dont 03 ans de différé ;
- ✓ **taux d'intérêt** : Euribor 6 mois 3,85% l'an sur le montant du crédit décaissé et non encore remboursé ;
- ✓ **commission d'arrangement** : 1,85% du montant total du crédit et payable au premier tirage ;
- ✓ **commission de banque agent** : 20 mille euros soit 13,191 millions de francs CFA ;
- ✓ **Périodicité de remboursement** : semestrielle.

En vue d'assurer le service de la dette, il sera mis en place un mécanisme permettant à la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE) de verser toutes les recettes de l'exploitation des infrastructures à installer dans le cadre du présent projet sur un compte séquestre à ouvrir dans les livres de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). Ledit compte fonctionnera sous la double signature du Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) et du Receveur des Finances de la Dette près la CAA et servira à honorer le service de la dette.

IV. INTERET POUR LE BENIN

La réalisation du projet d'électrification de 300 localités rurales aura des effets positifs sur le secteur productif des zones concernées par le projet et contribuera à améliorer le capital social des populations en favorisant l'atteinte des objectifs de développement dans les secteurs sociaux tels que l'éducation et la santé.

En outre, le projet permettra notamment :

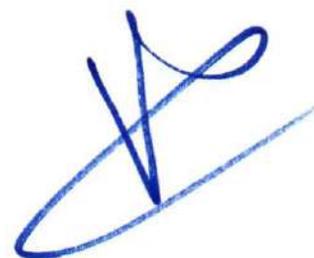
- ✓ la réduction de la dépendance énergétique du Bénin vis-à-vis des pays de la sous-région ;
- ✓ l'accroissement des capacités de production de la SBEE ;
- ✓ la réduction du coût de construction des réseaux ;
- ✓ l'essor économique des localités cibles du projet par l'accroissement des activités génératrices de revenus ;
- ✓ l'amélioration de l'accès des populations à l'énergie électrique et de leurs conditions de vie et
- ✓ la réduction de l'exode rural, de la pauvreté et à la promotion de l'emploi.

L'entrée en vigueur de la convention de crédit est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de ratification par l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel de la République du Bénin et d'émission de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur de cet accord, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés**, de soumettre à votre appréciation, la présente convention de crédit en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 16 décembre 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

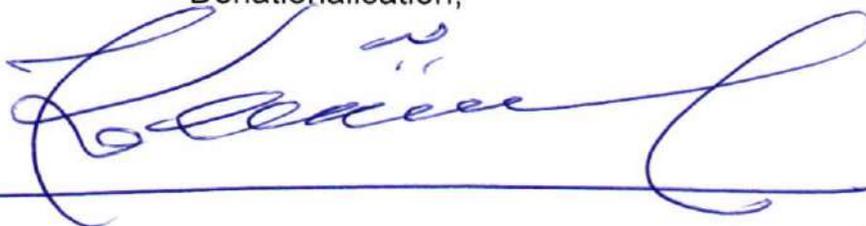
Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,



Lionel ZINSOU

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie,
des Finances et des Programmes de
Dénationalisation,

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,

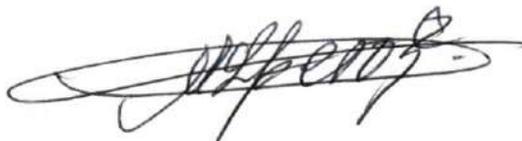


Komi KOUTCHE



Thomas Tchoropa YOMBO

Le Ministre de l'Energie, des Recherches Pétrolières
et Minières et du Développement des Energies Renouvelables,



Spéro MENSAH

Ampliation : - PR 6 – AN 86 – CC 2 – CS 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – CES 2 – MERPMDER 2 – AUTRES MINISTERES 27
– SGG 4 – JORB 1.



REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° / 2015

Portant autorisation de ratification, de la convention de crédit signée à Cotonou, le 15 décembre 2015 entre la République du Bénin et Crédit Suisse AG, Succursale de Londres dans le cadre du financement du projet d'électrification de 300 localités rurales au Bénin.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du

La loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de la convention de crédit d'un montant de **quatre-vingt-cinq millions (85 000 000) d'euros** équivalant à **cinquante-cinq milliards sept cent soixante millions (55 760 000 000) de francs CFA**, signée à Cotonou, le 15 décembre 2015 entre la République du Bénin et Crédit Suisse AG, Succursale de Londres dans le cadre du financement du projet d'électrification de 300 localités rurales au Bénin.

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Maître Adrien HOUNGBEDJI

EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2015

LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DES PROGRAMMES DE DÉNATIONALISATION,
AGISSANT POUR LE COMPTE ET AU NOM DE
LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
EN QUALITÉ D'EMPRUNTEUR

CRÉDIT SUISSE AG, SUCCURSALE DE LONDRES
EN QUALITÉ D'UNIQUE COORDINATEUR PRINCIPAL

CRÉDIT SUISSE AG, SUCCURSALE DE LONDRES
EN QUALITÉ D'AGENT DE CRÉDIT

ET

LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES MENTIONNÉES À L'ANNEXE 1 EN QUALITÉ
DE PRÊTEURS INITIAUX

CONVENTION DE CRÉDIT A TERME

15 DEC 2015

SOMMAIRE

Clause	Page
1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	3
2. LE CRÉDIT	21
3. DESTINATION DES FONDS	22
4. CONDITIONS D'UTILISATION	22
5. TIRAGES	24
6. REMBOURSEMENT	26
7. REMBOURSEMENT ANTICIPE ET ANNULATION	27
8. INTÉRÊTS	29
9. PÉRIODES D'INTÉRÊT	30
10. MODIFICATIONS DU CALCUL DES INTÉRÊTS	30
11. COMMISSIONS	32
12. IMPÔTS ET INDEMNITÉS	33
13. COÛTS ADDITIONNELS	36
14. AUTRES INDEMNITÉS	37
15. MESURES D'ATTÉNUATION PAR LES PRÊTEURS	38
16. FRAIS ET DÉPENSES	39
17. DÉCLARATIONS	40
18. ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'INFORMATION	46
20. CAS DE DÉFAUT	54
21. CHANGEMENTS DE PRÊTEURS	58
22. CHANGEMENTS AFFECTANT L'EMPRUNTEUR	62
23. RÔLE DE L'AGENT DE CRÉDIT ET DE L'UNIQUE COORDINATEUR PRINCIPAL	63
24. AUTRES RELATIONS D'AFFAIRES PAR LES PARTIES FINANCIERES	70
25. PARTAGE DES PAIEMENTS ENTRE LES PRÊTEURS	71
26. MÉCANISMES DE PAIEMENT	73
27. NOTIFICATIONS	76
28. CALCULS ET CERTIFICATS	78
29. NULLITÉ PARTIELLE	78
30. NON-RENONCIATION	78

31. AMENDEMENTS ET RENONCIATIONS	79
32. CONFIDENTIALITÉ	80
33. ANNONCE PUBLIQUE.....	85
34. EXEMPLAIRES	85
35. LANGUE APPLICABLE	85
36. DROIT APPLICABLE.....	86
37. ARBITRAGE	86
<u>ANNEXE 1</u> LES PRETEURS INITIAUX.....	88
<u>ANNEXE 2</u> CONDITIONS SUSPENSIVES.....	89
<u>ANNEXE 3</u> CONDITIONS RÉÉSOLUTOIRES	92
<u>ANNEXE 4</u> PROGRAMME DE TRAVAUX	93
<u>ANNEXE 6</u> AVIS DE TIRAGE.....	96
<u>ANNEXE 7</u> MODELE D'ACTE DE TRANSFERT	98
<u>ANNEXE 8</u> MODELE D'ACTE DE CESSION.....	100
<u>ANNEXE 9</u> CALENDRIER.....	103
SIGNATURES.....	104

LA PRÉSENTE CONVENTION, datée du _____ décembre 2015 est conclue entre :

- (1) LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DES PROGRAMMES DE DÉNATIONALISATION, AGISSANT POUR LE COMPTE ET AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN, en qualité d'emprunteur (l'« **Emprunteur** ») ;
- (2) **CRÉDIT SUISSE AG, SUCCURSALE DE LONDRES** en qualité d'unique coordinateur principal chargé de superviser la transaction, (l'« **Unique Coordinateur Principal** ») ;
- (3) **LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES** mentionnées à l'Annexe 1 (*Les Prêteurs Initiaux*) en qualité de prêteurs initiaux (les « **Prêteurs Initiaux** ») ; et
- (4) **CRÉDIT SUISSE AG, SUCCURSALE DE LONDRES** en qualité d'agent des autres Parties Financières (l'« **Agent de Crédit** »).

PRÉAMBULE :

- (A) Dans la présente Convention datée du 15 décembre 2015, l'Unique Coordinateur Principal a accepté de mettre à la disposition de l'Emprunteur une convention de crédit d'un montant égal à 85 000 000 € correspondant à la première phase de financement d'un projet d'électrification rurale au Bénin (cette première phase étant dénommée le « **Projet** » défini plus en détails ci-dessous).
- (B) Le besoin total de financement dans le cadre de ce projet d'électrification rurale au Bénin dont le Projet fait partie intégrante se monte à 225 000 000 € et l'Emprunteur envisage pour le reste du financement de recourir à une convention de crédit à terme distinct d'un montant égal à 140 000 000 € selon des conditions en grande partie similaires ou plus favorables pour l'Emprunteur que celles convenues dans la présente Convention.
- (C) Les Parties souhaitent conclure la présente Convention afin de consigner uniquement les termes et conditions du décaissement de la première tranche de 85 000 000 € du financement total de 225 000 000 € nécessaire au projet d'électrification rurale au Bénin.

IL A ÉTÉ CONVENU de ce qui suit :

SECTION 1 INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans la présente convention :

« **Société Affiliée** » (*Affiliate*) désigne, en rapport avec toute personne, une Filiale de cette personne, une Société-mère de cette personne ou toute autre Filiale de cette Société-mère.

« **Lois Anti-corruption** » (*Anti-Corruption Laws*) a la signification qui lui est attribuée dans la définition de « Acte de Corruption ».

« **Accord de Cession** » (*Assignment Agreement*) désigne un contrat se présentant pour l'essentiel sous la forme indiquée à l'Annexe 8 (*Modèle d'Accord de Cession*), ou sous toute autre forme approuvée par le cédant et le cessionnaire concernés.

« **Autorisation** » (*Authorisation*) désigne une autorisation, un consentement, une approbation, une résolution, un permis, une exemption, une inscription, une attestation notariée ou un enregistrement.

« **Signataire Autorisé** » (*Authorised Signatory*) désigne :

- (a) le Ministre responsable des affaires financières au Bénin ; ou
- (b) tout fonctionnaire à qui le Ministre chargé des affaires financières au Bénin a légalement délégué l'exercice de ses pouvoirs concernant les Documents de Financement en vertu d'un texte législatif, d'un avis du gouvernement publié dans le journal officiel, d'une procuration ou de tout autre instrument constituant une forme adéquate de délégation.

« **Période de Disponibilité** » (*Availability Period*) désigne la période commençant à la date de la présente Convention (incluse) jusqu'au 30 décembre 2015 (inclus), sous réserve que la présente Convention soit signée par chaque Partie et datée en date du 17 décembre 2015 ou une date antérieure. Pour éviter toute ambiguïté, il n'y aura pas de période de disponibilité si la présente Convention n'est pas signée par chaque Partie et datée en date du 17 décembre 2015 ou une date antérieure.

« **Engagement Disponible** » (*Available Commitment*) désigne l'Engagement d'un Prêteur diminué :

- (a) du montant de sa participation dans tout Prêt actuellement en cours ; et
- (b) en rapport avec tout Tirage proposé, du montant de sa participation dans tout Prêt devant être consenti avant la Date de Tirage proposée ou à cette même date.

« **Crédit Disponible** » (*Available Facility*) désigne la somme, à un moment donné, des Engagements Disponibles de chaque Prêteur.

« **Bénin** » désigne la République du Bénin.

« **BCEAO** » désigne la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest.

« **Frais de remboursement anticipé** » (*Break Costs*) désigne le montant par lequel :

- (a) le montant des intérêts qu'un Prêteur aurait dû percevoir au titre de la période s'étendant de la date de réception de tout ou partie de sa participation dans le Prêt ou le Montant Impayé jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêt en

cours de ce Prêt ou de ce Montant Impayé, si le principal ou le Montant Impayé reçu avait été payé le dernier jour de ladite Période d'Intérêt ;

excède (éventuellement) :

- (b) la somme que ce Prêteur pourrait percevoir en plaçant un montant égal à ce principal ou à ce Montant Impayé reçu auprès d'une banque de premier rang sur le Marché Interbancaire Concerné pour une période commençant au premier Jour Ouvré suivant la date à laquelle il a reçu ou recouvré ces montants et s'étendant jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêt considérée.

« **Jour Ouvré** » (*Business Day*) désigne tout jour (autre que samedi ou dimanche) d'ouverture des banques à Londres et à Cotonou, qui soit aussi un Jour TARGET.

« **Engagement** » (*Commitment*) désigne :

- (a) pour un Prêteur Initial, le montant figurant en regard de son nom sous le titre « **Engagement** » de l'Annexe 1 (*Les Prêteurs Initiaux*) et le montant de tout autre Engagement qui lui aurait été transféré en vertu de la présente Convention ; et
- (b) pour tout autre Prêteur, le montant de tout Engagement qui lui aurait été transféré en vertu de la présente Convention,

dans la mesure où il n'aura pas été annulé, réduit, cédé ou transféré au titre de la présente Convention.

« **Information Confidentielle** » (*Confidential Information*) désigne toute information écrite relative à l'Emprunteur, aux Documents de Financement ou au Crédit, expressément désignée comme étant confidentielle par ou pour le compte de l'Emprunteur, dont une Partie Financière vient à avoir connaissance en cette qualité ou en vue de devenir une Partie Financière, ou qu'une Partie Financière, en rapport avec son dessein de devenir une Partie Financière au titre des Documents de Financement ou du Crédit ou aux fins de ce dessein, reçoit d'une des personnes suivantes :

- (a) l'Emprunteur ou l'un de ses conseillers ; ou
- (b) une autre Partie Financière, si l'information a été obtenue par cette Partie Financière directement ou indirectement de l'Emprunteur ou de l'un de ses conseillers,

et inclut toutes informations et tous documents, fichiers électroniques ou sous tous autres modes de communication ou d'enregistrement d'informations qui comportent, sont issus de ou copiés à partir de telles informations, mais exclut :

- (i) toute information qui est ou devient une information publique autrement que par suite d'une violation directe ou indirecte par cette Partie Financière de l'Article 32 (*Confidentialité*) ;
- (ii) toute information connue de cette Partie Financière avant la date à laquelle cette information lui est communiquée conformément aux

paragraphe (a) ou (b) ci-dessus, ou légalement obtenue par cette Partie Financière après cette date, d'une source qui, pour autant que cette Partie Financière en ait connaissance, n'est pas liée à l'Emprunteur et qui, dans un cas comme dans l'autre, au mieux des connaissances de cette Partie Financière, n'a pas été obtenue en violation d'une obligation de confidentialité et n'est par ailleurs pas soumise à une telle obligation ; ainsi que

(iii) tout Taux de Financement.

« **Engagement de Confidentialité** » (*Confidentiality Undertaking*) désigne un engagement de confidentialité se présentant, pour l'essentiel, sous la forme recommandée par la LMA ou sous toute autre forme convenue entre l'Emprunteur et l'Agent de Crédit.

« **Phase de Construction** » désigne le processus regroupant les travaux physiques sur le terrain réalisés dans le cadre du Projet (ou de tout sous-projet y afférent), à l'exclusion de tous les travaux réalisés avant le lancement desdits travaux sur le terrain à des fins d'étude, de conception et de mobilisation.

« **Contractant** » désigne Infra International DMCC, société désignée par la République du Bénin, agissant par l'intermédiaire de son agence compétente, dans le cadre du Projet aux termes du Contrat EPC.

« **Acte de Corruption** » (*Corrupt Act*) désigne, en rapport avec le Projet, tout acte ou omission qui, dans le cours normal des affaires, pourrait être interprété comme étant de nature corrompue, illicite, malhonnête ou criminelle, et notamment :

- (a) toute offre de paiement, récompense ou autre avantage à quiconque, y compris les employés de l'Emprunteur ou de toute autre personne, dans le but d'influencer indûment la personne concernée dans l'exercice de ses fonctions ;
- (b) l'offre ou la remise de tout avantage dans le but d'influencer l'action d'une personne assumant une charge publique ou exerçant des fonctions publiques, ou d'un administrateur, employé ou représentant d'une autorité publique ou d'une entreprise publique, ou d'un administrateur ou fonctionnaire d'un organisme public international en rapport avec le Projet ;
- (c) tout acte qui influence indûment ou a pour but d'influencer indûment la passation de marchés ou la mise en œuvre du Projet, y compris les pratiques collusoires entre soumissionnaires ;
- (d) tous actes d'une nature similaire à celle des actes décrits aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus, qui est jugé par un tribunal ou toute instance compétente comme constituant une infraction en vertu de toute loi en vigueur ; ou
- (e) toute autre violation de :
 - (i) la législation anti-corruption du Bénin et de tout décret d'application adopté en vertu de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales - considérés, dans chaque cas, sous dans

leur dernière version, et indépendamment du fait qu'elles soient techniquement applicables ou non, ou opposables ou non à l'Emprunteur ou à toute autre personne concernée ; ou

- (ii) toute autre législation ou réglementation anti-corruption à laquelle l'Emprunteur ou le Projet est soumis,

Collectivement, les « **Lois Anti-corruption** ».

« **Défaut** » (*Default*) désigne un Cas de Défaut ou un Cas de Défaut Potentiel.

« **Interruption des Systèmes de Paiement** » (*Disruption Event*) signifie l'un et/ou l'autre des événements suivants :

- (a) une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication ou du fonctionnement des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les paiements dus au titre du Crédit (ou plus généralement, pour réaliser les opérations prévues par les Documents de Financement), non-imputable à l'une ou l'autre des Parties, et hors du contrôle de l'une ou l'autre des Parties ;
- (b) tout autre événement entraînant une interruption (qu'elle soit de nature technique ou systémique) des opérations de trésorerie ou de paiement d'une Partie, empêchant cette Partie, ou toute autre Partie :
 - (i) de s'acquitter de ses obligations de paiement contractées en vertu des Documents de Financement ; ou
 - (ii) de communiquer avec d'autres Parties conformément aux termes des Documents de Financement ;

à condition que, dans chacun de ces deux cas, cet événement ne soit pas imputable à la Partie dont les opérations sont interrompues, ni ne se produise sous son contrôle.

« **Devise Nationale** » (*Domestic Currency*) désigne le Franc CFA.

« **Participant Éligible** » désigne :

- (a) à tout moment avant la survenance d'un Cas de Défaut qui perdure :
 - (i) tout organisme de financement du développement ou toute institution multilatérale ; ou
 - (ii)
 - (A) toute banque ou institution financière ou une fiducie, un fonds ou toute autre entité (ou une succursale ou une filiale d'une telle entité, où qu'elle se trouve) qui est régulièrement impliquée ou a été créée afin d'effectuer, de racheter ou d'investir dans des prêts, des valeurs mobilières ou autres actifs financiers et qui est soumise à une réglementation prudentielle par un organisme réglementaire national ou international ;

(B) qui est constituée ou est, de quelque manière que ce soit, domiciliée sur un territoire qui :

(1) à la date des présentes, est membre de l'Organisation mondiale du commerce créée conformément à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (plus connue sous le nom de « Accord de Marrakech ») signé à Marrakech, au Maroc, le 15 avril 1994 ;

(2) est l'un des pays et territoires non européens tels qu'ils sont définis dans la décision de la Communauté économique européenne concernant l'association de pays et territoires étrangers (dont la référence officielle est L/3468) telle qu'amendée et modernisée à tout moment par l'autorité compétente ; ou

(3) a été approuvée aux fins de la présente définition par l'Emprunteur,

(ou territoire étranger de celui-ci) ; et

(C) qui n'est pas une fiducie, un fonds ou toute autre entité qui :

a été créée avec pour objectif premier d'investir dans des prêts ou des titres qui ont été achetés avec un escompte important ;

(1) du montant principal en cours ; et/ou

(2) a une stratégie d'investissement dans les obligations des emprunteurs affectées par des incidents sur la qualité de crédit ;
ou

(b) à tout autre moment, toute personne.

« **Environnement** » désigne la terre, l'eau, l'air (y compris la surface du sol, les strates souterraines, l'air ambiant, les eaux de surface ou les eaux souterraines), les organismes vivants et les systèmes naturels interdépendants.

« **Expert-Conseil Environnemental et Social** » (*Environmental and Social Consultant*) désigne Liner Environment, société désignée par l'Emprunteur (ou toute autre personne désignée par l'Agent de Crédit et approuvée par l'Emprunteur) conformément au paragraphe 1 de l'Annexe 3 (*Conditions Résolutives*) ou tout successeur ou expert-conseil environnemental et social remplaçant approuvé par l'Agent de Crédit à tout moment pour étudier et contrôler le Projet conformément à l'Accord d'Expert-Conseil Environnemental et Social et du Plan d'Action Environnementale et Sociale ainsi que fournir les Rapports d'Étapes.

« **Accord d'Expert-Conseil Environnemental et Social** » (*Environmental and Social Consultant Agreement*) désigne l'accord d'expert-conseil environnemental et social prévu au paragraphe 1 de l'Annexe 3 (*Conditions Résolutives*) tel que modifié, complété ou remplacé à tout moment avec l'accord de l'Agent de Crédit.

« **Évaluation des Conséquences Environnementales et Sociales** » (*Environmental and Social Impact Assessment*) désigne l'évaluation des conséquences environnementales et sociales telle que prévue au paragraphe 2 de l'Annexe 3 (*Conditions Résolutoires*).

« **Loi Environnementale et Sociale** » (*Environmental and Social Law*) désigne, au Bénin, toute loi, règlement, ordre, signification, jugement, injonction, décision d'ordre judiciaire ou administratif, traité, code de pratique, ordonnance ou décision adopté par tout tribunal, toute autorité officielle publique, agence ou corps réglementaire et tous accords spécifiques conclus avec toute autorité compétente ou engagements, dans chacun des cas, liés à ou imposant des engagements ou normes de conduite concernant (i) l'Environnement, (ii) la réhabilitation des terres et des cours d'eau, ou les émissions, les décharges, les effluents ou les menaces d'effluents, la fabrication, la transformation, la distribution, l'utilisation, le traitement, la manipulation, le stockage, le rejet ou le transport de Substances Dangereuses ou (iii) l'emploi, la santé et la sécurité, la propriété des biens, la relocalisation ou autres questions susceptibles d'entraîner des conséquences sociales importantes – et ce, dans tous ces cas, sauf lorsque ce qui précède contredit une loi ou un règlement applicable et est contesté de bonne foi, selon des procédures appropriées, par l'Emprunteur.

« **Plan de Gestion Environnementale et Sociale** » (*Environmental and Social Management Plan*) désigne le plan de gestion environnementale et sociale de l'Emprunteur : (i) résumant notamment les engagements pris par l'Emprunteur afin d'atténuer et de lutter contre les risques et les conséquences identifiés dans le cadre de l'Évaluation des Conséquences Environnementales et Sociales ; (ii) ce qui inclut notamment des engagements pour l'élaboration, le maintien en vigueur et la mise en place d'un système de gestion social et environnemental (qui, pour éviter toute ambiguïté, définit les principaux rôles, responsabilités, normes, indicateurs de performance et procédures destinés à atténuer et à éviter les conséquences sociales et environnementales, à consulter les parties affectées par le Projet et à identifier et résoudre les différends) dans le cadre du Projet (ou de tout sous-projet y afférent) et du plan de gestion environnementale et sociale, qui est évoqué dans le paragraphe 3 de l'Annexe 3 (*Conditions Résolutoires*) tel que modifié, complété ou remplacé à tout moment avec l'accord de l'Agent de Crédit.

« **Affaires Environnementales et Sociales** » (*Environmental and Social Matters*) désigne toutes les affaires environnementales et sociales concernées identifiées dans l'Évaluation des Conséquences Environnementales et Sociales et/ou le Plan de Gestion Environnementale et Sociale qui sont liés au Projet.

« **Permis en matière Environnementale et Sociale** » (*Environmental and Social Permits*) désigne tous permis, autorisations, numéros d'identification, licences ou autres autorisations requises conformément à toute Loi Environnementale et Sociale.

« **Plainte Environnementale** » désigne, en rapport avec le Projet ou toute Partie prenante du Projet, toute notification écrite, plainte, action administrative, réglementaire, judiciaire ou en équité, procès, nantissement, jugement, demande ou toute communication écrite émanant d'une autorité quelle qu'elle soit, dans tous ces cas alléguant ou établissant que cette Partie porte la responsabilité de frais d'enquête, de frais de nettoyage, d'honoraires de consultants, de frais de réponse gouvernementale, de dommages affectant les ressources naturelles (y compris les

zones humides, la vie sauvage, la faune et la flore aquatiques et terrestres) ou autres dommages matériels, dommages personnels, amendes ou pénalités ou toute autre réparation résultant de, justifiée par ou fondée sur :

- (a) la présence ou le rejet de Substances Dangereuses en tout lieu, qu'il appartienne ou non à cette personne, ou
- (b) des circonstances constituant la base de toute violation, ou prétendue violation, d'une Loi Environnementale ou Sociale ou de toute autorisation accordée par une autorité ou selon toute autre procédure engagée en vertu de la Législation Environnementale ou Sociale.

« **Exigences Environnementales, relatives à la Santé et la Sécurité et Sociales** » désigne l'ensemble des exigences, conditions, normes, protections, obligations ou exécutions requises par toute Loi Environnementale et Sociale.

« **Contrat EPC** » désigne l'accord (en la forme et au contenu satisfaisant à l'Agent de Crédit et remis à l'Agent de Crédit conformément à l'article 4(a) de l'Annexe 2 (Conditions Suspensives)) concernant le Projet entre la République du Bénin, agissant par l'intermédiaire de son agence compétente, et le Contractant.

« **Principes de l'Équateur** » (*Equator Principles*) désigne les principes ainsi intitulés et décrits dans « Les 'Principes de l'Équateur' – un référentiel du secteur financier dont le but est d'aider les institutions financières à déterminer, évaluer et gérer les impacts sociaux et environnementaux potentiels liés au financement de projets » (4 juin 2013) – considérés à tout moment dans leur dernière version modifiée ou complétée.

« **EURIBOR** » désigne, en rapport avec tout Prêt :

- (a) le Taux Écran applicable à l'Heure Spécifiée pour les euros et pour une durée d'une longueur égale à la Période d'Intérêt de ce Prêt ; ou
- (b) le taux déterminé différemment, conformément à l'article 10.1 (*Indisponibilité du Taux Écran*),

et, dans un cas comme dans l'autre, si ce taux est inférieur à zéro, on considérera qu'EURIBOR est égal à zéro.

« **Eurobond** » désigne des obligations à long terme, des obligations à moyen terme ou d'autres titres émis ou placés sur les marchés internationaux de capitaux.

« **Documentation Eurobond** » désigne la documentation signée par l'Emprunteur dans le cadre d'un Eurobond.

« **Cas de Défaut** » (*Event of Default*) désigne tout événement ou toute circonstance visé à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** (*Cas de Défaut*).

« **Endettement Externe** » (*External Indebtedness*) désigne l'endettement exprimé ou libellé ou exigible ou qui, si le créancier concerné le souhaite, peut être exigible dans une devise autre que la Devise Nationale.

« **Crédit** » (*Facility*) désigne le crédit non réutilisable mis à disposition aux termes de la présente Convention et décrit à l'Article 2 (*Le Crédit*).

« **Taux de Change au Comptant de l'Agent de Crédit** » (*Facility Agent's Spot Rate of Exchange*) désigne, en rapport avec la conversion de toute devise en euros à n'importe quelle date, le taux de change au comptant de l'Agent de Crédit pour l'achat d'euros au moyen de cette autre devise sur le marché des changes du pays de l'Agent de Crédit, un jour donné à 11h00 ou vers 11h00.

« **Agence de Crédit** » (*Facility Office*) désigne l'agence ou les agences par l'intermédiaire de laquelle ou desquelles un Prêteur exécutera ses obligations au titre de la présente Convention et dont il a notifié par écrit les coordonnées à l'Agent de Crédit au plus tard à la date à laquelle il acquiert la qualité de Prêteur (ou, après cette date, moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés).

« **Lettre de Commission** » (*Fee Letter*) désigne la lettre signée à la date de la présente Convention (ou aux alentours) par l'Unique Coordinateur Principal et l'Emprunteur, fixant le montant des commissions mentionnées à l'Article 11 (*Commissions*) ou toute autre lettre conçue comme telle par l'Unique Coordinateur Principal et l'Emprunteur.

« **Document de Financement** » (*Finance Document*) désigne la présente Convention, toute Lettre de Commission, tout Avis de Tirage et tout autre document désigné comme tel par l'Agent de Crédit et l'Emprunteur.

« **Partie Financière** » (*Finance Party*) désigne l'Unique Coordinateur Principal, les Prêteurs et l'Agent de Crédit.

« **Devise Étrangère** » (*Foreign Currency*) désigne toute devise autre que la devise légale du Bénin.

« **Taux de Financement** » (*Funding Rate*) désigne tout taux de financement notifié par un Prêteur à l'Agent de Crédit au titre du paragraphe (a)(ii) de l'Article 10.3 (*Coût des fonds*).

« **Garantie** » (*Guarantee*) désigne, concernant tout endettement d'une personne quelle qu'elle soit, toute obligation de rembourser cet endettement contractée par une autre personne, et notamment :

(a) toute obligation d'acheter cet endettement ;

(b) toute obligation de prêter de l'argent, d'acheter ou de souscrire des actions ou autres titres ou d'acheter des biens ou services afin de fournir des fonds pour rembourser cet endettement ;

(c) toute garantie contre les conséquences d'un défaut de remboursement de cet endettement ; et

(d) tout autre accord stipulant la responsabilité de cet endettement.

« **Substance Dangereuse** » (*Hazardous Substance*) désigne tout produit, déchet, polluant ou autre substance (y compris tout liquide, solide, gaz, substance ionisante ou

rayonnante, énergie, vecteur, plasma, organisme vivant, odeur ou bruit) qu'on peut raisonnablement considérer, seul ou en combinaison, comme dangereux pour la santé humaine, pour toute autre vie ou pour l'Environnement, ou comme une nuisance pour une quelconque personne, ou qui peut raisonnablement être considéré comme rendant plus coûteuse ou impossible l'utilisation, l'exploitation, ou la possession de tout actif, terre ou bien affecté.

« **Société-mère** » (*Holding Company*) désigne, concernant une société ou entreprise, toute autre société ou entreprise dont elle est une Filiale.

« **BIRD** » (*IBRD*) désigne la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.

« **Normes d'Exécution SFI** » désigne :

- (a) les « Normes de Durabilité Environnementale et Sociale » publiées par la Société Financière Internationale (1^{er} janvier 2012) ; et
- (b) les « Directives en matière d'Environnement, de Santé et de Sécurité », les « Directives en matière d'Environnement, de Santé et de Sécurité pour l'Extraction de Matériaux de Construction » et les « Directives en matière d'Environnement, de Santé et de Sécurité pour la Transmission et la Distribution d'Énergie électrique » publiées par le groupe de la Banque mondiale et/ou la Société Financière Internationale (tels que mises à jour ou modifiées à tout moment),

en prenant en compte, dans chaque cas, la dernière version amendée ou complétée.

« **Origine Illicite** » (*Illicit Origin*) désigne une origine illégale ou frauduleuse, et notamment : le trafic de drogue, la corruption, la criminalité organisée, le terrorisme ou toute fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la Banque Mondiale, de l'Union Européenne ou de tout État membre de cette dernière.

« **FMI** » (*IMF*) désigne le Fonds Monétaire International.

« **Date de Paiement des Intérêts** » (*Interest Payment Date*) désigne :

- (a) la date tombant six (6) Mois après la Date de Tirage ;
- (b) la date tombant six (6) Mois après toute date précédente de Paiement des Intérêts, mais avant la Date d'Échéance ; et
- (c) la Date d'Échéance.

« **Période d'Intérêt** » (*Interest Period*) désigne, en rapport avec le Prêt, chaque période déterminée conformément à l'Article 9 (*Périodes d'Intérêt*) et, en rapport avec un Montant Impayé, chaque période déterminée conformément à l'Article 8.3 (*Intérêts de retard*).

« **Taux Écran Interpolé** » désigne, en rapport avec l'EURIBOR, pour tout Prêt, le taux (arrondi au même nombre de décimales que les deux Taux Écran considérés) qui résulte de l'interpolation sur une base linéaire entre :

(a) le Taux Écran applicable à la plus longue des périodes pour lesquelles ce Taux Écran est disponible et qui sont inférieures à la Période d'Intérêt de ce Prêt ; et

(b) le Taux Écran applicable à la plus courte des périodes pour lesquelles ce Taux Écran est disponible et qui excèdent la Période d'Intérêt de ce Prêt,

chacun à l'Heure Prévvue de la Date de Détermination du Taux pour la devise du Prêt en question.

« **Réserves Juridiques** » (*Legal Reservations*) désigne :

- (a) le principe selon lequel des recours équitables (et tout recours similaire conformément au droit applicable) peuvent ne pas être disponibles, être accordés ou être refusés à la seule discrétion d'un tribunal ;
- (b) la limite de validité et d'application des lois en matière de fraude (autres qu'en matière de fraude de la part de l'Emprunteur) ou de toute politique publique internationale (y compris les principes de non-reconnaissance des jugements fondés sur l'absence des droits de la défense ou d'autorité de la chose jugée (*res judicata*)) ;
- (c) la limite de validité et d'application découlant du principe selon lequel un tribunal peut ne pas faire appliquer une pénalité ou toute autre stipulation contractuelle considérée comme étant *in terrorem* ;
- (d) la prescription des droits en vertu du Limitation Act de 1980 et du Foreign Limitation Periods Act de 1984, ou de toute autre loi similaire de toute juridiction compétente, la possibilité de voir une action en justice liée à la responsabilité ou à l'indemnisation d'une personne en cas de non-paiement des droits de timbre déclarée caduque ;
- (e) le principe selon lequel, quand l'une des parties impliquées dans les Documents de Financement dispose d'un pouvoir discrétionnaire ou peut décider d'une affaire selon son opinion, on peut exiger de cette partie qu'elle exerce ce pouvoir discrétionnaire de manière raisonnable, ou forme son opinion sur des bases raisonnables ;
- (f) le principe selon lequel toute décision ou certification permettant à une telle décision ou certification d'être concluante peut ne pas être admise, si l'on peut démontrer qu'elle est erronée, disproportionnée, arbitraire ou prise en dehors de la bonne foi ; et
- (g) le fait que les tribunaux peuvent régler la conduite des procédures judiciaires, la délivrance et l'exécution des décisions de justices, ainsi que les coûts, conformément aux règles de *lex fori* applicables, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire.

« **Prêteur** » (*Lender*) désigne :

- (a) tout Prêteur Initial ; et

- (b) toute banque ou institution financière, trust, fonds ou autre entité devenue une Partie en qualité de Prêteur, conformément à l'Article 21 (*Changes to the Lenders*),

à condition, dans un cas comme dans l'autre, qu'il n'ait pas cessé d'être une Partie, conformément aux stipulations de la présente Convention.

« **LMA** » désigne la Loan Market Association.

« **Prêt** » (*Loan*) désigne soit un prêt effectué ou à effectuer dans le cadre du Crédit, soit le principal actuellement en cours de ce même prêt.

« **Transaction de Risque de Crédit** » (*Loan Exposure Transaction*) désigne une transaction ou un arrangement (i) qui, directement ou indirectement, permet à l'Emprunteur ou à l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées ou agences d'influencer, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, toute décision prise, toute dérogation accordée ou tout exercice de droits par un Prêteur en rapport avec le Prêt ou (ii) qui autoriserait une telle personne à investir dans ou à prendre un risque quel qu'il soit, soit vis-à-vis du Prêt, soit de toute transaction ou de tout arrangement prévoyant un paiement conditionné par les montants exigibles ou perçus en vertu du Prêt ou par l'exécution par l'Emprunteur de ses obligations contractées en vertu d'un Document de Financement.

« **Majorité des Prêteurs** » (*Majority Lenders*) désigne un Prêteur ou des Prêteurs dont les Engagements représentent un total supérieur ou égal à 66⅔ pourcents du Total des Engagements (ou, si le Total des Engagements a été réduit à zéro, dont les Engagements représentaient un total supérieur ou égal à 66⅔ pourcents du Total des Engagements immédiatement avant cette réduction).

« **Marge** » (*Margin*) désigne un taux de 1.00 % par an.

« **Effet Défavorable Significatif** » (*Material Adverse Effect*) désigne un effet défavorable significatif sur :

- (a) la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses obligations découlant des Documents de Financement ; ou
- (b) la validité ou l'applicabilité de tout Document de Financement ou les droits ou recours de toute Partie Financière tels qu'ils découlent desdits Document de Financement.

« **Mois** » (*Month*) désigne une période commençant un jour donné d'un mois calendaire et s'achevant au jour numériquement identique du mois calendaire suivant, étant précisé que :

- (a) si le jour numériquement identique du mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, on considérera que cette période prend fin lors du Jour Ouvré suivant du même mois calendaire, ou, si le mois en question ne compte plus aucun Jour Ouvré ultérieur, lors du Jour Ouvré précédant ce jour ; et que

- (b) si le mois calendaire suivant ne compte pas de jour numériquement identique au jour de début, la période s'achèvera lors du dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire.

Les règles énoncées ci-dessus s'appliqueront uniquement au dernier Mois d'une période.

« **État Membre Participant** » (*Participating Member State*) désigne tout État membre de l'Union Européenne ayant l'euro comme monnaie officielle conformément à la législation de l'Union Européenne relative à l'Union Économique et Monétaire.

« **Partie** » (*Party*) désigne une partie à la présente Convention.

« **Cas de Défaut Potentiel** » (*Potential Event of Default*) désigne tout événement ou circonstance mentionné(e) à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** (*Cas de Défaut*) devenant éventuellement (du fait de l'expiration d'un délai de grâce, de l'envoi d'une notification, d'une décision prise en vertu des Documents de Financement ou de toute combinaison des éléments précédents) un Cas de Défaut.

« **Rapport d'Étapes** » (*Progress Report*) désigne un rapport d'audit périodique de l'Expert-Conseil en Environnement et Social sur la conformité du Projet au Plan de Gestion Environnementale et Sociale, aux Affaires Environnementales et Sociales, ce qui inclut les copies des Permis en matière Environnementale et Sociale qui ont été émis dans le cadre du Projet (ainsi qu'une liste détaillée des Permis en matière Environnementale et Sociale exigés et en cours ainsi qu'une mise à jour de leur statut).

« **Projet** » (*Project*) désigne le programme de travaux d'électrification rurale listés en Annexe 4 (*Programme de Travaux*) pour les 40 sites listés en Annexe 5 (*Sites du Projet*) ou tout autre site ou programme de travaux convenu par écrit par l'Emprunteur et l'Agent de Crédit.

« **Partie Protégée** » désigne une Partie Financière qui est ou sera redevable d'un Impôt au titre d'un paiement qu'elle a reçu ou doit recevoir (ou qu'un texte fiscal considère comme ayant été ou devant être reçu) en vertu d'un Document de Financement.

« **Date de Détermination du Taux** » (*Quotation Day*) désigne, en rapport avec toute période pour laquelle un taux d'intérêt doit être fixé, la date située deux Jours TARGET avant le premier jour de cette période, sauf usage différent du Marché Interbancaire Concerné, auquel cas l'Agent de Crédit se conformera aux usages de ce marché pour déterminer la Date de Détermination du Taux (et si, sur le Marché Interbancaire Concerné, il est d'usage que les taux soient fixés par des banques de premier rang lors de plusieurs jours, on retiendra comme Date de Détermination du Taux le dernier de ces jours).

« **Fonds Lié** » (*Related Fund*) désigne, en ce qui concerne un fonds (le « **premier fonds** »), un fonds géré ou conseillé par le même gestionnaire d'investissement ou conseil en investissement que le premier fonds ou, s'il est géré par un gestionnaire d'investissement ou un conseil en investissement différent, un fonds dont le

gestionnaire d'investissement ou le conseil en investissement est une Société Affiliée du gestionnaire d'investissement ou du conseil en investissement du premier fonds.

« **Endettement Concerné** » (*Relevant Indebtedness*) désigne :

- (a) tout Endettement Externe ; et
- (b) toute dette levée au Bénin et (i) libellée ou exigible dans la Devise Nationale ; (ii) se présentant sous la forme de, ou représentée par des obligations à long terme, des obligations à moyen terme ou d'autres titres ; et (iii) étant ou pouvant être cotée ou achetée et vendue normalement sur tout marché boursier, par tout système de négociation automatisé, sur tout marché de gré à gré ou sur tout autre marché de titres, incluant toute Garantie de cette dette.

« **Marché Interbancaire Concerné** » (*Relevant Interbank Market*) désigne le marché interbancaire européen.

« **Date de Remboursement** » (*Repayment Date*) désigne (i) tous les jours arrivant à échéance à 24 Mois, 30 Mois, 36 Mois, 42 Mois, 48 Mois, 54 Mois, 60 Mois, 66 Mois, 72 Mois et 78 Mois après la Date de Tirage, et (ii) la Date d'Echéance, mais dans le cas où ces jours ne seraient pas des Jours Ouvrés, le Date de Remboursement à prendre en compte sera le Jour Ouvré suivant.

« **Déclarations Réitérées** » (*Repeating Representations*) désigne chacune des déclarations prévues par les Articles 17.1 (*Statut*) en références aux articles 17.6 (*Règles relatives aux marchés publics*) (inclus), 17.9 (*Informations écrites*) 17.11 (*Pari passu*), 17.13 (*Sûreté*), 17.14 (*Obligations de Traité*), 17.16 (*Absence d'immunité*), 17.17 (*Actes Privés et Commerciaux*), 17.18 (*Déclaration du Budget Annuel*) 17.20 (*Interdiction de blanchiment d'argent*), 17.23 (*Conformité environnementale*) et 17.26 (*Contrôle des devises*).

« **Représentant** » (*Representative*) désigne tout délégué, agent, gestionnaire, administrateur, avocat, mandataire ou dépositaire.

« **Zone juridictionnelle Sanctionnée** » (*Sanction Jurisdiction*) désigne une zone juridictionnelle soumise à des Sanctions, de quelque nature qu'elles soient.

« **Sanctions** » (*Sanctions*) désigne toutes sanctions économiques ou financières ou tout embargo commercial imposés ou appliqués par toute Autorité de Sanction.

« **Autorité de Sanction** » (*Sanctions Authority*) désigne (i) les organes gouvernementaux ou réglementaires des États-Unis (tels que, notamment, le Bureau de Contrôle des Actifs Étrangers ('OFAC') du Département du Trésor des États-Unis d'Amérique, les Départements d'État ou du Commerce ou toute autre autorité gouvernementale des États-Unis d'Amérique), (ii) le Conseil de Sécurité des Nations Unies, (iii) le Conseil de l'Union européenne (ou les organes gouvernementaux ou réglementaires compétents de tout État membre, y compris le Trésor de Sa Majesté au Royaume-Uni ('HMT')), (iv) le Secrétariat d'État suisse à l'Économie, (v) l'Autorité Monétaire de Hong Kong, (vi) l'Autorité Monétaire de Singapour ou (vii) tout autre organe gouvernemental ou réglementaire, institution ou agence compétente pour imposer des sanctions économiques ou financières.

« **Liste des Sanctions** » (*Sanctions List*) désigne la liste des « Ressortissants spécialement désignés et Personnes refusées » tenue par l'OFAC, la Liste récapitulative des Objectifs de Sanctions Financières et la Liste des Investissements Interdits du HMT ou toute liste semblable ou annonce publique de Sanctions émise par toute autre autorité de sanction compétente.

« **Taux Écran** » (*Screen Rate*) désigne le taux interbancaire offert pour l'euro, administré par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (ou toute autre personne lui succédant dans ses fonctions d'administration de ce taux) pour la période considérée en euros, (avant que ce dernier ne soit corrigé, recalculé ou republié de quelque manière que ce soit par l'administrateur) diffusé sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters (ou toute page Thomson Reuters de substitution qui diffuse ce taux), ou sur la page correspondante de tout autre service d'information publiant régulièrement ce taux à la place de Thomson Reuters. Si cette page ou ce service cessait d'être disponible, l'Agent de Crédit pourrait spécifier une autre page ou un autre service diffusant le taux concerné, après consultation avec l'Emprunteur.

« **Sûreté** » (*Security*) désigne toute créance, hypothèque, gage, nantissement ou garantie garantissant les obligations d'une personne quelle qu'elle soit, ou toute autre convention ou accord ayant un effet analogue.

« **Heure Prévue** » (*Specified Time*) désigne toute heure déterminée conformément à l'Annexe 9 (*Calendrier*).

« **Filiale** » (*Subsidiary*) désigne, en rapport avec toute société ou entreprise, une société ou une entreprise :

- (a) contrôlée, directement ou indirectement, par la société ou entreprise susdite ;
- (b) dont plus de la moitié du capital social émis appartient, directement ou indirectement, en qualité de propriétaire effectif (*beneficial owner*), à la société ou entreprise susdite ; ou
- (c) constituant une Filiale d'une autre Filiale de la société ou entreprise susdite ;

à ces fins, on considérera qu'une société ou entreprise est contrôlée par une autre si cette autre société ou entreprise est en mesure de diriger ses affaires et/ou de contrôler la composition de son conseil d'administration ou de tout autre organe équivalent.

« **TARGET2** » désigne le système de paiement Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel), utilisant une plate-forme unique partagée, lancé le 19 novembre 2007.

« **Jour TARGET** » (*TARGET Day*) désigne tout jour auquel TARGET2 est ouvert au règlement de paiements en euros.

« **Impôt** » (*Tax*) désigne toute taxe, prélèvement, impôt, redevance ou toute charge ou retenue à la source de nature similaire (y compris les pénalités et les intérêts dus en cas de non-paiement ou de retard dans le paiement de l'une ou l'autre de ces sommes).

« **Crédit d'Impôt** » désigne un crédit, une exonération, un dégrèvement ou un remboursement d'Impôt.

« **Retenue à la Source** » désigne une déduction ou une retenue au titre d'un Impôt, applicable à un paiement effectué en vertu d'un Document de Financement.

« **Paiement à raison d'Impôt** » désigne soit la majoration d'un paiement effectué par l'Emprunteur à une Partie Financière conformément à l'Article 12.2 (*Majorations de paiement*) soit un paiement effectué conformément à l'Article 12.3 (*Indemnité fiscale*).

« **Date d'Échéance** » (*Termination Date*) désigne la date située quatre-vingt quatre (84) Mois après la Date de Tirage.

« **Total des Engagements** » (*Total Commitments*) désigne la somme des Engagements, soit 85 000 000 € à la date de la présente Convention.

« **Certificat de Transfert** » (*Transfer Certificate*) désigne un certificat se présentant pour l'essentiel sous la forme figurant dans l'Annexe 7 (*Modèle de Certificat de Transfert*) ou sous toute autre forme convenue entre l'Agent de Crédit et l'Emprunteur.

« **Date de Transfert** » (*Transfer Date*) désigne, pour toute cession ou transfert, la plus tardive des deux dates suivantes :

- (a) la Date de Transfert indiquée dans le Contrat de Cession ou le Certificat de Transfert concerné ; et
- (b) la date à laquelle l'Agent de Crédit signe le Contrat de Cession ou le Certificat de Transfert concerné.

« **Obligations de Traité** » (*Treaty Obligations*) désigne toute obligation de l'Emprunteur ou de l'une ou l'autre de ses agences découlant d'un traité, d'un accord ou de tout autre arrangement conclu avec le FMI, la Banque Africaine de Développement, la Banque Mondiale (y compris la BIRD), l'UEMOA ou tout autre organisme international similaire.

« **Montant Impayé** » (*Unpaid Sum*) désigne toute somme exigible au titre des Documents de Financement mais non encore payée par l'Emprunteur.

« **Tirage** » (*Utilisation*) désigne tout tirage du Crédit.

« **Date de Tirage** » (*Utilisation Date*) désigne la date d'un Tirage, soit la date à laquelle le Prêt doit être mis à disposition.

« **Avis de Tirage** » (*Utilisation Request*) désigne un avis prenant pour l'essentiel la forme du modèle figurant à l'Annexe 6 (*Avis de Tirage*).

« **TVA** » (*VAT*) désigne la taxe sur la valeur ajoutée telle qu'elle est prévue dans le Value Added Tax Act 1994 de l'Angleterre et du Pays de Galles, le Code Général des Impôts du Bénin (annoté et mis à jour en date du 1^{er} janvier 2015), et toute autre taxe de nature similaire sous toute autre juridiction, devenant due ou exigible en rapport avec les Documents de Financement.

« **UEMOA** » (*WAEMU*) désigne l'*Union Économique et Monétaire Ouest Africaine*.

« **Réglementations de l'UEMOA** » (*WAEMU Regulations*) désigne le *Règlement N° 09/2007/CM/UEMOA portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les états membres de l'UEMOA*, y compris ses Instructions, dans la dernière version en vigueur à tout moment.

« **Traité de l'UEMOA** » (*WAEMU Treaty*) désigne le *Traité de Dakar* du 10 janvier 1994.

1.2. Interprétation

- a) Dans la présente Convention, sauf indication contraire :
- (i) « **agence** » (*agency*), s'agissant d'un État, désigne un ministère, un département, une agence, une autorité, une société de service public (autonome ou non) ou toute entreprise ou autre entité contrôlée par (à cinquante pour cent ou plus de son capital social émis ou de son équivalent) ou appartenant, directement ou indirectement, à cet État ou son gouvernement et/ou une ou plusieurs de ses agences ;
 - (ii) toute référence à l'« **Agent de Crédit** », l'« **Unique Coordinateur Principal** », une « **Partie Financière** », un « **Prêteur** », l'« **Emprunteur** » ou une « **Partie** » inclut ses successeurs, ayant droit autorisés et cessionnaires légitimes ;
 - (iii) « **informé** » (*aware*) fait référence au fait que, en rapport avec toute affaire, un représentant, directeur ou administrateur de la personne concernée a été informé de cette affaire, ayant été notifié dans ce sens par écrit, que ce soit par lettre, communication de facsimile, courrier électronique ou tout autre moyen, ou qu'il est effectivement au courant de cette affaire **dans la mesure où**, dans le cas d'une déclaration ou garantie faisant référence à l'état de connaissance ou d'information d'une partie, cette partie est censée avoir connaissance de l'affaire en question à supposer qu'elle ait dû prendre conscience de cette affaire moyennant les vérifications auxquelles on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle procède.
 - (iv) « **Document de Financement** » (*Finance Document*) ou tout autre accord ou instrument désigne ce Document de Financement ou un autre accord ou instrument tel qu'il peut être modifié, mis à jour, complété, prolongé, ou reformulé ;
 - (v) « **endettement** » (*indebtedness*) inclut toute obligation (encourue au titre du principal ou d'une garantie) de paiement ou de remboursement d'argent, présente ou future, effective ou éventuelle ;
 - (vi) « **personne** » (*person*) désigne toute personne physique, toute personne morale, toute entreprise, tout gouvernement, tout État ou toute agence d'un État, ainsi que de toute association, tout trust, toute

coentreprise, tout groupement ou tout partenariat, dotés ou non d'une personnalité juridique séparée ;

- (vii) « **réglementation** » (*regulation*) désigne toute réglementation, tout règlement, toute directive officielle, toute exigence ou recommandation (ayant ou non force de loi) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute agence, tout département ou de toute autre autorité ou organisation de réglementation, d'autoréglementation ou autre ;
 - (viii) « **Banque Mondiale** » (*World Bank*) fait référence au Groupe de la Banque Mondiale, incluant la BIRD, l'Association Internationale de Développement (AID), la Société Financière Internationale (SFI) et l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI) ;
 - (ix) toute référence à une disposition légale s'entend, le cas échéant, de cette disposition sous sa forme amendée ou republiée ;
 - (x) toute référence à une heure de la journée est une référence à l'heure de Londres.
- b) Les titres des Sections, Articles et Annexes sont uniquement indiqués par souci de commodité.
 - c) Sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre Document de Financement ou dans toute notification faite au titre ou dans le cadre de tout Document de Financement aura la même signification dans ce Document de Financement ou cette notification que dans la présente Convention.
 - d) Un Cas de Défaut Potentiel est « **en cours** » s'il n'a pas été corrigé ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation et un Cas de Défaut est « **en cours** » s'il n'a pas fait l'objet d'une renonciation.

1.3. Définitions et Symboles des Devises

« **€** », « **EUR** » et « **euro** » désignent la monnaie unique des États Membres Participants, « **CFA Franc** » et « **XOF** » désignent l'unité monétaire unique de la Communauté financière africaine adoptée en tant que devise légale du Bénin et de l'ensemble des États membre de l'UEMOA.

1.4. Droits des tiers

- a) Sauf stipulation expresse contraire d'un Document de Financement, une personne n'étant pas une Partie ne jouit pas des droits découlant de la loi intitulée Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999 d'Angleterre et du Pays de Galles (le « **Third Parties Act** ») à faire appliquer ou bénéficier de toute condition de la présente Convention.
- b) Nonobstant toute stipulation des Documents de Financement, le consentement de toute personne n'étant pas une Partie n'est pas requis pour annuler ou modifier la présente Convention à tout moment.

SECTION 2 LE CRÉDIT

2. LE CRÉDIT

2.1. Le Crédit

Sous réserve des stipulations de la présente Convention, les Prêteurs mettent à la disposition de l'Emprunteur un crédit euro non-réutilisable d'un montant total égal au Total des Engagements.

2.2. Droits et obligations des Parties Financières

- (a) Au titre des Documents de Financement, chaque Parties Financières contracte plusieurs obligations non solidaires. Le manquement d'une Partie Financière à ses obligations découlant des Documents de Financement ne saurait affecter les obligations contractées par toute autre Partie au titre desdits documents. Aucune Partie Financière ne saurait être tenue responsable des obligations d'une autre Partie Financière au titre des Documents de Financement.
- (b) Les droits de chaque Partie Financière au titre des Documents de Financement sont distincts et indépendants de ceux des autres Parties Financières, et toute dette de l'Emprunteur à l'égard d'une Partie Financière découlant des Documents de Financement est une dette distincte et indépendante de ses obligations à l'égard des autres Parties Financières.
- (c) Sous réserve des autres stipulations des Documents de Financement, chaque Partie Financière peut faire valoir indépendamment des autres Parties Financières ses droits découlant des Documents de Financement.

2.3. Obligations indépendantes

- (a) Les Parties conviennent expressément par les présentes qu'aucune Partie Financière n'aura (i) d'engagement ou de responsabilité de quelque nature que ce soit concernant l'exécution ou la non-exécution par une partie au Contrat EPC des obligations découlant du Contrat EPC ni (ii) d'obligation d'intervenir dans tout litige lié à ou résultant de cette exécution ou non-exécution. Sans préjudice de l'Article 6.1 (*Obligation inconditionnelle de payer*), un tel litige n'affectera pas l'exécution par l'Emprunteur de ses obligations découlant des présentes, ni ne donnera à l'Emprunteur le droit d'ordonner une suspension ou de formuler toute autre demande envers les Parties Financières.
- (b) Les obligations de l'Emprunteur découlant des Documents de Financement sont indépendantes de et ne sont en aucun cas conditionnées par l'exécution du Contrat EPC et ne seront affectées ou éteintes par aucune circonstance affectant le Contrat EPC ou tout contrat ou autre arrangement entre l'Emprunteur et une partie au Contrat EPC ou toute autre partie.
- (c) Les obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement ne seront pas invalidée, suspendues, limitées ou affectées de toute autre manière du fait de :

- (i) toute modification, amendement, suspension, interruption, annulation, résiliation ou rescision du Contrat EPC ;
- (ii) toute plainte que l'Emprunteur pourrait, légitimement ou non, introduire à l'encontre de toute partie au Contrat EPC ; ou
- (iii) tout litige entre l'Emprunteur et toute partie au Contrat EPC.

3. DESTINATION DES FONDS

3.1. Destination

L'Emprunteur devra utiliser l'intégralité des sommes empruntées par lui au titre du Crédit à des fins :

- (a) de financement des montants dus et payables par l'Emprunteur au Contractant aux termes du Contrat EPC dans le cadre du Projet ; et
- (b) de paiement des commissions et autres coûts et dépenses dus aux Parties Financières au titre des Documents de Financement.

3.2. Vérification

Aucune Partie Financière ne sera tenue de surveiller ou de vérifier l'utilisation faite par l'Emprunteur des sommes empruntées au titre de la présente Convention.

4. CONDITIONS D'UTILISATION

4.1. Conditions suspensives

- (a) L'Emprunteur ne pourra pas remettre un Avis de Tirage à l'Agent de Crédit tant que ce dernier n'aura pas reçu ou renoncé à l'obligation de recevoir tous les documents et autres attestations énumérés à l'Annexe 2 (*Conditions Suspensives*), lesquels doivent satisfaire l'Agent de Crédit tant sur la forme que sur le fond. Une fois cette obligation respectée de façon satisfaisante, l'Agent de Crédit devra en informer l'Emprunteur et les Prêteurs dans les meilleurs délais.
- (b) Si, à la demande de l'Emprunteur, l'Agent de Crédit (agissant sur les instructions de la Majorité des Prêteurs) renonce à ou diffère toute condition suspensive stipulée en Annexe 2 (*Conditions suspensives*) ou reporte leur mise en œuvre, l'Agent de Crédit peut assortir cette renonciation ou ce report de toutes demandes, conditions supplémentaires ou autres conditions qu'il estimera appropriées (agissant sur les instructions de la Majorité des Prêteurs), et, si l'Emprunteur accepte les conditions d'une telle renonciation ou d'un tel report, celui-ci devra satisfaire à, ou faire en sorte que soient satisfaites toutes ces demandes, conditions supplémentaires et autres conditions.

4.2. **Autres conditions suspensives**

Les Prêteurs ne seront tenus de se conformer aux stipulations de l'Article 5.4 (*Participation des Prêteurs*) que si, à la date de l'Avis de Tirage, et à la Date de Tirage envisagée :

- (a) l'Emprunteur n'est en situation de violation d'aucune stipulation du Contrat EPC ;
- (b) aucun Cas de Défaut ou Cas de Défaut Potentiel n'est en cours ni ne pourrait résulter de la mise à disposition du Prêt ;
- (c) aucune annulation obligatoire n'est intervenue au titre de l'Article 7.3 (*Annulation obligatoire – Contrat EPC*) ; et
- (d) les Déclarations Réitérées exigées à l'Emprunteur sont exactes dans tous leurs aspects significatifs.

4.3. **Nombre maximum de Prêts**

L'Emprunteur ne pourra pas remettre un Avis de Tirage dans le cas où, du fait du Tirage envisagé, plusieurs Prêts seraient en cours.

SECTION 3 TIRAGES

5. TIRAGES

5.1. Emission d'un Avis de Tirage

L'Emprunteur pourra procéder à des tirages sur le Crédit en remettant à l'Agent de Crédit, au plus tard à l'Heure Prévue (ou à tout autre moment convenu entre l'Emprunteur et l'Agent de Crédit), un Avis de Tirage dûment complété.

5.2. Contenu de l'Avis de Tirage

- a) Un Avis de Tirage est irrévocable et ne sera considéré comme dûment complété que si :
 - (i) la Date de Tirage envisagée est un Jour Ouvré inclus dans la Période de Disponibilité ;
 - (ii) la devise et le montant du Tirage sont conformes aux stipulations de l'Article 5.3 (*Devise et montant*) ; et
 - (iii) la Période d'Intérêt proposée est conforme aux stipulations de l'Article 9 (*Périodes d'Intérêt*).
- b) Chaque Avis de Tirage ne peut porter que sur un seul Prêt.

5.3. Devise et montant

- (a) La devise précisée dans tout Avis de Tirage devra être l'euro.
- (b) Le montant du Prêt demandé doit être de 85 000 000 € (ou, s'il est inférieur, être égal au Crédit disponible).

5.4. Mandat à l'Agent de Crédit

L'Emprunteur, par la présente, donne irrévocablement et inconditionnellement son accord aux procédures ci-dessous, et prendra les mesures nécessaires à leur application :

- (a) dans la mesure où le Prêt est destiné à effectuer un paiement à une Partie Financière (ce qui inclut le paiement de toute commission exigible et payable en vertu de l'article 11 (*Commissions*) (et toute TVA applicable)), l'Agent de Crédit devra déduire le montant du Tirage qui sera avancé à l'Emprunteur à la Date de Tirage et payer ce montant à la Partie Financière concernée par virement sur le compte spécifié comme le compte bancaire de la Partie Financière concernée dans la Demande de Tirage correspondante, ou d'une autre manière précisée par la Partie Financière à l'Agent de Crédit ; et
- (b) dans la mesure où le Prêt est destiné à effectuer un paiement au Contractant, l'Agent de Crédit devra déduire ce montant du montant du Tirage qui sera avancé à l'Emprunteur à la Date de Tirage et le verser au Contractant par

virement sur le compte spécifié comme le compte bancaire du Contractant dans une attestation signée par un administrateur du Contractant et adressée à l'Agent de Crédit, ou d'une autre manière précisée par le Contractant à l'Agent de Crédit par notification intervenant dans un délai d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés (ou toute autre période plus courte que l'Agent de Crédit sera en mesure d'accepter), et ce,

dans chaque cas, directement au nom et pour le compte de l'Emprunteur. L'Emprunteur accepte que, nonobstant une telle déduction, il devra rembourser l'intégralité du montant du Crédit.

5.5. Participation des Prêteurs

- a) Si les conditions stipulées par la présente Convention sont remplies, chaque Prêteur, par l'intermédiaire de son Agence de Crédit, mettra à disposition sa participation dans ce Prêt au plus tard à la Date de Tirage.
- b) La participation de chaque Prêteur au Prêt sera égale à la part que représente son Engagement Disponible dans le Crédit Disponible immédiatement avant la mise à disposition du Prêt.
- c) L'Agent de Crédit communiquera à chaque Prêteur le montant du Prêt et celui de sa participation dans ce Prêt, dans chaque cas au plus tard à l'Heure Prévue.

5.6 Annulation d'Engagement

Les Engagements inutilisés à cette date seront immédiatement annulés à la fin de la Période de Disponibilité.

SECTION 4
REMBOURSEMENT, REMBOURSEMENT ANTICIPÉ ET ANNULATION

6. REMBOURSEMENT

6.1 Obligation inconditionnelle de payer

- (a) Les obligations de paiements et autres devoirs de l'Emprunteur au titre de la présente Convention sont des obligations irrévocables de l'Emprunteur et, par conséquent, elles ne seront :
- (i) d'aucune manière affectées ou éteintes du fait de toute circonstance affectant le Contrat EPC, telles que son exécution, son impossibilité d'exécution ou sa validité, l'insolvabilité ou la dissolution du Contractant ou la destruction, la non-réalisation ou le non-fonctionnement des marchandises ou matériels à fournir au titre du Contrat EPC, ni d'autre autre manière, ni pour toute autre raison ; ou
 - (ii) d'aucune manière affectées par le fait que la totalité ou une partie des sommes demandées au titre d'une Demande de Tirage n'est pas ou n'était pas due ou payable au Contractant.
- (b) L'Emprunteur reconnaît expressément que cette Convention, de même que ses obligations assumées au titre des Documents de Financement, est juridiquement indépendante du Contrat EPC. Par conséquent, l'Emprunteur s'engage irrévocablement et inconditionnellement à payer chacun des montants dus au titre de cette Convention à leur date d'échéance, à ne soulever d'objections à l'encontre d'aucune des Parties Financières et à n'exercer à leur encontre aucun des droits qu'il pourrait faire valoir contre le Contractant du fait du Contrat EPC.

6.2 Remboursement

- (a) L'Emprunteur devra rembourser le Prêt par versements multiples en remboursant :
- (i) à chaque Date de Remboursement autre que la Date d'Echéance, un montant réduisant le montant du Prêt en cours d'un montant égal à 1/11^{ème} du Prêt à la clôture de l'activité à Londres, le dernier jour de la dernière Période de Disponibilité (arrondi à l'euro près inférieur) ; et
 - (ii) à la Date d'Echéance le montant du Prêt en cours à cette date.
- (b) L'Emprunteur ne peut pas réemprunter une partie du Prêt déjà remboursée.

7. REMBOURSEMENT ANTICIPE ET ANNULATION

7.1. Illégalité

- (a) Si, à tout moment, il s'avérait, dans toute juridiction pertinente, pour un Prêteur de s'acquitter de l'une ou l'autre des obligations lui incombant aux termes de la présente Convention ou de financer ou maintenir sa participation dans le Prêt :
- (b) ce Prêteur devra en aviser dans les plus brefs délais l'Agent de Crédit, dès qu'il sera lui-même informé de cette situation ;
- (c) dès que l'Agent de Crédit en aura avisé l'Emprunteur, l'Engagement de ce Prêteur sera immédiatement annulé ; et
- (d) l'Emprunteur devra rembourser la participation de ce Prêteur dans le Prêt accordé à l'Emprunteur au dernier jour de la Période d'Intérêt survenant après que l'Agent de Crédit a notifié l'Emprunteur ou à la date mentionnée par le Prêteur dans l'avis remis à l'Agent de Crédit si cette date est antérieure à la précédente (sans pouvoir être antérieure au dernier jour de tout délai de grâce applicable et permis par la loi).

7.2. Droit de remboursement et d'annulation envers un Prêteur particulier

- a) Si un Prêteur demande à l'Emprunteur de l'indemniser en vertu de l'Article 12.3 (*Indemnisation fiscale*) ou de l'Article 13.1 (*Coûts additionnels*) l'Emprunteur pourra, tant que les circonstances justifiant cette demande d'indemnisation persistent, remettre à l'Agent de Crédit un avis d'annulation de l'Engagement de ce Prêteur et l'informer de son intention de procéder au remboursement de la participation de ce Prêteur dans le Prêt.
- b) L'Engagement de ce Prêteur sera immédiatement réduit à zéro dès réception de l'avis d'annulation visé au paragraphe (a) ci-dessus.
- c) Au dernier jour de la Période d'Intérêt se terminant après notification par l'Emprunteur d'un avis d'annulation en vertu du paragraphe (a) ci-dessus (ou, si elle est antérieure, à la date fixée par l'Emprunteur dans cet avis), l'Emprunteur devra rembourser la participation de ce Prêteur dans le Prêt.
- d) Pour éviter toute ambiguïté, l'Emprunteur ne peut annuler l'Engagement d'un Prêteur ou rembourser la participation de ce dernier dans le Prêt au seul motif qu'une somme due à ce Prêteur doit être augmentée en vertu du paragraphe (c) de l'Article 12.2 (*Majorations de paiements*).

7.3. Annulation obligatoire – Contrat EPC

Si, antérieurement à la Date de Tirage, le Contrat EPC est résilié ou déclaré illégal, nul ou inapplicable par un tribunal compétent, le Crédit sera annulé et le Crédit Disponible sera immédiatement réduit à zéro.

7.4 Limitations

- a) Tout avis d'annulation ou de remboursement anticipé remis par toute Partie en vertu du présent Article 7 sera irrévocable et, sauf mention contraire dans la présente Convention, devra préciser la ou les dates auxquelles l'annulation ou le remboursement anticipé en question doit avoir lieu, ainsi que son montant.
- b) Tout remboursement anticipé effectué en vertu de la présente Convention devra comprendre les intérêts courus sur le montant remboursé par anticipation et sera soumis à l'ajout de Frais de remboursement anticipé, ainsi que de tout autre montant exigible en vertu des Documents de Financement, sans prime ni pénalité.
- c) L'Emprunteur ne pourra réemprunter aucune partie du Crédit préalablement remboursée par anticipation.
- d) L'Emprunteur ne pourra pas rembourser à échéance ou par anticipation tout ou partie du Prêt ou annuler tout ou partie des Engagements en dehors des dates et des modalités expressément prévues à cet effet par la présente Convention.
- e) Aucun montant du Total des Engagements ayant été annulé en application de la présente Convention ne pourra être réintégré par la suite.
- f) Si l'Agent de Crédit reçoit un avis en application du présent Article 7, il devra en transmettre dans les plus brefs délais une copie, soit à l'Emprunteur, soit au Prêteur concerné (selon le cas).

7.5 Application des remboursements anticipés

Tout remboursement anticipé au titre de cet Article 7 réduira proportionnellement les obligations de l'Emprunteur découlant de l'Article 6 (*Remboursement*).

SECTION 5 INTÉRÊTS ET COMMISSIONS

8. INTÉRÊTS

8.1. Calcul des intérêts

Le taux d'intérêt du Prêt pour chaque Période d'Intérêt est le pourcentage annuel correspondant à la somme de :

- a) l'EURIBOR et
- b) de la Marge.

8.2. Paiement des intérêts

L'Emprunteur devra payer les intérêts courus sur le Prêt à chaque Date de Paiement des Intérêts.

8.3. Intérêts de retard

- a) Si l'Emprunteur ne règle pas à l'échéance tout paiement lui incombant en vertu d'un Document de Financement, des intérêts seront appliqués au montant impayé à partir de la date d'échéance jusqu'à la date à laquelle le paiement sera effectué (aussi bien avant qu'après le jugement) à un taux qui, sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, sera de deux (2) pour cent plus élevé que celui qui aurait dû être payé si le montant impayé avait, au cours de la période de retard, constitué un Prêt fixé dans la devise du montant impayé pour des Périodes d'Intérêt successives, chacune d'une durée déterminée par l'Agent de Crédit (agissant de manière raisonnable). Tous intérêts échus en vertu du présent Article 8.3 devront être payés par l'Emprunteur à la demande de l'Agent de Crédit.
- b) Si tout montant impayé constitue l'intégralité ou une partie du Prêt devenu exigible un jour ne correspondant pas au dernier jour d'une Période d'Intérêt :
 - (i) la première Période d'Intérêt de ce montant impayé devra avoir une durée égale à la partie restant à courir de la Période d'Intérêt en cours relative à ce Prêt ; et
 - (ii) le taux d'intérêt applicable au montant impayé pendant cette première Période d'Intérêt sera de deux (2) pour cent plus élevé que celui qui aurait été appliqué si le montant impayé n'était pas arrivé à échéance.
- c) Les intérêts de retard (s'ils n'ont pas été payés) applicables à un montant impayé seront ajoutés au montant impayé à la fin de chaque Période d'Intérêt applicable à ce montant, étant entendu qu'ils resteront immédiatement exigibles.

8.4. Communication des taux d'intérêt

- (a) L'Agent de Crédit devra communiquer dans les plus brefs délais aux Prêteurs et à l'Emprunteur tout taux d'intérêt fixé en vertu de la présente Convention.
- (b) L'Agent de Crédit devra informer dans les plus brefs délais l'Emprunteur de chaque Taux de Financement relatif au Prêt.

9. PÉRIODES D'INTÉRÊT

9.1. Périodes d'Intérêt

- a) Chaque Période d'Intérêt du Prêt commencera à la Date de Tirage (cette date comprise) ou (s'il a déjà été effectué), au dernier jour de la Période d'Intérêt précédente, et prendra fin à la Date de Paiement des Intérêts suivante (cette date étant exclue) concernant ledit Prêt.
- b) Aucune Période d'Intérêt ne peut dépasser une Date de Remboursement ou la Date d'Echéance.

9.2. Jours non-ouvrés

Si une Période d'Intérêt prend fin un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle prendra alors fin le Jour Ouvré suivant du même mois calendaire s'il en existe un ou, à défaut, le Jour Ouvré précédent.

10. MODIFICATIONS DU CALCUL DES INTÉRÊTS

10.1. Indisponibilité du Taux Ecran

(a) *Taux Ecran Interpolé* : Si aucun Taux Ecran EURIBOR n'est disponible pour la Période d'Intérêt du Prêt, l'EURIBOR applicable sera le Taux Ecran Interpolé pour une période de même durée que la Période d'Intérêt de ce Prêt.

(b) *Coût des fonds* : Si aucun Taux Ecran EURIBOR n'est disponible pour

(i) l'euro ; ou

(ii) la Période d'Intérêt du Prêt et s'il n'est pas possible de calculer le Taux d'Ecran Interpolé,

il n'y aura pas d'EURIBOR pour ce Prêt et l'Article 10.3 (*Coût des fonds*) s'appliquera à ce Prêt pour cette Période d'Intérêt.

10.2. Perturbation du marché

Si, avant la clôture de l'activité à Londres le Jour de Cotation pour la Période d'Intérêt concernée, l'Agent de Crédit reçoit d'un ou de plusieurs Prêteurs (dont la participation au Prêt est supérieure à 50 pour cent de ce Prêt) notification du fait que, de son/leur point de vue, le coût du financement de sa/leur participation à ce Prêt sur le marché en gros de l'euro serait supérieur à EURIBOR, l'Article 10.3 (*Coût des fonds*) s'appliquera à ce Prêt pour la Période d'Intérêt correspondante.

10.3 Coût des fonds

- (a) En cas d'application de cet Article 10.3, le taux d'intérêt applicable à la part de chaque Prêteur dans le Prêt concerné pour la Période d'Intérêt correspondante sera un pourcentage per annum représentant la somme de
- (i) la Marge ; et
 - (ii) du taux annuel correspondant au coût supporté par ce Prêteur pour financer sa participation au Prêt par tout moyen raisonnable qu'il aura sélectionné, ce taux devant être communiqué à l'Agent de Crédit dès que possible et, en tout état de cause, avant la date d'exigibilité des intérêts dus au titre de cette Période d'Intérêt.
- (b) En cas d'application de cet Article 10.3, si l'Agent de Crédit ou l'Emprunteur le demandent, l'Agent de Crédit et l'Emprunteur entameront des négociations (pour une durée n'excédant pas trente jours) en vue de s'entendre sur une base alternative de calcul du taux d'intérêt.
- (c) Toute base alternative de calcul ayant fait l'objet d'un accord conformément au paragraphe (b) ci-dessus sera opposable à toutes les Parties à condition d'avoir obtenu l'accord préalable de tous les Prêteurs et de l'Emprunteur.
- (d) En cas d'application de cet Article 10.3, en application de l'Article 10.2 (*Perturbation du marché*) et si
- (i) le Taux de Financement d'un Prêteur est inférieur à EURIBOR ; ou
 - (ii) un Prêteur ne fournit pas une cotation dans les délais spécifiés au paragraphe (a)(ii) ci-dessus,
- le coût pour ce Prêteur du financement de sa participation à ce Prêt pour cette Période d'Intérêt sera considéré, au sens du paragraphe (a) ci-dessus, être égal à EURIBOR.
- (e) En cas d'application de cet Article 10.3 en vertu des stipulations de l'Article 10.1 (*Indisponibilité du Taux Ecran*), si un Prêteur ne fournit pas une cotation dans les délais spécifiés au paragraphe (a)(ii) ci-dessus, le taux d'intérêt sera calculé à partir des cotations des autres Prêteurs.

10.4 Notification de l'Emprunteur

En cas d'application de l'Article 10.3 (*Coût des fonds*), l'Agent de Crédit devra, dès que possible, en informer l'Emprunteur.

10.5. Coûts de Remploi

- a) dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés suivant la demande formulée par une Partie Financière, l'Emprunteur devra payer à cette Partie Financière les Coûts de Remploi résultant du remboursement de tout ou partie du Prêt ou du règlement d'un Montant Impayé à une date autre que le dernier jour d'une Période d'Intérêt y afférente.

- b) Chaque Prêteur devra, sur demande formulée par l'Agent de Crédit, fournir dans un délai raisonnable un justificatif du montant des Coûts de Remploi qu'il a supportés au titre de toute Période d'Intérêt, accompagné de la méthode de calcul de ces Coûts de Remploi.

11. COMMISSIONS

L'Emprunteur devra payer à l'Unique Coordinateur Principal (pour son propre compte), aux dates convenues, les sommes convenues dans une Lettre de Commission.

SECTION 6
OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES

12. IMPÔTS ET INDEMNITÉS

12.1. Interprétation

Sauf stipulation contraire au présent Article 12, l'utilisation des termes « estime » ou « estimé » et de leurs variantes désigne une décision relevant de la seule discrétion de la personne qui la prend.

12.2. Majorations de paiements

- a) L'Emprunteur devra effectuer tous les paiements lui incombant sans Retenue à la Source, à moins qu'une Retenue à la Source ne soit imposée par la loi.
- b) Dès qu'il aura connaissance d'une obligation de Retenue à la Source (ou d'une modification du taux ou de l'assiette d'une Retenue à la Source), l'Emprunteur devra en aviser immédiatement l'Agent de Crédit. De la même façon, tout Prêteur devra immédiatement aviser l'Agent de Crédit, dès qu'il aura connaissance d'un paiement dû à un Prêteur. À réception d'un tel avis communiqué par un Prêteur, l'Agent de Crédit devra en aviser l'Emprunteur.
- c) Si l'Emprunteur est légalement tenu de procéder à une Retenue à la Source, le montant du paiement dû par l'Emprunteur devra être majoré de manière à ce que le montant (après déduction de la Retenue à la Source) reste égal au montant qui aurait été exigible si le paiement n'avait pas été assujéti à une Retenue à la Source.
- d) Si l'Emprunteur est tenu d'effectuer une Retenue à la Source, il devra effectuer celle-ci y compris tout paiement requis au titre de cette Retenue à la Source dans les délais impartis et dans la limite du montant minimal légalement exigé.
- e) Dans les trente jours suivant la réalisation d'une Retenue à la Source ou de tout paiement requis au titre de cette Retenue à la Source, l'Emprunteur devra remettre à l'Agent de Crédit, pour le compte de la Partie Financière en droit de percevoir le paiement, des éléments de preuve raisonnablement satisfaisants pour la Partie Financière établissant que la Retenue à la Source a été effectuée ou, le cas échéant, que le paiement correspondant a été dûment effectué auprès de l'administration fiscale compétente.

12.3. Indemnisation fiscale

- a) L'Emprunteur indemniserà chacune des Parties Protégées et devra (dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la demande formulée par l'Agent de Crédit à cet effet) leur verser un montant égal à la perte, la dette ou au coût que cette dernière estime avoir subi ou devoir subir (directement ou indirectement) en raison d'un Impôt découlant d'un Document de Financement.
- b) Les stipulations du paragraphe (a) ci-dessus ne s'appliqueront pas lorsque :
 - (i) l'Impôt est supporté par une Partie Protégée :

- (A) en vertu de la loi du pays dans lequel cette Partie Protégée est immatriculée ou, si le pays est différent, la loi du pays dans lequel elle est considérée comme résidente fiscale ; ou
- (B) en vertu de la loi du pays dans lequel l'Agence de Crédit de cette Partie Protégée est située eu égard aux montants reçus ou à recevoir dans ce pays,

si cet Impôt est levé ou calculé sur le revenu net reçu ou à recevoir (et non pas sur les sommes réputées avoir été reçues ou à recevoir) par cette Partie Protégée ; ou
- (ii) dans la mesure où la perte, la dette ou le coût est compensé(e) par un paiement majoré prévu à l'Article 12.2 (*Majoration de paiements*).
- c) La Partie Protégée effectuant une réclamation en vertu du paragraphe (a) ci-dessus ou ayant l'intention d'effectuer une telle réclamation devra informer l'Agent de Crédit dans les plus brefs délais du motif qui donnera ou a donné lieu à cette réclamation, après quoi l'Agent de Crédit en informera l'Emprunteur.
- d) À réception d'un paiement effectué par l'Emprunteur en vertu du présent Article 12.3, la Partie Protégée devra en informer l'Agent de Crédit.

12.4. **Crédit d'Impôt**

Si l'Emprunteur effectue un Paiement d'Impôt et si la Partie Financière concernée estime :

- a) qu'un Crédit d'Impôt est attribuable à :
 - (i) un paiement majoré dont ce Paiement d'Impôt fait partie ;
 - (ii) ce Paiement d'Impôt ; ou
 - (iii) une Retenue à la Source ayant donné lieu à ce Paiement d'Impôt ; et
- b) que cette Partie Financière a obtenu et utilisé ce Crédit d'Impôt ;

la Partie Financière devra alors verser à l'Emprunteur un montant que la Partie Financière déterminera afin de laisser l'Emprunteur (une fois ce montant payé) dans la même situation après Impôt que celle qui aurait été la sienne si le Paiement d'Impôt n'avait pas dû être effectué par l'Emprunteur.

12.5. **Droit d'enregistrement**

- (a) L'Emprunteur devra s'assurer que tous les droits de timbre, d'enregistrement et autres Impôts similaires à payer découlant des Documents de Financement sont réglés ou qu'il est exonéré de leur paiement avant toute Demande d'Utilisation.

- (b) L'Emprunteur indemnise chaque Partie Financière, et devra leur verser dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la demande formulée à cet effet par une Partie Financière, tout montant correspondant à l'ensemble des coûts, pertes ou dettes subis par celle-ci en rapport avec tout droit de timbre, d'enregistrement et autres Impôts similaires à payer découlant des Documents de Financement.

12.6. TVA

- a) Tous les montants à payer en vertu d'un Document de Financement par une Partie à une Partie Financière qui (en tout ou partie) constituent la contrepartie d'une ou plusieurs prestations au regard de la TVA doivent être considérés comme excluant la TVA applicable à une telle livraison. Par conséquent, sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, si la TVA est ou devient exigible sur toute prestation fournie par toute Partie Financière au profit de toute Partie en vertu d'un Document de Financement et que la Partie Financière est de la TVA après des autorités fiscales compétentes, cette Partie devra alors verser à la Partie Financière concernée (en plus et au même moment que le paiement de toute autre contrepartie de cette prestation) un montant égal au montant de cette TVA (et la Partie Financière devra fournir dans les plus brefs délais une facture avec TVA conforme à cette Partie).
- b) Si une prestation fournie par une Partie Financière (le « **Prestataire** ») à une autre Partie Financière (le « **Bénéficiaire** ») en vertu d'un Document de Financement est soumise ou devient soumise à la TVA, et si une Partie autre que le Bénéficiaire (la « **Partie Concernée** ») est tenue aux termes d'un Document de Financement de verser le prix de la prestation au Contractant (au lieu de rembourser le Bénéficiaire de cette contrepartie), cette Partie devra également payer au Contractant (en plus et au même moment que le paiement de ce montant) un montant additionnel correspondant à cette TVA. Le Bénéficiaire devra verser dans les plus brefs délais à la Partie Concernée un montant égal à tout crédit ou remboursement obtenu par le Bénéficiaire de la part de l'administration fiscale compétente et dont il estime de manière raisonnable qu'il se rapporte à cette TVA.
- c) Si un Document de Financement exige que toute Partie rembourse ou indemnise une Partie Financière à l'égard de tous coûts ou frais, cette Partie devra rembourser ou indemniser (selon le cas) la Partie Financière du montant total des coûts ou frais en question, y compris toute partie de ceux-ci correspondant à la TVA, sauf dans le cas où cette Partie Financière estime, de manière raisonnable, avoir droit à un crédit ou remboursement sur cette TVA de la part de l'autorité fiscale compétente.
- d) Toute référence faite par le présent Article 12.6 à toute Partie, à tout moment au cours duquel celle-ci est considérée comme membre d'un groupe aux fins de la TVA, comprend (le cas échéant et à moins que le contexte ne s'y oppose) une référence au membre représentant de ce groupe au moment concerné (le terme « membre représentant » (*representative member*) aura la même signification que celle qui lui est donnée dans la *Value Added Tax Act* de 1994).

13. COÛTS ADDITIONNELS

13.1. Coûts Additionnels

- a) Sous réserve de l'Article 13.3 (*Exceptions*) l'Emprunteur devra, dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la demande formulée par l'Agent de Crédit à cet effet, payer pour le compte d'une Partie Financière le montant de tous Coûts Additionnels encourus par cette Partie Financière ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées en raison :
- (i) de l'introduction ou de toute modification de toute loi ou réglementation (ou de leur interprétation, modalité d'application ou application) après la date de la présente Convention ; ou
 - (ii) de la mise en conformité à toute loi ou réglementation après la date de la présente Convention.
- b) Dans la présente Convention, « **Coûts Additionnels** » désigne :
- (i) toute réduction pour une Partie Financière (ou ses Sociétés Affiliées) du taux de rendement qu'elle retire du Prêt ou de la rémunération de son capital ;
 - (ii) tout coût additionnel ou supplémentaire ; ou
 - (iii) toute réduction de tout montant exigible au titre d'un Document de Financement ;

encourus ou supportés par une Partie Financière ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées en raison de son Engagement ou du financement de sa participation ou de l'exécution des obligations lui incombant au titre de tout Document de Financement.

13.2. Réclamations liées aux Coûts Additionnels

- a) Toute Partie Financière souhaitant effectuer une réclamation en vertu de l'Article 13.1 (*Coûts Additionnels*) devra aviser l'Agent de Crédit du motif justifiant cette réclamation, après quoi l'Agent de Crédit devra immédiatement en informer l'Emprunteur.
- b) La Partie Financière devra, dès que possible après demande formulée par l'Agent de Crédit à cet effet, fournir un justificatif du montant des Coûts Additionnels concernés.

13.3. Exceptions

Les stipulations de l'Article 13.1 (*Coûts Additionnels*) ne s'appliquent pas aux Coûts Additionnels dans la mesure où ceux-ci :

- (a) sont attribuables à une Retenue à la Source que l'Emprunteur est légalement tenu d'effectuer ;

- (b) sont indemnisés en vertu de l'Article 12.3 (Indemnisation fiscale) (ou auraient été compensés en vertu de l'Article 12.3 (*Indemnisation fiscale*) mais ne l'ont pas été uniquement en raison de l'application des exclusions prévues au paragraphe (b) de l'Article 12.3 (*Indemnisation fiscale*)) ;
- (c) sont attribuables au manquement intentionnel par la Partie Financière concernée ou ses Sociétés Affiliées d'une loi ou réglementation ; ou
- (d) sont attribuables à la mise en œuvre, à l'application ou à la mise en conformité avec le « Cadre Révisé, Convergence Internationale des Normes du Capital et Mesure du Capital » publié par le Comité de Bâle en matière de Supervision Bancaire en juin 2004 dans le formulaire existant à la date de la présente Convention (mais à l'exception de toute modification découlant de Bâle III) (« **Bâle II** ») ou toute autre loi ou règlement de mise en œuvre de Bâle II (que cette mise en œuvre, application ou mise en conformité soit effectuée par le gouvernement, le régulateur, la Partie Financière ou une de ses Filiales).

14. AUTRES INDEMNITÉS

14.1. Indemnité consécutive à une opération de change

- a) Si toute somme due par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement (une « **Somme** ») ou au titre d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale concernant une Somme, doit être convertie de la devise dans laquelle elle doit être payée (la « **Première Devise** ») en une autre devise (la « **Seconde Devise** ») pour les besoins :
 - (i) d'un dépôt de réclamation ou d'une déclaration de créance à l'encontre de l'Emprunteur ;
 - (ii) de l'obtention ou de l'exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale,

L'Emprunteur devra, à titre d'obligation indépendante, indemniser chaque Partie Financière à laquelle cette Somme est due et devra, dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la demande formulée à cet effet, verser à cette Partie Financière un montant couvrant l'ensemble des coûts, pertes ou dettes liés à la conversion, y compris tout écart entre (A) le taux de change utilisé pour convertir cette Somme de la Première Devise à la Seconde Devise et (B) le ou les taux de change auxquels la Partie Financière est en mesure de convertir la Somme au moment de sa réception.

- b) L'Emprunteur renonce à tout droit qu'il pourrait revendiquer dans tout pays pour payer tout montant découlant des Documents de Financement dans une devise ou unité monétaire autre que celle dans laquelle il est prévu qu'il soit payé.

14.2. Autres indemnités

L'Emprunteur s'engage à indemniser chaque Partie Financière et devra, dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant une demande formulée à cet effet, verser à chaque Partie

Financière un montant couvrant tous les coûts, pertes ou dettes subis par la Partie Financière concernée en raison :

- a) de la survenance d'un Cas de Défaut ;
- b) de la non-réalisation à l'échéance d'un paiement dû par l'Emprunteur au titre d'un Document de Financement, y compris, notamment, de tous coûts, pertes et dettes découlant de l'application de l'Article 25 (*Partage entre les Prêteurs*) ; ou
- c) du financement, ou de la prise de dispositions visant à financer, sa participation dans le Prêt demandé par l'Emprunteur dans un Avis de Tirage dès lors que cette non-exécution n'est pas imputable à l'application d'une ou plusieurs stipulations de la présente Convention (pour un motif autre qu'un manquement ou une négligence imputable à cette seule Partie Financière) ; ou
- d) du non-remboursement du Prêt (ou d'une partie de celui-ci) par anticipation, nonobstant un avis de remboursement anticipé remis par l'Emprunteur.

14.3. Indemnisation de l'Agent de Crédit

L'Emprunteur indemniserà l'Agent de Crédit et devra, dans les 30 Jours Ouvrés suivant une demande écrite à cet effet, verser à l'Agent de Crédit un montant couvrant tous les coûts, pertes ou dettes encourus par lui, dans l'exercice raisonnable de ses fonctions en raison :

- a) d'enquêtes menées, sur instructions de la Majorité des Prêteurs et après avoir consulté l'Emprunteur de bonne foi (dans la mesure du possible d'un point de vue commercial), en rapport avec toute situation qu'il estime raisonnablement être un Cas de Défaut ou Cas de Défaut Éventuel ; ou
- b) d'actions entreprises ou basée sur tous avis, demandes ou instructions qu'il estime raisonnablement (en agissant de bonne foi) être authentiques, corrects et dûment autorisés.

15. MESURES D'ATTÉNUATION PAR LES PRETEURS

15.1. Atténuation

- a) Chaque Partie Financière, après consultation avec l'Emprunteur, devra prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer l'effet de tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité ou l'annulation d'une somme en application de l'Article 7.1 (*Illégalité*) ou de l'Article 13 (*Coûts Additionnels*), y compris, notamment, le transfert de ses droits et obligations au titre des Documents de Financement à une autre Société Affiliée ou Agence de Crédit.
- b) Les stipulations du paragraphe (a) ci-dessus n'ont nullement pour effet de limiter les obligations incombant à l'Emprunteur en vertu des Documents de Financement.

15.2. Limitation de responsabilité

- a) L'Emprunteur indemnifiera chaque Partie Financière et devra, dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant une demande formulée à cet effet, verser à cette Partie Financière un montant égal aux coûts, pertes ou dépenses encourus dans des limites raisonnables par cette Partie Financière en raison des mesures prises par celle-ci en vertu de l'Article 15.1 (*Atténuation*).
- b) Aucune Partie Financière n'est tenue, en application de l'Article 15.1 (*Atténuation*), de prendre des mesures qu'elle considérerait, de manière raisonnable, être susceptibles de lui porter préjudice.

16. FRAIS ET DÉPENSES

16.1 Dépenses liées à la transaction

Pour ce qui est des frais autres que les frais juridiques engagés par l'Agent Arrangeur et l'Unique Coordinateur Principal dans le cadre de la négociation, de la préparation ou de l'impression de la présente Convention ou de la Lettre de Commission avant la date des présentes ou leur conclusion, l'Emprunteur devra sans délai payer à l'Agent de Crédit et à l'Unique Coordinateur Principal le montant de tous les frais et dépenses (y compris les honoraires d'avocats) qu'ils ont raisonnablement encourus dans le cadre de la négociation, de la préparation, de l'impression, de la signature et du regroupement de

- (a) la présente Convention et autres documents mentionnés dans cette Convention ; et de
- (b) tout autre Document de Financement signé après la date de cette Convention.

16.2 Frais liés aux avenants

Si l'Emprunteur demande un avenant, une renonciation ou un accord, il devra alors, dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant demande formulée à cet effet, rembourser à l'Agent de Crédit le montant de tous les frais et dépenses (y compris les honoraires d'avocats) qu'il aura raisonnablement encourus pour répondre à cette demande, l'évaluer, la négocier ou s'y conformer.

16.3 Frais liés à la mise en œuvre des droits des Parties Financières

L'Emprunteur devra, dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant une demande formulée à cet effet, payer à toute Partie Financière le montant de tous les frais et dépenses (y compris, notamment, les honoraires d'avocats) encourus par celle-ci dans le cadre de l'application ou de la préservation des droits conférés par tout Document de Financement dans le cadre du Prêt.

SECTION 7
DÉCLARATIONS, ENGAGEMENTS ET CAS DE DÉFAUT

17. DÉCLARATIONS

L'Emprunteur effectue les déclarations et donne les garanties visées au présent Article 17 à l'intention de chaque Partie Financière à la date de la présente Convention et reconnaît que les Parties Financières ont conclu la présente Convention en se fondant sur ces déclarations et garanties.

17.1. Statut

L'Emprunteur a le pouvoir de détenir ses propres actifs et d'exercer ses activités telles qu'elles sont présentement exercées.

17.2. Droit applicable et jugements

Pour toute procédure engagée au Bénin relative aux Documents de Financement, le droit anglais est désigné comme droit applicable aux Documents de Financement et tout(e) jugement ou décision arbitrale prononcé(e) en Angleterre sera reconnu et appliqué.

17.3. Obligations contraignantes

- (a) Sous Réserves Juridiques, les obligations qu'il est tenu d'assumer en vertu des Documents de Financement sont des obligations légales, valables, contraignantes et applicables conformément à leurs stipulations.
- (b) Chaque Document de Financement est établi sous une forme valable pour son application au Bénin.

17.4. Absence de conflit avec d'autres obligations

La signature des Documents de Financement et l'exercice des droits et l'exécution des obligations de l'Emprunteur en vertu de ces Documents de Financement n'entrent pas en conflit avec :

- a) la constitution du Bénin, tout(e) convention ou autre instrument conclu(e) par ou entre le Bénin et toute organisation ou entité internationale (y compris, notamment, tout(e) convention ou autre instrument entre le Bénin et le FMI ou la Banque mondiale) ou tout autre accord, hypothèque, caution ou tout autre instrument ou traité auquel il est ou l'un quelconque de ses mandataires est une partie ou qui a force exécutoire sur lui, l'un quelconque de ses mandataires ou l'un quelconque de ses actifs ou de ceux de ses mandataires ;
- b) ses documents constitutifs ou ceux d'un quelconque de ses mandataires ou
- c) toute loi ou réglementation applicable.

17.5. Pouvoir et capacité

- (a) Il a le pouvoir de conclure les Documents de Financement et d'exécuter et d'honorer ses obligations en vertu de ces Documents de Financement et toutes les mesures nécessaires requises pour autoriser la signature desdits Documents de Financement et l'exécution de ses obligations en vertu desdits Documents de Financement ont été dûment prises.
- (b) Son mandataire compétent dispose de tout pouvoir et autorité pour participer au Projet et au Contrat EPC.

17.6. Règles de passation de marchés publics

Toutes les règles de passation de marchés publics au Bénin qui sont applicables au Projet ou à la conclusion et à l'exercice de ses droits et à l'exécution de ses obligations en vertu des Documents de Financement et/ou du Contrat EPC sont dûment respectées, (ou, concernant le Contrat EPC uniquement, seront respectées au plus tard à la Date de Tirage).

17.7. Absence de Cas de Défaut

- a) Aucun Cas de Défaut ne persiste ou n'est raisonnablement susceptible de résulter du Tirage en vertu du Crédit ou de la conclusion de tout Document de Financement, de l'exécution de toute obligation en vertu de tout Document de Financement ou de toute transaction envisagée dans tout Document de Financement.
- b) Aucun événement ni aucune circonstance ne sont en cours et ne constituent une infraction ou un défaut de son fait ou de celui de l'un quelconque de ses mandataires, ni ne confèrent le droit à une autre partie d'invoquer la résiliation de toute convention ou tout instrument ayant force exécutoire sur lui ou l'un quelconque de ses mandataires ou auquel est soumis l'un quelconque de ses actifs ou de ceux de ses mandataires, si tant est qu'il ne puisse être raisonnablement prévu que de tels événements ou circonstances aient un effet significatif défavorable sur sa capacité à honorer ses obligations de paiement en vertu des Documents de Financement.
- c) Ni l'Emprunteur, ni l'un quelconque de ses mandataires n'est, ou après avoir remis une notification, ou après l'expiration du délai et/ou autre détermination, ou toute combinaison des éléments précités, ne sera en situation d'infraction ou en situation de manquement vis-à-vis d'une disposition constitutionnelle ou d'un traité, d'une politique gouvernementale, d'une convention, d'une loi, d'une réglementation, d'un décret, d'une décision de justice ou d'une autre autorité analogue ayant force exécutoire sur lui et l'un quelconque de ses mandataires, si tant est qu'il ne puisse être raisonnablement prévu que de telles infractions ou manquements aient un effet significatif défavorable sur sa capacité à honorer ses obligations de paiement en vertu des Documents de Financement.

17.8. Absence de procédures importantes

À sa connaissance, aucune action ou procédure administrative n'est engagée ou ne risque d'être engagée à son encontre ou à l'encontre de l'un quelconque de ses mandataires par ou devant un tribunal ou une agence quelconque, laquelle, en cas d'issue défavorable, est susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable selon toute probabilité raisonnable.

17.9. Informations écrites

Toutes les informations écrites qu'il transmet en rapport avec les Documents de Financement, le Projet et le Contrat EPC sont authentiques, complètes et exactes à tous égards pertinents, à la date à laquelle elles sont transmises, et ne sont, à tous égards pertinents, nullement trompeuses.

17.10. Validité et recevabilité en tant que preuve

Toutes les actions, conditions et choses devant être faites, remplies et exécutées afin :

- a) de lui permettre de conclure légalement, d'exercer ses droits, d'exécuter et d'honorer les obligations lui incombant en vertu des Documents de Financement,
- b) de garantir que les obligations qu'il est tenu d'assumer en vertu des Documents de Financement sont légales, valables, contraignantes et applicables et
- c) que les Documents de Financement soient recevables en tant que preuve au Bénin,

ont été faites, remplies et exécutées.

17.11. Clause *pari passu*

Ses obligations de paiement en vertu des Documents de Financement bénéficient au moins du même rang, en termes de droit de paiement, que les créances de tous ses autres créanciers non garantis et non subordonnés.

17.12. Absence d'enregistrement et de droits de timbre

En vertu des lois du Bénin, les Documents de Financement n'ont pas à être déposés, enregistrés ou inscrits auprès d'un quelconque tribunal ou d'une autre autorité de ce pays et aucun droit de timbre, d'enregistrement ou autre n'est imposé sur les Documents de Financement.

17.13. Sûreté

Sauf autorisation de l'Article 19.6 (*Clause de nantissement négative*), il n'existe aucune Sûreté sur tout ou partie des revenus ou actifs présents ou futurs de l'Emprunteur ou de l'un quelconque de ses mandataires.

17.14. Obligations issues de Traités

- a) Les Obligations issues de Traités de l’Emprunteur ne contiennent aucune stipulation qui, expressément ou implicitement, limite la capacité de l’Emprunteur à conclure les Documents de Financement, honorer ou exécuter ses obligations en vertu des Documents de Financement.
- b) Aucune sanction négative n’est ou ne pourra être prononcée à l’encontre de l’Emprunteur au titre des Obligations issues de Traités ou d’arrangements similaires, découlant de la conclusion des Documents de Financement par l’Emprunteur ou du fait que l’Emprunteur honore ou exécute ses obligations en vertu des Documents de Financement.

17.15. Absence de déductions ou de retenues à la source

En vertu des lois du Bénin en vigueur à la date de la présente Convention, il ne sera pas exigé de l’Emprunteur de pratiquer de déductions ou retenues à la source sur un quelconque paiement à réaliser en vertu des Documents de Financement autre qu’une retenue à la source d’un taux de 15 pourcent. (qui sera soumise à une majoration conformément à l’Article 12.2 (*Majorations de Paiements*)).

17.16. Absence d’immunité

Dans le cadre de toute procédure engagée au Bénin concernant les Documents de Financement, il n’aura pas le droit d’invoquer, pour lui-même ou pour l’un quelconque de ses actifs ou revenus, une immunité de juridiction, d’exécution, de saisie ou d’autres procédures judiciaires, à l’exception des actifs détenus par l’Emprunteur qui sont utilisés par ses services militaires (y compris des navires de guerre et des avions) ou par ses services diplomatiques (y compris des bâtiments) ou qui sont des actifs à usage public ou gouvernemental (distincts des biens dédiés à un usage commercial). En outre, les revenus ou biens utilisés ou destinés à être utilisés par l’État à des fins gouvernementales non commerciales seront protégés contre toute mesure d’exécution. Sont couverts les biens diplomatiques, les biens militaires, les biens de banques centrales, le patrimoine culturel et les ouvrages culturels ou historiques.

17.17. Actes privés et commerciaux

Sa signature des Documents de Financement constitue, et l’exercice de ses droits et l’exécution de ses obligations en vertu des Documents de Financement constitueront, des actes privés et commerciaux accomplis et exécutés à des fins privées et commerciales.

17.18. Déclaration annuelle de situation budgétaire

Une provision a été constituée pour toutes les sommes exigibles et payables ou qui deviendront exigibles et payables aux Parties Financières en vertu des Documents de Financement au cours de l’exercice comptable suivant dans ses déclarations annuelles actuelles de situation budgétaire, étant entendu que ces déclarations annuelles de situation budgétaire n’imposent aucune restriction à la capacité de l’Emprunteur d’honorer ses obligations à cet égard.

17.19. FMI et la Banque mondiale

Il est un membre en règle et autorisé à utiliser les ressources du FMI et de la Banque mondiale (y compris la BIRD) et est en mesure de retirer ou d'utiliser les fonds mis à sa disposition en vertu de tout programme de financement du FMI et aucun programme de la sorte n'a été annulé ou suspendu.

17.20. Lutte contre le blanchiment de capitaux

L'Emprunteur, dans son propre pays ainsi qu'à l'étranger, dispose des moyens et a mis en place des procédures internes nécessaires afin de détecter et intercepter des canaux ou réseaux de blanchiment de capitaux issus d'activités terroristes, de trafic de drogue et de criminalité organisée.

17.21. Licences et autorisations

- a) Il n'est pas nécessaire, en vertu des lois ou réglementations du Bénin :
- (i) pour permettre à une quelconque Partie Financière de faire-valoir ses droits en vertu de tout Document de Financement ; ou
 - (ii) au motif de la conclusion de tout Document de Financement ou de l'exécution de ses obligations en vertu de tout Document de Financement,

qu'une quelconque Partie Financière soit agréée, qualifiée ou habilitée de toute autre manière à exercer des activités au Bénin.

- b) Il n'est pas nécessaire qu'une quelconque Partie Financière se procure le consentement ou l'autorisation de toute autorité ou agence au Bénin pour conclure ou exécuter les transactions envisagées dans les Documents de Financement (y compris, notamment, l'octroi de licences par la BCEAO ou l'autorisation de la BCEAO).
- c) Il n'est pas nécessaire qu'une quelconque Partie Financière installe un établissement, soit agréée, qualifiée ou habilitée de toute autre manière à exercer des activités au Bénin ou satisfasse tous autres critères applicables en vertu des lois du Bénin pour conclure ou exécuter les transactions envisagées dans les Documents de Financement.

17.22. Allègement de la dette

Aucune dette contractée par l'Emprunteur en vertu d'un quelconque Document de Financement ne constitue ou ne constituera une « dette admissible » au sens du *Debt Relief (Developing Countries) Act 2010* (Loi de 2010 sur l'allègement de la dette des pays en développement).

17.23 Conformité aux obligations environnementales

- (a) A la connaissance de l'Emprunteur, aucune circonstance n'existe et aucun événement n'est survenu qui donnent lieu, ou qu'on pourrait raisonnablement soupçonner de donner lieu à une violation grave de la Législation

Environnementale ou Sociale applicable au Projet, ou de motiver une Plainte Environnementale découlant du Projet.

- (b) Au meilleur des connaissances de l'Emprunteur, le Projet est, dans tous ses aspects importants, conforme aux Exigences relatives à l'Environnement, à la Santé et à la Sécurité et aux Exigences Sociales et il n'y a aucune plainte ou réclamation en cours ou pouvant être en cours concernant les Affaires Environnementales et Sociales qui a, ou qui pourrait raisonnablement avoir, une conséquence négative importante sur la mise en place ou l'exécution du Projet conformément aux Exigences relatives à l'Environnement, à la Santé et à la Sécurité et aux Exigences Sociales.

17.24 Actes de corruption

- a) Il n'a commis aucun Acte de Corruption ni enjoint à quiconque de commettre pour lui aucun Acte de Corruption en rapport avec le Projet, tout Document de Financement ou le Contrat EPC.
- b) Il ne fait actuellement pas l'objet et n'a, à aucun moment, fait l'objet au cours des cinq dernières années de quelconques procédures judiciaires ou administratives relatives à un tel Acte de Corruption.
- c) Il n'est recensé par aucune institution financière internationale (y compris, notamment, la Banque mondiale et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement) comme une entité exclue des financements octroyés par une telle institution et n'a été soumis à aucune sanction de la part de cette institution.

17.25 Origine Illicite

- a) À sa connaissance et autant qu'il puisse en juger, après vérifications nécessaires de sa part, aucun investissement auprès de toute personne liée à l'Emprunteur ou détenue par l'Emprunteur, ni aucun paiement effectué par ses soins en rapport avec ce financement n'ont été financés avec des fonds d'Origine Illicite, et aucune des sources de fonds destinées à être utilisées par lui ou l'un quelconque de ses mandataires en rapport avec tout Document de Financement ou au Projet n'est d'Origine Illicite.
- b) Le Prêt n'est pas utilisé pour financer des équipements ou secteurs frappés d'embargos par les Nations Unies, la Banque mondiale, l'Union européenne ou le Bénin.

17.26 Contrôle des changes

Il n'existe aucune loi, aucun décret ou aucune autre réglementation au Bénin qui a pour effet ou qui pourrait, selon toute probabilité raisonnable, empêcher, retarder ou entraver de toute autre manière :

- a) la capacité de l'Emprunteur à échanger ou convertir la Monnaie Nationale en euros ;

- b) le transfert par l'Emprunteur ou pour le compte de l'Emprunteur d'euros aux Parties Financières afin d'honorer ses obligations en vertu de tout Document de Financement (ou de tout jugement y afférent) ; ou
- c) la capacité de l'Emprunteur à payer librement en euros à l'étranger (y compris, notamment, sans application des règles de réserve obligatoire ou de contrôle des changes).

17.27 Contrat EPC

- (a) Le Contrat EPC constitue (ou constituera au plus tard à la Date de Tirage) les obligations légales, valides, contraignantes et exécutoires de son agence compétente ; il est pleinement en vigueur (ou le sera au plus tard à la Date de Tirage).
- (b) Chaque Autorisation devant être obtenue par son agence compétente en rapport avec la signature et l'exécution, ainsi qu'avec la validité et l'applicabilité du Contrat EPC a été obtenue ou a reçu effet (ou sera obtenue ou recevra effet au plus tard à la Date de Tirage).

17.28 Réitération

Les Déclarations Réitérées sont réputées être formulées par l'Emprunteur (en référence aux faits et circonstances existants) à la date de chaque Avis de Tirage et au premier jour de chaque Période d'Intérêt.

18. ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'INFORMATION

Les engagements visés au présent Article 18 restent en vigueur, à compter de la date de la présente Convention, tant qu'un quelconque paiement demeure impayé en vertu des Documents de Financement ou qu'un quelconque Engagement est en vigueur.

18.1. Déclaration annuelle de situation budgétaire

L'Emprunteur devra dès que possible mais, dans tous les cas, dans un délai de 120 jours à compter de la fin de chaque exercice comptable (à moins que la soumission et l'approbation de la déclaration de situation budgétaire ne soient reportées conformément aux directives établies, auquel cas le délai sera de dix (10) Jours Ouvrés après la date de soumission et d'approbation du budget), soit :

- (a) publier sur un site Internet international et notifier cette publication à l'Agent de Crédit, soit
- (b) remettre à l'Agent de Crédit (en un nombre d'exemplaires suffisants pour tous les Prêteurs, si l'Agent de Crédit le demande),

une copie de la déclaration annuelle de situation budgétaire du Bénin préparée pour l'exercice suivant, ainsi que les rapports de mise en œuvre correspondant à cet exercice.

18.2. Informations : divers

- a) L'Emprunteur remettra à l'Agent de Crédit (dans un nombre de copies suffisantes pour tous les Prêteurs, si l'Agent de Crédit le demande) :
- (i) dès que possible, mais en aucun cas après sa date d'entrée en vigueur, une copie de tout(e) loi, décret ou réglementation dont l'application portera préjudice à la capacité de l'Emprunteur à honorer ses obligations de paiement en vertu des Documents de Financement,
 - (ii) dans les plus brefs délais et, dans tous les cas, au plus tard dans un délai de 10 Jours Ouvrés après sa survenance, des détails de tout événement susceptible d'empêcher l'Emprunteur d'honorer ses obligations de paiement conformément aux Documents de Financement,
 - (iii) dans les plus brefs délais après en avoir eu connaissance, des détails de tout amendement ou violation significative du Contrat EPC ou de tout litige grave concernant le Contrat EPC ;
 - (iv) dans les plus brefs délais dès qu'il en aura connaissance, toute information confirmant ou suggérant raisonnablement qu'un Acte de Corruption ou une autre infraction de l'Article 19.2 (*Respect des lois*) a été commis(e) relativement au Projet et/ou au décaissement des produits du Prêt ;
 - (v) dans les plus brefs délais, toute autre information relative à la situation financière, au régime fiscal et aux activités de l'Emprunteur (y compris des informations financières, statistiques et autres concernant la situation économique de l'Emprunteur et tous les documents, toutes les attestations ou toutes les confirmations imposés par la législation fiscale ou la réglementation fiscale et l'inclusion de tous les montants payables aux termes des Documents de Financement dans le montant total qui fait partie des paiements de la section « paiements de dettes » de ses dernières déclarations annuelles de situation budgétaire publiées) que l'Agent de Crédit pourra demander, dans des limites raisonnables.
 - (vi) dans les plus brefs délais, sur demande de l'Agent de Crédit, toutes les informations concernant les Permis en matière Environnementale et Sociale émis, exigés ou en cours d'obtention au regard du Projet (ce qui inclut, sans limitation, le statut desdits Permis en matière Environnementale et Sociale et l'ensemble des conditions ou exigences y afférents) et ;
 - (vii) dans les plus brefs délais, sur demande de l'Agent de Crédit, un rapport et toutes les informations concernant le statut et l'état d'avancée du Projet et/ou de tout sous-projet y afférent.
- b) Sans préjudice de l'Article 3.2 (*Contrôle*) et sans imposer une quelconque obligation à une Partie Financière, l'Emprunteur remettra rapidement à l'Agent

de Crédit, à sa demande, tout justificatif dont l'Agent de Crédit pourra raisonnablement avoir besoin pour l'affectation des produits du Prêt aux fins spécifiées à l'Article 3.1(*Objet*).

- c) Si l'Emprunteur adresse une notification à l'Agent de Crédit en vertu du paragraphe (a)(iii) ci-avant ou si l'Agent de Crédit notifie à l'Emprunteur des informations qui, selon lui, suggèrent de manière raisonnable qu'un Acte de Corruption ou tout autre manquement à l'Article 19.2 (*Respect des lois*) est survenu(e), alors l'Emprunteur, sur demande, s'engage à coopérer de manière raisonnable et de bonne foi avec l'Agent de Crédit :
- (i) afin de déterminer si cet Acte de Corruption et/ou cette autre infraction à l'Article 19.2 (*Respect des lois*) ont réellement eu lieu, y compris en répondant rapidement et de façon suffisamment détaillée à toute demande d'informations supplémentaires de l'Agent de Crédit, et
 - (ii) afin de prendre toute mesure raisonnablement demandée en réponse à cette survenance et/ou d'atténuer tout risque suite à cette survenance.

18.3 Informations relatives à l'Environnement

L'Emprunteur devra :

- (a) avant le lancement de la Phase de Construction ; et
- (b) à chaque jour correspondant aux 6 Mois après la date de la présente Convention et aux intervalles de 6 Mois suivants (ou toute autre période acceptée par l'Emprunteur et l'Agent) (ou à toute autre date plus proche avant laquelle ces rapports doivent être préparés conformément au droit applicable),

fournir à l'Agent de Crédit les Rapports d'Etapes (en nombre de copies suffisant pour tous les Prêteurs si l'Agent de Crédit le demande) en la forme et au contenu acceptables pour l'Agent de Crédit (agissant raisonnablement) et établissant la preuve du respect par l'Emprunteur du Plan de Gestion Environnementale et Sociale et toutes les Exigences relatives à l'Environnement, à la Santé et à la Sécurité.

18.4 Phase de Construction

L'Emprunteur ne pourra pas lancer la Phase de Construction avant d'avoir fourni tous les documents et autres éléments de preuve listés en Annexe 3 (*Conditions Résolutoires*) en la forme et au contenu satisfaisants à l'Agent de Crédit.

18.5 Contrôles « Connaissance du Client » (*Know Your Customer*)

- a) Si :
 - (i) l'introduction d'une loi ou d'une réglementation ou d'un quelconque changement dans toute loi ou réglementation (ou dans son interprétation, ou méthode d'application) après la date de la présente Convention,

- (ii) un quelconque changement dans le statut de l'Emprunteur après la date de la présente Convention ou
- (iii) une cession ou un transfert proposé(e) par un Prêteur d'un quelconque de ses droits et obligations en vertu de la présente Convention à une partie qui n'est pas un Prêteur avant cette cession ou ce transfert,

oblige l'Agent de Crédit ou tout Prêteur (ou, dans le cas du paragraphe (ii) ci-avant, tout nouveau Prêteur potentiel) à suivre des procédures en matière de « Connaissance du Client », de lutte contre le blanchiment de capitaux et des procédures d'identification analogues alors que les informations nécessaires ne sont pas à sa disposition, l'Emprunteur devra, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la demande de l'Agent de Crédit ou de tout Prêteur, fournir ou faire fournir cette documentation et toutes autres preuves demandées de manière raisonnable par l'Agent de Crédit (pour lui-même ou au nom de tout Prêteur) ou par tout Prêteur (pour lui-même ou dans le cas de l'événement visé au paragraphe (ii) ci-avant, au nom de tout nouveau Prêteur potentiel) afin que l'Agent de Crédit, ce Prêteur ou, dans le cas de l'événement visé au paragraphe (ii) ci-avant, tout nouveau Prêteur potentiel exécute et satisfasse tous les contrôles relevant de la procédure de « Connaissance du Client » nécessaires et d'autres contrôles en vertu de toutes les lois et réglementations applicables aux transactions envisagées dans les Documents de Financement.

- b) Chaque Prêteur devra, dans les plus brefs délais et sur demande de l'Agent de Crédit, fournir ou faire fournir cette documentation et toutes autres preuves raisonnablement demandées par l'Agent de Crédit (pour lui-même) afin que l'Agent de Crédit exécute et satisfasse tous les contrôles de « Connaissance du Client », de lutte contre le blanchiment de capitaux et autres contrôles analogues en vertu de toutes les lois et réglementations applicables aux transactions envisagées dans les Documents de Financement.

19. ENGAGEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

Les engagements visés au présent Article 19 restent en vigueur, à compter de la date de la présente Convention, tant qu'un quelconque paiement demeure impayé en vertu des Documents de Financement ou qu'un quelconque Engagement est en vigueur.

19.1. Autorisations

L'Emprunteur obtiendra, respectera les conditions applicables à toutes les autorisations et fera tout ce qui est nécessaire pour maintenir pleinement en vigueur toutes les Autorisations requises au Bénin ou par les lois du Bénin afin de lui permettre légalement de conclure et d'exécuter ses obligations en vertu des Documents de Financement et de garantir la légalité, la validité, l'applicabilité et la recevabilité en tant que preuve au Bénin des Documents de Financement.

19.2. Respect des lois

L'Emprunteur respectera à tous égards :

- a) toutes les Lois Anti-Corruption et n'agira pas de manière susceptible de constituer un Acte de Corruption (y compris, notamment, en faisant ou en acceptant, ou en enjoignant toute autre personne à faire ou accepter, tout(e) offre, paiement ou promesse de paiement ou en autorisant le paiement ou l'acceptation d'une somme d'argent, d'un cadeau ou toute chose de valeur, directement ou indirectement, pour l'usage de ou en faveur de tout responsable ou employé de tout gouvernement ou parti politique ou candidat à un mandat politique si tout ou partie de cette action risque de porter préjudice à cette personne ou d'engager sa responsabilité en vertu de toute loi applicable relative aux pots-de-vin, dessous-de-table et autres pratiques analogues de corruption); et
- b) toutes les autres lois auxquelles il peut être soumis, lorsque le non-respect de ces lois risque de réduire significativement sa capacité à exécuter ses obligations en vertu des Documents de Financement.

19.3. Notification de Défaut

L'Emprunteur informera dans les plus brefs délais l'Agent de Crédit de la survenance de tout Cas de Défaut ou Cas de Défaut Potentiel et, dès réception d'une demande écrite en ce sens émanant de l'Agent de Crédit, l'Emprunteur confirmera à l'Agent de Crédit qu'aucun Cas de Défaut ne s'est produit, hormis les Cas de Défaut préalablement notifiés à l'Agent de Crédit ou notifiés dans cette confirmation.

19.4. Avis de Déclaration inexacte

L'Emprunteur devra, dans les plus brefs délais, informer l'Agent de Crédit si s'il prends connaissance qu'une déclaration ou une représentation faite ou considérée comme faite par celui-ci dans les Documents de Financement ou toute notification ou autre document, attestation ou déclaration transmise par celui-ci est ou était incorrecte ou trompeuse lorsqu'elle a été faite ou supposée faite.

19.5. Créances de rang égal

L'Emprunteur s'assurera que les créances des Parties Financières à son encontre découlant des Documents de Financement sont constamment de rang au moins égal à celui des créances de tous ses autres créanciers non garantis et non subordonnés.

19.6. Clause de nantissement négative

Les circonstances dans lesquelles l'Emprunteur devra étendre soit au FMI, soit à la Banque Mondiale, soit aux deux une quelconque Sûreté sur tout ou partie de tout accord de financement présent ou futur, à moins que cette Sûreté ne soit également étendue équitablement et proportionnellement aux Parties Financières en vertu des Documents de Financement au plus tard à la date à laquelle toute Sûreté au titre de cet accord de financement est octroyée.

19.7. Engagements en matière environnementale et sociale

- (a) L'Emprunteur veillera à ce que son agence compétente conçoive, constitue, exploite, maintienne et contrôle le Projet ainsi que tout ouvrage futur lié au Projet, conformément à l'ensemble des Exigences Environnementales, de

Santé et de Sécurité et Sociales ainsi que les Permis en matière Environnementale et Sociale applicables au Projet ou à son agence compétente dans le cadre du Projet, dans tous les cas sur tous les aspects importants, et à limiter et compenser de manière appropriée les risques ou conséquences défavorables importants à cet égard.

- (b) L'Emprunteur s'assurera que son agence concernée respecte à tout moment le Plan de Gestion Environnementale et Sociale.
- (c) L'Emprunteur fera raisonnablement son possible pour assurer que son agence concernée respecte à tout moment les pratiques environnementales et sociales internationales applicables qui seraient concernées par le Projet (y inclus, sans que cela ne soit limitatif, les Normes de Performance de l'IFC, les Principes de l'Equateur et les lignes directrices du Groupe Environnement, Santé et Sécurité de la Banque Mondiale).
- (d) L'Emprunteur ne modifiera pas ou ne subira pas ou ne permettra pas aucune modification à tout moment du Plan de Gestion Environnementale et Sociale ou des termes de la désignation de tout Expert-Conseil Environnemental et Social (autres que celles que l'Agent de Crédit a acceptées).
- (e) Tant que tous les rapports, plans, programmes, archives ou autres éléments de preuve auditables des documents de conformité, dans chaque cas tels qu'ils sont définis dans l'Évaluation des Conséquences Environnementales et Sociales et dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale qui doivent être transmis par l'Emprunteur n'ont pas été transmis par celui-ci conformément au Plan de Gestion Environnementale et Sociale, l'Emprunteur ne pourra pas commencer de travaux ou prendre toute mesure (y compris le lancement de la Phase de Construction) qui, aux termes du Plan de Gestion Environnementale et Sociale, est conditionnée par la remise desdits rapports, plans, programmes, archives ou autres éléments de preuve auditables des documents de conformité.
- (f) L'Emprunteur ne résiliera pas, à quelque moment que ce soit, tout Accord d'Expert-Conseil Environnemental et Social (ou ne mettra pas un terme autrement à la désignation de tout Expert-Conseil Environnemental et Social) à moins que l'Emprunteur ne signe pour l'essentiel dans le même temps un Accord d'Expert-Conseil Environnemental et Social en la forme consentie par l'Agent de Crédit prévoyant le remplacement de l'Expert-Conseil Environnemental et Social accepté par l'Agent de Crédit.
- (g) L'Emprunteur fournira immédiatement à l'Agent de Crédit (et dans tous les cas dans les 20 Jours Ouvrés) suivant la réception d'une demande raisonnable de l'Agent de Crédit, la preuve raisonnablement satisfaisante de son respect de l'application de l'Article 19.7.
- (h) Si l'Emprunteur n'exécute pas ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des obligations qu'il doit assumer au titre du présent Article 19.7, l'Emprunteur devra en informer immédiatement l'Agent de Crédit et, dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés, il conviendra avec l'Agent de Crédit d'un plan d'action détaillé, prévoyant toutes les mesures de correction, d'indemnisation ou de

réparation que l'Emprunteur devra prendre à l'égard de cette non-exécution ou de cette non-conformité (un « **Plan d'Action Corrective** ») et devra se conformer à ce Plan d'Action Corrective.

19.8 Déclaration annuelle de situation budgétaire

- a) L'Emprunteur s'assurera que tous les montants payables au titre des Documents de Financement sont inclus dans le montant total figurant dans la section « paiements de dettes » des déclarations annuelles de situation budgétaire du Bénin.
- b) L'Emprunteur s'assurera que les déclarations annuelles de situation budgétaire du Bénin n'imposent aucune limitation sur la capacité de l'Emprunteur à honorer ses obligations en vertu des Documents de Financement.

19.9 Sanctions et autres restrictions

- a) L'Emprunteur s'engage à ne pas, directement ou indirectement, utiliser les produits du Crédit, ni prêter, apporter ou mettre à disposition de toute autre manière ces produits à une quelconque autre personne :
 - (i) afin de financer ou faciliter de quelconques activités ou affaires de, avec ou en relation avec toute personne faisant alors l'objet de Sanctions (y compris toute personne située dans un pays ou sur un territoire faisant l'objet de Sanctions à l'échelle du pays ou du territoire) ;
 - (ii) acquérir, acheter, distribuer, fournir, développer, fabriquer, financer, commercialiser ou investir dans des armements, armes, munitions ou équipements militaires, paramilitaires ou de défense similaires comprenant (sous réserve de la généralité de ce qui précède) tous les biens ou marchandises tombant dans le cadre de la Catégorie A, B, ou C de la Loi sur le contrôle des exportations de 2002 (*Export Control Act 2002*) ou l'Ordonnance de contrôle des exportations de 2008 (*Export Control Order 2008*) ou toutes les armes ou matériels tombant dans le cadre de la loi fédérale suisse sur le matériel de guerre (*Swiss Federal Act on War Material*) (ou dans chaque cas, toute autre loi ou réglementation similaire s'appliquant à l'Emprunteur dans toute juridiction) ou tout article ou équipement (autre que l'électricité) que l'Emprunteur sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il sera utilisé dans le cadre de ce qui précède ; ou
 - (iii) de toute autre manière susceptible d'entraîner une violation de Sanctions par toute personne (y compris une personne participant au Crédit, qu'elle soit un Prêteur, un conseiller, un investisseur ou autre).
- b) L'Emprunteur s'engage à ce qu'aucune personne faisant l'objet de Sanctions n'ait de droits de propriété sur de quelconques fonds utilisés par l'Emprunteur afin de rembourser ou de remettre toute somme dans le cadre du Crédit.

19.10 **Passation de marchés publics**

L'Emprunteur s'assurera que, à tout moment, toutes les règles de passation des marchés publics au Bénin qui sont applicables à la conclusion par l'Emprunteur des Documents de Financement et à l'exercice de ses droits et l'exécution de ses obligations en vertu des Documents de Financement et du Projet sont dûment respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation par les autorités compétentes de ce pays, de manière irrévocable et inconditionnelle.

19.11 **Utilisation des produits**

L'Emprunteur affectera les produits du Prêt conformément à l'Article 3.1 (*Objet*) et n'utilisera pas les produits du Prêt, ou ne prêtera pas, n'apportera pas ou ne mettra pas d'une autre manière à disposition ces produits à toute personne, afin de financer ou de faciliter toute activité risquant d'enfreindre les Lois Anti-Corruption ou de constituer, d'une quelconque manière, un Acte de Corruption.

19.12 **Conditions de défaut croisé avec les euro-obligations**

L'Emprunteur s'assurera que les termes de toute Documentation Eurobond qu'il a signée incluent un cas de défaut survenant aux termes de l'Eurobond concerné si l'Emprunteur devait manquer de s'acquitter à échéance d'un paiement dû en vertu d'un Document de Financement ou si une Partie Financière devait prendre une mesure au titre de l'Article 20.14 (*Accélération*).

19.13 **Banque mondiale et FMI**

L'Emprunteur :

- (a) dans la mesure du possible, respectera toutes les limites et exigences en matière d'emprunt qui sont imposées le cas échéant par le FMI et la Banque Mondiale ; et
- (b) ne conclura pas avec le FMI ou la Banque mondiale d'accord tel que l'existence ou l'exécution de l'un ou l'autre des Documents de Financement constituerait une violation de cet accord.

19.14 **Usure**

L'Emprunteur ne pourra pas porter plainte ou intenter une quelconque action en justice aux termes de toute législation ou réglementation d'usure ou de limitation des intérêts en vigueur au Bénin (ce qui inclut toute plainte concernant le fait que les taux d'intérêts sont supérieurs au taux d'intérêts maximal fixé par le droit du Bénin par le Conseil des Ministres de l'UEMOA et publié dans le journal d'annonces légales à l'initiative du Ministère de l'Économie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation) ou, de quelque manière que ce soit, prétendre ou demander toute réparation au regard de tout non-respect, par un Document de Financement, de ces législations ou réglementations à tout moment.

19.15 **Conditions Résolutoires**

L'Emprunteur fournira tous les documents et autres éléments de preuve listés en

Annexe 3 (*Conditions Résolutoires*) en la forme et au contenu satisfaisants à l'Agent de Crédit et avant la date spécifiée dans les présentes.

20. CAS DE DÉFAUT

Chacun(e) des événements ou circonstances visé(e)s au présent Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** constitue un Cas de Défaut (excepté pour l'Article 20.15 (*Anticipation d'exigibilité*)).

20.1. Défaut de paiement

L'Emprunteur ne règle pas à la date d'échéance une somme due en vertu des Documents de Financement, en lieu et dans la devise prévue, à moins que :

- (a) un tel défaut de paiement ne soit causé par :
 - (i) des difficultés ou des erreurs techniques ou administratives ; ou
 - (ii) une Interruption des Systèmes de Paiement ; et
- (b) le paiement est effectué dans les cinq (5) Jours Ouvrés après la date d'échéance.

20.2. Déclaration inexacte

- a) Toute déclaration formulée ou réputée avoir été formulée par l'Emprunteur dans les Documents de Financement ou dans tout avis ou autre document, certificat ou relevé fourni par l'Emprunteur est ou est avérée incorrecte ou trompeuse au moment où elle est formulée ou réputée avoir été formulée.
- b) Aucun Cas de Défaut n'est considéré s'être produit en vertu du paragraphe (a) ci-avant si :
 - (i) de l'opinion de l'Agent de Crédit, cette représentation ou déclaration n'est pas incorrecte ou trompeuse à tout égard significatif ; et/ou
 - (ii) les circonstances résultant de toute déclaration (autre qu'une déclaration effectuée ou garantie donnée par l'Emprunteur à la date de la présente Convention, à la date de l'Avis de Tirage concerné ou au premier jour de la Période d'Intérêts) jugée incorrecte ou trompeuse :
 - (A) peuvent être réparées ; et
 - (B) sont réparées dans les trois (3) Jours Ouvrés après que l'Agent de Crédit a notifié ces circonstances à l'Emprunteur ou après que l'Emprunteur a pris connaissance de ces circonstances, la date la plus antérieure l'emportant.

20.3. Engagements spécifiques

L'Emprunteur n'exécute pas ou ne respecte pas en bonne et due forme l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu du paragraphe (a) de l'Article 19.2

(*Respect des lois*), de l'Article 19.4 (*Créances de rang égal*), de l'Article 19.7 (*Engagements en matière environnementale et sociale*) de l'Article 19.9 (*Sanctions et autres restrictions*), de l'Article 19.10 (*Passation de marchés publics*), de l'Article 19.11 (*Utilisation des produits*), de l'Article 19.13 (*Banque mondiale et FMI*), de l'Article 19.14 (*Usure*) ou de l'Article 19.15 (*Conditions Résolutoires*).

20.4. **Autres obligations**

- (a) L'Emprunteur ne respecte pas les stipulations des Documents de Financement (autres que celles visées à l'Article 20.1 (*Défaut de Paiement*) et l'Article 20.3 (*Engagements spécifiques*)).
- (b) Aucun Cas de Défaut ne sera déclaré au titre du paragraphe (a) ci-dessus, dans la mesure où le manquement est réparable et est réparé dans les quinze (15) Jours Ouvrés après que l'Agent de Crédit a notifié ce manquement à l'Emprunteur ou après que l'Emprunteur a pris connaissance de ce manquement.

20.5. **Réclamations Environnementales**

Une réclamation environnementale est engagée contre l'Emprunteur qui, individuellement ou collectivement s'attend ou pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entraîne un Effet Défavorable Significatif.

20.6. **Défaut croisé**

- a) Tout Endettement Pertinent de l'Emprunteur n'est pas payé à sa date d'échéance ou dans tout délai de grâce applicable.
- b) Tout Endettement Pertinent de l'Emprunteur est déclaré ou devient de toute autre manière exigible et payable à échéance ou avant sa date d'échéance spécifiée suite à un cas de défaut (de quelque nature qu'il soit).
- c) Toute obligation de paiement relative à une quelconque Garantie donnée par l'Emprunteur au regard de tout Endettement Concerné de toute autre personne n'est pas honorée à sa date d'échéance ou dans tout délai de grâce applicable.

Aux fins du présent Article 20.6 (*Défaut croisé*), les Dettes Pertinentes excluent toute dette ou tout engagement lié à un endettement d'un montant global en principal restant dû inférieur à 10 000 000,00 € (ou sa contre-valeur dans toute(s) autre(s) devise(s)).

20.7. **Moratoire**

- (a) L'Emprunteur est dans l'incapacité ou admet son incapacité à payer ses Endettements Concernés à leur date d'échéance ou, du fait de difficultés financières effectives ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs créanciers afin de rééchelonner l'un quelconque de ses Endettements Concernés ou suspend ses paiements pour l'un de ses Endettements Concernés.

- (b) Un moratoire est déclaré ou prend effet de fait au regard de tout Endettement Concerné de l’Emprunteur ou il déclare un moratoire général sur le paiement du principal ou des intérêts de ses Endettements Concernés.

20.8. **FMI et Banque mondiale**

L’Emprunteur cesse d’être un membre en règle du FMI ou de la Banque mondiale (y compris la BIRD).

20.9. **Contrôle des changes ou des devises**

Aucune loi, aucun décret ou autre réglementation n’est annoncé(e) ou n’entre en vigueur ou l’Emprunteur ou l’un quelconque de ses mandataires ne prend aucune mesure qui pourrait, selon toute probabilité raisonnable, empêcher, retarder ou entraver de toute autre manière :

- (a) la capacité de l’Emprunteur à échanger ou convertir des francs CFA en euros,
- (b) le transfert par l’Emprunteur ou pour le compte de l’Emprunteur d’euros au profit des Parties Financières afin d’honorer les obligations de l’Emprunteur en vertu de tout Document de Financement (ou de tout jugement y afférent) ;
ou
- (c) la capacité de l’Emprunteur à payer en euros à l’étranger sans avoir à respecter les règles de réserve obligatoire ou de contrôle des changes.

20.10. **UEMOA**

- (a) L’Emprunteur cesse d’être un membre en règle de l’UEMOA ou le Traité UEMOA est résilié.
- (b) La Direction Générale du Trésor de la République française annule ou suspend sa garantie de convertibilité illimitée de la Monnaie Nationale en euro.

20.11. **Illégalité/Inapplicabilité**

- (a) Lorsqu’il est ou devient illégal pour l’Emprunteur d’exécuter l’une de ses obligations majeures en vertu des Documents de Financement.
- (b) Un tribunal compétent déclare que les obligations de l’Emprunteur en vertu des Documents de Financement ne sont plus contraignantes ou ne sont pas applicables à l’encontre de l’Emprunteur.

20.12. **Validité et admissibilité**

À tout moment, toutes les actions, conditions et choses devant être faites, remplies et exécutées afin :

- (a) de permettre légalement à l’Emprunteur de conclure, d’exercer ses droits et de respecter les obligations lui incombant en vertu des Documents de Financement,

- (b) de garantir que les obligations que l'Emprunteur est tenu d'assumer en vertu des Documents de Financement sont légales, valables, contraignantes et applicables ; ou
- (c) de rendre les Documents de Financement recevables en tant que preuve au Bénin ne sont pas faites, remplies ou exécutées.

20.13. **Dénonciation**

L'Emprunteur dénonce un Document de Financement ou démontre son intention de dénoncer un Document de Financement.

20.14. **Effet Significatif Défavorable**

Un événement ou une circonstance qui a un Effet Significatif Défavorable survient.

20.15. **Exigibilité Anticipée**

À la survenance d'un Cas de Défaut (qui persiste) et à tout moment après sa survenance, l'Agent de Crédit pourra, et devra si la Majorité des Prêteurs l'y enjoint, après notification de l'Emprunteur :

- (a) annuler le Total des Engagements, auquel cas ceux-ci seront immédiatement annulés,
- (b) déclarer que tout ou partie du Prêt, ainsi que les intérêts échus, et tous autres montants échus ou en suspens en vertu des Documents de Financement sont immédiatement exigibles et payables, auquel cas ils deviendront immédiatement exigibles et payables ; et/ou
- (c) déclarer que tout ou partie du Prêt, est payable à vue, auquel cas il deviendra immédiatement payable à vue par l'Agent de Crédit suivant les instructions de la Majorité des Prêteurs.

SECTION 8
CHANGEMENTS DE PARTIES

21. CHANGEMENTS DE PRÊTEURS

21.1. Cessions et transferts par les Prêteurs

Sous réserve du présent Article 21, un Prêteur (le « **Prêteur Existant** ») peut :

- (a) céder l'un quelconque de ses droits ; ou
- (b) transférer par novation tous droits et obligations ;

à toute personne qui est un Participant Éligible au moment de devenir Prêteur (le « **Nouveau Prêteur** »).

21.2. Conditions de cession ou de transfert

- (a) En dehors des cas de cession auxquels s'applique l'Article 21.9 (*Interdiction des Transactions à risque pour le Prêt*), une cession ne sera effective qu'à :
 - (i) la réception par l'Agent de Crédit (dans le Contrat de Cession ou de toute autre manière) d'une confirmation écrite du Nouveau Prêteur (sous une forme et d'un contenu satisfaisant pour l'Agent de Crédit) que le Nouveau Prêteur assumera les mêmes obligations envers les autres Parties Financières que celles qu'il aurait assumées s'il était un Prêteur Initial ; et
 - (ii) l'exécution par l'Agent de Crédit de tous les contrôles de « Connaissance du Client » nécessaires et autres contrôles similaires en vertu de toutes les lois et réglementations applicables (y compris une recherche dans la liste des sanctions des Nations Unies) concernant cette cession à un Nouveau Prêteur, étant entendu que l'Agent de Crédit s'engagera à notifier rapidement cette exécution au Prêteur Existant et au Nouveau Prêteur.
- (b) Un transfert ne sera effectif que si la procédure visée à l'Article 21.5(ii) (*Procédure de transfert*) est observée.
- (c) Chaque Nouveau Prêteur, en signant le Certificat de Transfert correspondant ou le Contrat de Cession correspondant, confirme, afin de lever toute ambiguïté, que l'Agent de Crédit a le pouvoir de signer en son nom toute modification ou dérogation qui a été approuvée par ou au nom du Prêteur ou des Prêteurs concernés, conformément à la présente Convention, à la date ou avant la date à laquelle le transfert ou la cession prend effet, conformément à la présente Convention, et qu'il est lié par cette décision dans la même mesure que celle qui se serait appliquée au Prêteur Existant s'il était resté un Prêteur.
- (d) Si :

- (i) un Prêteur cède ou transfère l'un quelconque de ses droits ou l'une quelconque de ses obligations en vertu des Documents de Financement ou change d'Agence de Crédit et
- (ii) suite à des circonstances existant à la date de la cession, du transfert ou du changement, l'Emprunteur est obligé de faire un paiement au Nouveau Prêteur ou Prêteur agissant par l'intermédiaire de sa nouvelle Agence de Crédit en vertu de l'Article 12 (*Majoration pour impôts et indemnités*) ou de l'Article 13 (*Coûts majorés*),

alors le Nouveau Prêteur ou Prêteur agissant par l'intermédiaire de sa nouvelle Agence de Crédit est uniquement autorisé à recevoir des paiements en vertu de ces Clauses dans la même mesure que celles qui se seraient appliquées au Prêteur Existant ou au Prêteur agissant par l'intermédiaire de son ancienne Agence de Crédit, si cette cession, ce transfert ou changement n'était pas intervenu(e). Le présent paragraphe (d) ne s'appliquera pas aux cessions ou transferts effectués dans le cadre ordinaire de la syndication initiale (*primary syndication*) du Crédit.

21.3. Frais de cession ou transfert

Le Nouveau Prêteur, à la date d'effet de la cession ou du transfert, paiera à l'Agent de Crédit (pour son compte propre) une commission de 2 500,00 €.

21.4. Limitation de responsabilité de Prêteurs Existants

- (a) Sauf convention contraire expresse, un Prêteur Existant ne fait aucune déclaration ou ne donne aucune garantie et n'assume aucune responsabilité vis-à-vis d'un Nouveau Prêteur au regard de :
 - (i) la légalité, la validité, du caractère effectif, du bien-fondé ou l'applicabilité des Documents de Financement ou de tous autres documents ;
 - (ii) la situation financière de l'Emprunteur ;
 - (iii) l'exécution et le respect par l'Emprunteur de ses obligations en vertu des Documents de Financement ou de tous autres documents ; ou
 - (iv) l'exactitude de toutes déclarations (écrites ou verbales) formulées dans ou relativement à tout Document de Financement ou tout autre document,

étant entendu que toutes déclarations ou garanties implicites, de par la loi, sont exclues.

- (b) Chaque Nouveau Prêteur confirme au Prêteur Existant et aux autres Parties Financières qu'il :
 - (i) a effectué (et continuera d'effectuer) ses propres enquêtes et évaluations indépendantes que la situation financière et les activités de l'Emprunteur et de ses entités liées dans le cadre de sa participation à la

présente Convention et ne s'est pas exclusivement fondé sur des informations fournies par le Prêteur Existant dans le cadre de tout Document de Financement ; et

- (ii) continuera d'évaluer par lui-même la solvabilité de l'Emprunteur et de ses entités liées aussi longtemps qu'un paiement est ou pourrait être encore en cours au titre des Documents de Financement et qu'un quelconque Engagement est en vigueur.
- (c) Aucune stipulation d'un quelconque Document de Financement ne peut obliger un Prêteur Existant à :
- (i) accepter un nouveau transfert ou une nouvelle cession par un Nouveau Prêteur d'un(e) quelconque des droits et obligations cédés ou transférés en vertu du présent Article 21 ; ou
 - (ii) supporter de quelconques pertes, directement ou indirectement, encourues par le Nouveau Prêteur en raison de l'inexécution par l'Emprunteur de ses obligations en vertu des Documents de Financement ou autres.

21.5. Procédure de transfert

- (a) Sous réserve des conditions stipulées à l'Article 21.2 (*Conditions de cession ou de transfert*), un transfert est effectué conformément au paragraphe (c) ci-après lorsque l'Agent de Crédit signe un Certificat de Transfert dûment complété qui lui a été remis par le Prêteur Existant et le Nouveau Prêteur. L'Agent de Crédit, sous réserve du paragraphe (a) ci-après et dès que possible après qu'il aura reçu un Certificat de Transfert dûment complété, respectant les termes de la présente Convention et délivré conformément aux termes de la présente Convention, signera ce Certificat de Transfert.
- (b) L'Agent de Crédit sera uniquement obligé de signer un Certificat de Transfert qui lui aura été remis par le Prêteur Existant et le Nouveau Prêteur une fois qu'il se sera assuré qu'il satisfait à tous les contrôles de « Connaissance du Client » nécessaires et autres contrôles similaires en vertu de toutes les lois et réglementations applicables au transfert à ce Nouveau Prêteur.
- (c) À la Date de Transfert :
 - (i) dans la mesure où, dans le Certificat de Transfert, le Prêteur Existant cherche à transférer par novation ses droits et obligations en vertu des Documents de Financement, l'Emprunteur et le Prêteur Existant seront déchargés de toutes autres obligations réciproques en vertu des Documents de Financement et leurs droits réciproques respectifs seront annulés (les « **Droits et Obligations Résiliés** ») ;
 - (ii) l'Emprunteur et le Nouveau Prêteur assumeront des obligations réciproques et/ou acquerront des droits réciproques qui différeront des Droits et Obligations Résiliés uniquement dans la mesure où l'Emprunteur et le Nouveau Prêteur auront assumé les mêmes

obligations et/ou acquis les mêmes droits en lieu et place de l'Emprunteur et du Prêteur Existant ;

(iii) L'Agent de Crédit, l'Unique Coordinateur Principal, le Nouveau Prêteur et les autres Prêteurs acquerront les mêmes droits et assumeront les mêmes obligations entre eux que ceux et celles qu'ils auraient acquis et assumés respectivement si le Nouveau Prêteur avait été un Prêteur Initial avec des droits et/ou obligations acquis ou assumés suite au transfert et dans la mesure où l'Agent de Crédit, l'Unique Coordinateur Principal et le Prêteur Existant sont chacun déchargés de toutes autres obligations réciproques en vertu des Documents de Financement ; et

(iv) le Nouveau Prêteur deviendra une Partie en qualité de « Prêteur ».

21.6. Procédure de cession

(a) Sous réserve des conditions visées à l'Article 21.2 (*Conditions de cession ou de transfert*), une cession pourra être effectuée conformément au paragraphe (b) ci-après lorsque l'Agent de Crédit a signé un Contrat de Cession dûment complété qui lui a été remis par le Prêteur Existant et le Nouveau Prêteur. L'Agent de Crédit, sous réserve du paragraphe (a) ci-après et dès que possible après avoir reçu un Contrat de Cession dûment complété, respectant les termes de la présente Convention et délivré conformément aux termes de la présente Convention, signera ce Contrat de Cession.

(b) L'Agent de Crédit sera uniquement obligé de signer un Contrat de Cession qui lui aura été remis par le Prêteur Existant et le Nouveau Prêteur une fois qu'il se sera assuré qu'il a respecté tous les contrôles de « Connaissance du Client » nécessaires et d'autres contrôles similaires en vertu de toutes les lois et réglementations applicables à la cession à ce Nouveau Prêteur.

(c) À la Date de Cession :

(i) le Prêteur Existant cédera pleinement au Nouveau Prêteur les droits découlant des Documents de Financement désignés comme faisant l'objet de la cession dans le Contrat de Cession ;

(ii) le Prêteur Existant sera déchargé par l'Emprunteur et les autres Parties Financières des obligations lui incombant (les « **Obligations Pertinentes** ») et désignées comme faisant l'objet de la décharge dans le Contrat de Cession ; et

(iii) le Nouveau Prêteur deviendra une Partie en qualité de « Prêteur » et sera lié par des obligations équivalentes aux Obligations Pertinentes.

(d) Les Prêteurs pourront appliquer des procédures autres que celles visées au présent Article 21.6 afin de céder leurs droits en vertu des Documents de Financement (mais ne pourront pas, sans le consentement de l'Emprunteur ou conformément à l'Article 21.5 (*Procédure de transfert*), pour obtenir une décharge par l'Emprunteur des obligations imposées à l'Emprunteur par les Prêteurs, ni amener un Nouveau Prêteur à assumer des obligations

équivalentes) à **condition** que ces procédures respectent les conditions stipulées à l'Article 21.2 (*Conditions de cession ou de transfert*).

21.7. **Copie du Certificat de Transfert ou du Contrat de Cession à l'Emprunteur**

L'Agent de Crédit, dès que possible après avoir signé un Certificat de Transfert ou un Contrat de Cession, devra envoyer à l'Emprunteur une copie de ce Certificat de Transfert ou Contrat de Cession.

21.8. **Sûreté sur les droits des Prêteurs**

En sus des autres droits octroyés aux Prêteurs en vertu du présent Article 21, chaque Prêteur pourra à tout moment, sans consulter l'Emprunteur ou sans obtenir son consentement, grever, céder ou créer de toute autre manière une Sûreté dans ou sur (par voie de garantie financière ou autre) tout ou partie de ses droits en vertu de tout Document de Financement afin de garantir les obligations de ce Prêteur, y compris, notamment :

- (a) tout nantissement, cession ou autre Sûreté visant à garantir des obligations envers une réserve fédérale ou une banque centrale ; et
- (b) si un quelconque Prêteur est un fonds, tout nantissement, cession ou autre Sûreté consenti à de quelconques détenteurs (ou membres de fonds (*trustees*) ou représentants de détenteurs) d'obligations imposées, ou de titres émis, par ce Prêteur, à titre de Sûreté pour ces obligations ou titres,

étant toutefois entendu qu'aucun de ces nantissements, cessions ou Sûretés devra :

- (i) exonérer un Prêteur de toutes ses obligations en vertu des Documents de Financement ou substituer le bénéficiaire du nantissement cession ou Sûreté pour le Prêteur en tant que partie à l'un quelconque des Documents de Financement ; ou
- (ii) imposer que des paiements doivent être effectués par l'Emprunteur ou octroyer à toute personne des droits plus larges que ceux devant être effectués ou octroyés par le Prêteur concerné en vertu des Documents de Financement.

21.9. **Interdiction de Transactions sur Prêt**

L'Emprunteur ne pourra conclure aucune Transaction sur Prêt et fera en sorte qu'aucun de ses mandataires n'en concluent.

22. **CHANGEMENTS AFFECTANT L'EMPRUNTEUR**

L'Emprunteur ne pourra céder aucun de ses droits, ni transférer aucun de ses droits ou obligations en vertu des Documents de Financement.

SECTION 9
LES PARTIES FINANCIÈRES

23. RÔLE DE L'AGENT DE CRÉDIT ET DE L'UNIQUE COORDINATEUR PRINCIPAL

23.1. Désignation de l'Agent de Crédit

- (a) Chacune des autres Parties Financières désigne l'Agent de Crédit comme son mandataire pour les besoins des Documents de Financement.
- (b) Chacune des autres Parties Financières autorise l'Agent de Crédit à exercer les droits, pouvoirs et facultés discrétionnaires d'appréciation expressément réservés à l'Agent de Crédit aux termes des Documents de Financement ainsi que tout droit, pouvoir et toute faculté d'appréciation accessoires à cette mission.

23.2. Devoirs de l'Agent de Crédit

- (a) Sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, si une Partie remet à l'Agent de Crédit l'original ou une copie d'un document à l'intention d'une autre Partie, l'Agent de Crédit transmettra alors ce document à celle-ci dans les meilleurs délais.
- (b) Sans préjudice à l'Article 21.7 (*Copie de l'Acte de Transfert ou de la Convention de Cession à l'Emprunteur*), le paragraphe (a) ci-dessus ne s'appliquera pas à tout Acte de Transfert ni à toute Convention de Cession.
- (c) Sauf stipulation expresse contraire dans l'un des Documents de Financement, l'Agent de Crédit n'a aucune obligation d'examiner ou de vérifier l'exactitude, le caractère adéquat ou l'exhaustivité d'un document qu'il adresse à une autre Partie.
- (d) Si l'Agent de Crédit reçoit d'une Partie une notification qui se réfère à la présente Convention, et décrit un Cas de Défaut ou un Cas de Défaut Potentiel, mentionnant des faits qualifiés dans la notification de Cas de Défaut ou de Cas de Défaut potentiel, il devra en informer les autres Parties Financières dans les meilleurs délais.
- (e) Si l'Agent de Crédit a connaissance du non-paiement d'un montant de principal, d'intérêt, de commissions d'engagement ou d'autres commissions dus au titre de la présente Convention à une Partie Financière (autre que lui-même ou l'Unique Coordinateur Principal), il en avisera les autres Parties Financières dans les meilleurs délais.
- (f) Les devoirs de l'Agent de Crédit au titre des Documents de Financement sont exclusivement de nature technique et administrative.

23.3. Rôle de l'Unique Coordinateur Principal

Sauf stipulation spécifique contraire des Documents de Financement, l'Unique Coordinateur Principal n'a aucune obligation à l'égard des autres Parties au titre de ces documents ou concernant ceux-ci.

23.4. Absence de Devoirs fiduciaires

- (a) Aucune stipulation de la présente Convention ne confère à l'Agent de Crédit ou à l'Unique Coordinateur Principal la qualité de trustee ou de fiduciaire de toute autre personne.
- (b) Ni l'Agent de Crédit ni l'Unique Coordinateur Principal n'aura à rendre de comptes aux Prêteurs à la suite de la réception d'une quelconque somme qu'il aurait reçue pour son propre compte.

23.5. Droits et prérogatives de l'Agent de Crédit

- (a) L'Agent de Crédit peut se fonder sur :
 - (i) toute déclaration, notification ou document qu'il estime authentique, exact et dûment autorisé ;
 - (ii) (dans le cas de toute Partie autre que l'Emprunteur) toute déclaration faite par un administrateur, un représentant habilité ou un préposé d'une personne sur des questions dont il peut raisonnablement supposer relever de sa connaissance et de son pouvoir de vérifier ; et
 - (iii) dans le cas de l'Emprunteur, toute déclaration écrite signée par un Représentant Habilité.
- (b) L'Agent de Crédit peut légitimement supposer, sauf information contraire reçue en sa qualité de mandataire des Prêteurs, que :
 - (i) aucun Cas de Défaut ou Cas de Défaut Potentiel n'a eu lieu (à moins qu'il n'ait effectivement connaissance d'un Cas de Défaut ou d'un Cas de Défaut Potentiel visé à l'Article 20.1 (*Défaut de paiement*)) ; et
 - (ii) aucun droit, prérogative, pouvoir ou faculté discrétionnaire d'appréciation conféré(e) à une Partie ou à la Majorité des Prêteurs n'a été exercé.
- (c) L'Agent de Crédit peut engager et rémunérer des conseils juridiques, des comptables, des analystes et d'autres experts, se fonder sur leurs avis ou sur les résultats de leurs expertises.
- (d) L'Agent de Crédit peut agir, en ce qui concerne les Documents de Financement, par l'intermédiaire de ses préposés ou de ses représentants.
- (e) L'Agent de Crédit peut divulguer à toute autre Partie toute information qu'il peut raisonnablement estimer avoir reçue en qualité d'Agent de Crédit au titre de la présente Convention.

- (f) Nonobstant toute stipulation contraire des Documents de Financement, ni l'Agent de Crédit, ni l'Unique Coordinateur Principal n'est obligé de faire quelque chose ou de s'abstenir de faire quoi que ce soit qui violerait, ou qui selon son opinion raisonnable le contraindrait à violer une loi ou une réglementation, ou commettre un manquement à un devoir fiduciaire ou à une obligation de confidentialité.

23.6. Instructions de la Majorité des Prêteurs

- (a) Sauf stipulation contraire des Documents de Financement, l'Agent de Crédit (i) exercera les droits, pouvoirs, prérogatives et facultés d'appréciation qui lui sont conférés en qualité d'Agent de Crédit, conformément aux instructions de la Majorité des Prêteurs (ou, si la Majorité des Prêteurs le lui demande, s'abstiendra d'exercer les droits, pouvoirs, prérogatives et facultés d'appréciation qui lui sont conférés en qualité d'Agent de Crédit) et (ii) n'engagera pas sa responsabilité à l'occasion d'un acte (ou d'une omission) s'il agit (ou s'abstient d'agir) sur instruction de la Majorité des Prêteurs.
- (b) Sauf stipulation contraire des Documents de Financement, une instruction donnée par la Majorité des Prêteurs liera toutes les Parties Financières.
- (c) L'Agent de Crédit pourra s'abstenir d'agir conformément aux instructions de la Majorité des Prêteurs (ou, le cas échéant, des Prêteurs) jusqu'à ce qu'il ait reçu les assurances qu'il pourra demander pour le garantir contre tout coût, toute perte ou responsabilité (plus la TVA éventuellement due) qu'il est susceptible d'encourir en respectant ces instructions.
- (d) En l'absence d'instructions de la Majorité des Prêteurs (ou, le cas échéant, des Prêteurs), l'Agent de Crédit est en droit d'agir (ou de s'abstenir d'agir) selon ce qu'il considère être conforme à l'intérêt des Prêteurs.
- (e) L'Agent de Crédit ne sera pas habilité à agir au nom d'un Prêteur dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale relative à un Document de Financement sans avoir préalablement reçu une autorisation du Prêteur à cet effet.

23.7. Responsabilité en matière de documentation

Ni l'Agent de Crédit ni l'Unique Coordinateur Principal ne sont responsables :

- (a) du caractère adéquat, de l'exactitude ou de l'exhaustivité des informations (aussi bien orales ou qu'écrites) fournies par l'Agent de Crédit, l'Unique Coordinateur Principal, l'Emprunteur ou toute autre personne concernant les Documents de Financement ou les transactions prévues par les Documents de Financement ;
- (b) de la légalité, de la validité, du caractère effectif ou adéquat ou de l'opposabilité d'un Document de Financement ou de tout autre acte ou document conclu, établi ou signé dans la préparation d'un Document de Financement ou en relation avec celui-ci ; ou
- (c) pour déterminer si une information fournie ou devant être fournie à une Partie Financière constitue une information non publique dont l'utilisation peut être

réglementée ou prohibée par des lois ou réglementations applicables en matière de délit d'initié ou à un autre titre.

23.8. Exclusion de responsabilité

- (a) Sans préjudice du paragraphe (b) ci-dessous (et des stipulations du paragraphe (d) de l'Article 26.9 (*Interruption des Systèmes de Paiement, etc.*), la responsabilité de l'Agent de Crédit ne pourra être engagée (en ce compris, notamment, sa responsabilité pour faute ou à tout autre titre) pour les actes qu'il aura effectués au titre d'un Document de Financement ou concernant un Document de Financement, sauf faute lourde ou faute intentionnelle.
- (b) Aucune Partie (autre que l'Agent de Crédit) ne pourra engager la responsabilité d'un mandataire social, d'un préposé ou d'un représentant de l'Agent de Crédit à propos d'une réclamation à l'encontre de celui-ci ou pour tout acte ou omission de toute nature imputable à ce mandataire social, préposé ou représentant, en rapport avec un Document de Financement. Ces personnes pourront se prévaloir des stipulations du présent Article, sous réserve de l'Article 1.4 (*Droits des Tiers*) et des dispositions de la Loi sur les droits des tiers (*Third Parties Act*).
- (c) L'Agent de Crédit n'est pas responsable d'un retard à créditer un compte d'une somme qu'il doit payer en application des Documents de Financement (ou des conséquences qui peuvent résulter d'un tel retard) si l'Agent de Crédit a entrepris toutes les démarches nécessaires, dans des délais raisonnables, pour respecter les règlements et les procédures opérationnelles d'un système de compensation ou de règlement reconnu utilisé à cet effet par l'Agent de Crédit.
- (d) Aucune stipulation de la présente Convention n'oblige l'Agent de Crédit ou l'Unique Coordinateur Principal à procéder pour le compte d'un Prêteur à des procédures de contrôle « Connaissance du Client » (« *Know Your Customer* ») au sujet de quelque personne que ce soit, et chaque Prêteur confirme à l'Agent de Crédit et à l'Unique Coordinateur Principal qu'il est seul responsable des vérifications qu'il est tenu d'effectuer et qu'il ne saurait se fonder sur les déclarations de l'Agent de Crédit ou de l'Unique Coordinateur Principal relatives à de telles vérifications.

23.9. Indemnisation de l'Agent de Crédit par les Prêteurs

Dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la demande de l'Agent de Crédit à cet effet, et proportionnellement à sa participation dans le Total des Engagements (ou si, à la date considérée, le Total des Engagements est de zéro, de sa participation dans le Total des Engagements immédiatement avant sa réduction à zéro), chaque Prêteur indemniserà l'Agent de Crédit de tout coût, toute perte ou responsabilité (en ce compris sa responsabilité pour faute ou à tout autre titre) supportés par ce dernier ès qualité, sauf faute lourde ou faute intentionnelle de sa part (étant toutefois précisé que pour tout coût, toute perte ou responsabilité encourus au titre de l'Article 26.9 (*Interruption des Systèmes de Paiement etc.*) l'indemnisation sera due y compris en cas de faute, faute lourde ou tout autre chef de responsabilité, mais pas en cas de fraude de l'Agent de

Crédit) et sauf si l'Agent de Crédit a été remboursé par un Emprunteur conformément aux stipulations des Documents de Financement.

23.10. Démission de l'Agent de Crédit

- (a) L'Agent de Crédit pourra, après notification préalable aux autres Parties Financières et à l'Emprunteur, démissionner et désigner une de ses Sociétés Affiliées comme son successeur.
- (b) L'Agent de Crédit pourra également informer, après notification préalable de 30 jours, les autres Parties Financières et l'Emprunteur de son intention de démissionner, auquel cas la Majorité des Prêteurs, après consultation avec l'Emprunteur, pourra nommer un successeur à l'Agent de Crédit.
- (c) Si, dans les 20 jours après que l'Agent de Crédit a informé les Prêteurs de son intention de démissionner, la Majorité des Prêteurs n'a pas nommé de successeur conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Agent de Crédit démissionnaire, après consultation avec l'Emprunteur, pourra nommer un successeur à l'Agent de Crédit.
- (d) L'Agent de Crédit démissionnaire tiendra à disposition de son successeur, à ses propres frais, tous documents, tous livres et lui fournira toute l'assistance que celui-ci pourrait raisonnablement demander aux fins de remplir ses fonctions d'Agent de Crédit au titre des Documents de Financement.
- (e) La démission de l'Agent de Crédit ne prendra effet qu'à compter de la nomination de son successeur.
- (f) À compter de la nomination de son successeur, l'Agent de Crédit démissionnaire sera déchargé de toute obligation au titre des Documents de Financement mais pourra toujours se prévaloir des stipulations du présent Article 23. Les droits et obligations réciproques entre son successeur et chacune des autres Parties seront identiques à ceux qui auraient existé si le successeur de l'Agent de Crédit avait été une Partie dès la signature de la présente Convention.
- (g) Après consultation avec l'Emprunteur, la Majorité des Prêteurs peut demander à l'Agent de Crédit de démissionner dans les conditions prévues au paragraphe (b) ci-dessus. Dans ce cas, l'Agent de Crédit, une fois informé par la Majorité des Prêteurs, démissionnera dans les conditions prévues audit paragraphe (b) ci-dessus.

23.11. Remplacement de l'Agent de Crédit

- (a) Après consultation avec l'Emprunteur, la Majorité des Prêteurs peut, après notification préalable de 30 jours adressée à l'Agent de Crédit, remplacer l'Agent de Crédit en désignant un successeur.
- (b) L'Agent de Crédit démissionnaire tiendra à disposition de son successeur, tous documents, tous livres et lui fournira toute l'assistance que celui-ci pourrait raisonnablement demander aux fins de remplir ses fonctions d'Agent de Crédit au titre des Documents de Financement.

- (c) La désignation du successeur de l'Agent de Crédit prendra effet à la date spécifiée dans la notification adressée par la Majorité des Prêteurs à l'Agent de Crédit démissionnaire.
- (d) À compter de ladite date, l'Agent de Crédit démissionnaire sera déchargé de toute obligation au titre des Documents de Financement mais pourra toujours se prévaloir des stipulations du présent Article 23 (et toutes commissions d'agence versées pour le compte de l'Agent de Crédit démissionnaire cesseront d'être acquises à partir de cette date (et seront exigibles) à cette date).
- (e) Les droits et obligations réciproques entre le successeur de l'Agent de Crédit et chacune des autres Parties seront identiques à ceux qui auraient existé si le successeur de l'Agent de Crédit avait été une Partie à la signature de la présente Convention.

23.12. Confidentialité

- (a) L'Agent de Crédit, dans l'exercice de ses fonctions d'agent pour les Parties Financières, sera réputé agir par l'intermédiaire de son service d'agence qui sera considéré comme une entité indépendante des autres services de l'Agent de Crédit.
- (b) Toute information reçue par un autre service ou un autre département de l'Agent de Crédit, pourra être considérée comme ayant été reçue à titre confidentiel par ce service ou ce département de l'Agent de Crédit mais l'Agent de Crédit ne sera pas considéré comme ayant été informé de cette information confidentielle.

23.13. Relations avec les Prêteurs

- (a) L'Agent de Crédit pourra considérer que la personne apparaissant dans ses livres comme Prêteur à l'heure d'ouverture des bureaux un jour donné (au principal lieu d'établissement de l'Agent de Crédit tel qu'il pourra en aviser les Parties Financières à tout moment) est un Prêteur agissant par l'intermédiaire de son Agence de Crédit :
 - (i) habilité à recevoir ou tenu d'effectuer un paiement dû au titre des Documents de Financement au jour donné ; et
 - (ii) habilité à recevoir et à agir en ce qui concerne tous avis, demandes, documents ou autres communications et à prendre toute décision ou détermination au titre des Documents de Financement au jour donné,sauf préavis contraire d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés reçu de ce Prêteur, conformément aux stipulations de la présente Convention.
- (b) Un Prêteur pourra, par un avis adressé à l'Agent de Crédit, désigner une personne afin de recevoir pour son compte tout avis, toute communication, toute information et tout document devant être établi ou transmis à ce Prêteur au titre des Documents de Financement. Cet avis devra inclure l'adresse, le numéro de télécopie, l'adresse de courrier électronique ou autre moyen

électronique (dans la mesure où les communications par courrier électronique sont permises en vertu de l'Article 27.5 (*Communication électronique*)) et/ou toute autre information requise afin de permettre l'envoi et la réception d'informations par ces moyens (et, le cas échéant, le nom du service ou du responsable destinataire de la communication) et sera considéré comme un avis de changement d'adresse, de numéro de télécopie, d'adresse de courrier électronique, de service et de responsable par ce Prêteur aux fins de l'Article 27.2 (*Adresses*) et du paragraphe (a)(iii) de l'Article 27.5 (*Communication électronique*). L'Agent pourra alors considérer la personne désignée comme étant autorisée à recevoir tout avis, toute communication, toute information et tout document comme si cette personne était le Prêteur.

23.14. Analyse des risques par les Prêteurs

Sans préjudice de la responsabilité de l'Emprunteur pour les informations fournies par lui ou pour son compte concernant un Document de Financement, chaque Prêteur confirme à l'Agent de Crédit et à l'Unique Coordinateur Principal qu'il est seul responsable de l'analyse, de manière indépendante et pour son propre compte, des risques résultant des Documents de Financement et notamment :

- (a) la situation financière, la solvabilité, les affaires, le statut et les caractéristiques de l'Emprunteur ;
- (b) la légalité, la validité, le caractère effectif et adéquat et l'opposabilité d'un Document de Financement ou de tout autre acte ou document conclu, établi ou signé en vue de l'établissement d'un Document de Financement ou en relation avec celui-ci ;
- (c) les recours, et notamment leur nature et étendue, dont pourra éventuellement se prévaloir le Prêteur à l'encontre d'une Partie ou de l'un de ses actifs au titre des Documents de Financement, des opérations envisagées par ceux-ci ou des autres accords ou documents conclus, établis ou signés en vue de l'établissement d'un Document de Financement ou en relation avec celui-ci ; et
- (d) le caractère adéquat, l'exactitude et/ou le caractère exhaustif de toute information fournie par l'Agent de Crédit, une Partie ou une autre personne en rapport avec les Documents de Financement, les transactions envisagées dans ceux-ci ou toute autre convention, tout autre accord ou document conclus, établis ou signés en vue de l'établissement d'un Document de Financement ou en relation avec celui-ci.

Chaque Prêteur garantit à l'Agent de Crédit et à l'Unique Coordinateur Principal qu'il ne s'est pas remis et ne se remettra pas à la compétence de l'Agent de Crédit ou de l'Unique Coordinateur Principal concernant les éléments précités.

23.15. Déduction effectuée par l'Agent de Crédit aux autres Parties Financières

Dans le cas où toute autre Partie Financière serait redevable d'un montant à l'Agent de Crédit au titre des Documents de Financement, l'Agent de Crédit pourra, après notification adressée à l'autre Partie Financière, déduire toute somme dont celle-ci lui est redevable de tout montant dont il est lui-même redevable envers cette autre Partie

Financière au titre des Documents de Financement, et affecter la somme ainsi déduite au paiement de celle qui lui est due. Pour les besoins des Documents de Financement, l'autre Partie Financière sera considérée comme ayant reçu l'intégralité de la somme déduite.

24. AUTRES RELATIONS D'AFFAIRES PAR LES PARTIES FINANCIERES Relations d'affaires des Parties Financières

Aucune stipulation de la présente Convention :

- (a) n'interdit à aucune Partie Financière de gérer ses affaires (fiscales ou autres) comme elle l'entend ;
- (b) n'oblige aucune Partie Financière à réclamer un avoir ou une remise, une exonération, un remboursement auquel elle a droit ni à s'enquérir de la possibilité d'obtenir un tel avoir ou remboursement ; ou
- (c) n'oblige aucune Partie Financière à divulguer une quelconque information (de nature fiscale ou autre) relative à ses affaires ou au calcul des Impôts auxquels elle est assujettie.

24.2. Rôle consultatif

- (a) L'Emprunteur confirme par les présentes qu'il agit pour son propre compte et qu'il a décidé seul et en toute indépendance de signer les Documents de Financement ; il s'est basé sur son propre jugement ou sur les recommandations de tout conseiller qu'il a jugé nécessaires pour déterminer le caractère approprié ou opportun de ces documents et de leur signature. L'Emprunteur confirme ainsi qu'il ne s'est pas fondé sur toute communication (écrite ou orale) d'une Partie Financière qui pourrait être interprétée comme un conseil d'investissement ou une recommandation de signer tout Document de Financement, étant entendu que les informations et les explications liées aux conditions générales des Documents de Financement ne peuvent être considérées comme étant un conseil d'investissement ou une recommandation de signer les Documents de Financement. L'Emprunteur confirme également qu'aucune communication (écrite ou orale) reçue de toute Partie Financière, ne pourra être considérée comme une assurance ou une garantie de résultats prévisibles de l'une quelconque des opérations contenues dans les Documents de Financement.
- (b) L'Emprunteur déclare qu'il est capable d'assumer et assume par les présentes, tous les risques, y compris financiers et autres, relatifs aux Documents de Financement, et confirme être en mesure d'évaluer (lui-même ou en faisant appel à des conseils juridiques indépendants) le bien-fondé des conditions générales, des conditions et des risques liés aux Documents de Financement et donc, de les comprendre et de les accepter.
- (c) L'Emprunteur confirme qu'aucune Partie Financière n'agit à titre de représentant fiduciaire ou de conseiller pour l'Emprunteur, eu égard aux Documents de Financement.

25. PARTAGE DES PAIEMENTS ENTRE LES PRÊTEURS

25.1. Paiements aux Prêteurs

Si un Prêteur (un « **Prêteur Bénéficiaire** ») après avoir reçu ou recouvré une somme de l'Emprunteur, autrement qu'en application de l'Article 26 (*Mécanismes de paiement*) (la « **Somme Recouvrée** »), l'affecte au paiement d'une somme due au titre de la présente Convention, alors :

- (a) le Prêteur Bénéficiaire en informera l'Agent de Crédit dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la réception ou le recouvrement de la somme ;
- (b) l'Agent de Crédit devra décider si ce paiement ou recouvrement est supérieur à celui que le Prêteur Bénéficiaire aurait perçu si le montant payé avait été reçu ou effectué par l'Agent de Crédit et réparti conformément aux stipulations de l'Article 26 (*Mécanismes de Paiement*), sans tenir compte de l'Impôt auquel l'Agent de Crédit pourrait éventuellement être assujetti au titre de ce paiement ou recouvrement ; et
- (c) le Prêteur Bénéficiaire paiera à l'Agent de Crédit, dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la demande de ce dernier, une somme (le « **Paiement Excédentaire** ») égale au montant reçu ou recouvré diminué du montant que, selon la détermination de l'Agent de Crédit, le Prêteur Bénéficiaire est en droit de conserver comme sa part de tout paiement à effectuer, conformément aux stipulations de l'Article 26.5 (*Paiements Partiels*).

25.2. Redistribution des Paiements

L'Agent de Crédit traitera le Paiement Excédentaire comme s'il l'avait perçu directement de l'Emprunteur et le répartira entre les Prêteurs (autres que le Prêteur Bénéficiaire) (les « **Prêteurs Excédentaires** ») conformément aux stipulations de l'Article 26.5 (*Paiements Partiels*) à titre d'imputation aux obligations de l'Emprunteur envers les Prêteurs Excédentaires.

25.3. Droits du Prêteur Bénéficiaire

En cas de redistribution effectuée par l'Agent de Crédit visée à l'Article 25.2 (*Redistribution des paiements*), d'un paiement de l'Emprunteur reçu par un Prêteur Bénéficiaire, un montant de la Somme Recouvrée égal au Paiement Excédentaire sera considéré, dans les relations entre cet Emprunteur et le Prêteur Bénéficiaire, comme n'ayant pas été payé par cet Emprunteur.

25.4. Restitution de sommes redistribuées

Si un Prêteur Bénéficiaire rembourse une partie du Paiement Excédentaire reçu ou recouvré par lui, alors :

- (a) chaque Autre Prêteur versera à l'Agent de Crédit, sur sa demande, pour le compte de ce Prêteur Bénéficiaire, la partie correspondante de sa part du Paiement Excédentaire (majorée du montant suffisant pour pouvoir rembourser le Prêteur Bénéficiaire de sa part des intérêts éventuellement dus

par le Prêteur Bénéficiaire sur le Paiement Excédentaire que le Prêteur Bénéficiaire est dans l'obligation de payer) (le « **Montant Redistribué** ») ; et

- (b) un montant égal au Montant Redistribué concerné sera considéré, dans les relations entre l'Emprunteur et chaque Autre Prêteur concerné, comme n'ayant pas été payé par l'Emprunteur.

25.5. Exceptions

- (a) Le présent Article 25 ne s'applique pas si le Prêteur Bénéficiaire ne dispose pas, après avoir effectué un paiement en application du présent Article, d'une créance valable à l'encontre de l'Emprunteur.
- (b) Un Prêteur Bénéficiaire n'est pas tenu de partager avec un autre Prêteur une somme qu'il a reçue ou recouvrée au terme d'une procédure judiciaire ou arbitrale, si :
 - (i) il a informé cet autre Prêteur de cette procédure judiciaire ou arbitrale ; et si
 - (ii) celui-ci a eu la possibilité d'intervenir dans cette procédure, mais n'est pas intervenu dans un délai raisonnable suivant la réception de cette information et n'a pas non plus engagé de procédure judiciaire ou arbitrale distincte.

26.3. Distributions à l'Emprunteur

L'Agent de Crédit pourra (avec l'accord de l'Emprunteur) affecter un montant qu'il reçoit pour cet Emprunteur au paiement à due concurrence (à la date, dans la devise du paiement et en fonds immédiatement disponibles) de toute somme due par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement, ou l'imputer à l'achat de tout montant de devises devant être ainsi affecté.

26.4. Restitution

- (a) Lorsqu'une somme doit être payée à l'Agent de Crédit pour le compte d'une autre Partie au titre des Documents de Financement, l'Agent de Crédit n'a l'obligation de la lui verser (ou de conclure ou d'exécuter un contrat de change s'y rapportant) qu'après avoir pu vérifier à sa discrétion qu'il a effectivement reçu cette somme.
- (b) Si l'Agent de Crédit verse à une Partie une somme avant de l'avoir reçue lui-même, cette Partie à qui la somme (ou les produits de tout contrat de change lié) a été versée devra, sur demande de l'Agent de Crédit, la lui rembourser en ce compris les intérêts dus sur cette somme pour la période comprise entre la date de paiement et la date de remboursement par l'Agent de Crédit, calculés à un taux qui correspond au coût de financement par l'Agent de Crédit.

26.5. Paiements partiels

- (a) Si l'Agent de Crédit reçoit un paiement qui s'avère insuffisant pour s'acquitter de toutes les sommes alors exigibles par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement, l'Agent de Crédit procédera aux paiements des obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement dans l'ordre suivant :
 - (i) **en premier lieu**, au paiement au prorata des commissions, frais et coûts impayés de l'Agent de Crédit et de l'Unique Coordinateur Principal au titre des Documents de Financement ;
 - (ii) **en deuxième lieu**, au paiement au prorata des intérêts échus et commissions dus et impayés au titre de la présente Convention ;
 - (iii) **en troisième lieu**, au paiement au prorata de tout montant en principal dû et impayé au titre de la présente Convention ; et
 - (iv) **en quatrième lieu**, au paiement au prorata de toute autre somme due et impayée au titre des Documents de Financement.
- (b) Si la Majorité des Prêteurs donne à l'Agent de Crédit l'instruction de le faire, celui-ci devra modifier l'ordre d'affectation des paiements décrit aux paragraphes (a)(ii) à (iv) ci-dessus.
- (c) Les paragraphes (a) et (b) ci-dessus l'emportent sur toute imputation de paiement faite par l'Emprunteur.

26.6. Interdiction de compensation par l'Emprunteur

Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement seront calculés et effectués (nets de toute déduction) sans tenir compte d'une éventuelle compensation ou réclamation.

26.7. Jours Ouvrés

- (a) Tout paiement qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être fait le Jour Ouvré suivant du même mois calendaire ; faute de Jour Ouvré suivant, le paiement devient exigible le Jour Ouvré précédent.
- (b) Si la date d'échéance d'un montant en principal ou d'un Montant Impayé au titre de la présente Convention est prorogée, ce montant en principal ou ce Montant Impayé portera intérêts pendant la période de prorogation, au taux applicable à la date d'échéance initiale.

26.8. Monnaie de compte

- (a) L'Euro est la monnaie de compte et de paiement de toute somme due par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement.
- (b) Chaque paiement relatif à des frais, dépenses ou Impôts sera fait en euros, et la somme monétaire en devise sera calculée par référence au montant payable dans la devise initialement convertie en euros au Taux de Change au Comptant de l'Agent de Crédit à la date du calcul (après avoir pris en compte les coûts d'une telle conversion).

26.9. Interruption des Systèmes de Paiement etc.

Si l'Agent de Crédit estime (à son entière discrétion) qu'une Interruption des Systèmes de Paiement est survenue ou si l'Emprunteur lui notifie qu'une telle interruption est survenue :

- (a) l'Agent de Crédit pourra et, devra, à la demande de l'Emprunteur, consulter l'Emprunteur afin de trouver un accord sur les changements à apporter au fonctionnement et à la gestion du Crédit que l'Agent de Crédit estimerait nécessaires au vu des circonstances ;
- (b) l'Agent de Crédit pourra consulter les Parties Financières sur les changements visés au paragraphe (a) mais il n'y sera pas tenu s'il estime que c'est impossible au vu des circonstances ;
- (c) nonobstant les stipulations de l'Article 31 (*Amendements et Renonciations*), tous changements ayant fait l'objet d'un accord entre l'Agent de Crédit et l'Emprunteur lieront les Parties et viendront modifier (indépendamment du fait de savoir si l'Interruption des Systèmes est avérée) les termes des Documents de Financement (ou constitueront une renonciation à ces termes selon le cas) ;
- (d) l'Agent de Crédit ne pourra être tenu pour responsable de tous dommages-intérêts, coûts, pertes (y compris, même en cas de faute, faute lourde, ou à

raison de tout autre chef de responsabilité à l'exception d'une fraude imputable à l'Agent de Crédit) suite à une action entreprise par lui, à une inaction de sa part, en vertu du présent Article 26.9 ou en relation avec celui-ci ;

- (e) l'Agent de Crédit notifiera aux Parties Financières tous changements convenus, en vertu du paragraphe (c) ci-dessus ; et
- (f) les Parties ne seront pas obligées (sauf accord contraire) à payer un montant supplémentaire ou supérieur ou d'accepter un taux de rendement réduit au titre du présent Article 26.9.

27. NOTIFICATIONS

27.1. Communications écrites

Toute communication au titre des Documents de Financement ou concernant ceux-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre.

27.2. Adresses

Pour toute communication ou établissement ou transmission de documents prévue par les Documents de Financement ou concernant ceux-ci, l'adresse et le numéro de télécopie (et, le cas échéant, le nom du service ou du responsable, destinataire de la communication) des Parties sont :

- (a) pour l'Emprunteur, ceux indiqués sous son nom ci-après ;
- (b) pour chaque Prêteur, ceux qu'il indique par écrit à l'Agent de Crédit au plus tard au moment où il devient une Partie ; et
- (c) pour l'Agent de Crédit ou l'Unique Coordinateur Principal, ceux indiqués sous son nom ci-après,

ou tout autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'Agent de Crédit (ou, si le changement est effectué par l'Agent de Crédit, que ce dernier indiquera aux autres Parties) après notification préalable d'au moins dix (10) Jours Ouvrés.

27.3. Réception

- (a) Toute communication faite ou tout document établi ou envoyé par une Partie à une autre au titre des Documents de Financement ou concernant ceux-ci produira ses effets :
 - (i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; ou
 - (ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ou cinq (5) Jours Ouvrés après son envoi par coursier, sous une enveloppe indiquant la bonne adresse,

et, au cas où il a été spécifié en vertu de l'Article 27.2 (*Adresses*) un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

- (b) Toute communication ou tout document établi ou adressé à l'Agent de Crédit ne produira ses effets que lorsqu'il/elle aura été effectivement reçu(e) par l'Agent de Crédit et à condition qu'elle comporte la mention explicite du service ou du responsable qui est le destinataire de cette communication ou ce document, indiqués sous le nom de l'Agent de Crédit ci-après (ou tout autre service ou responsable que l'Agent de Crédit aura indiqué à cet effet).
- (c) Tous les avis adressés par ou à un Emprunteur devront l'être par l'intermédiaire de l'Agent de Crédit.
- (d) Toute communication ou tout document prenant effet conformément aux paragraphes (a) à (c) ci-dessous, après 17 heures au lieu de réception, sera présumé prendre effet le lendemain.

27.4. Notification des adresses et numéros de télécopie

Dans les meilleurs délais suivant la réception d'une notification concernant une adresse et un numéro de télécopie ou un changement relatif à une adresse ou à un numéro de télécopie, conformément aux stipulations de l'Article 27.2 (*Adresses*), l'Agent de Crédit en informera les autres Parties. L'Agent informera également, dans les meilleurs délais, les autres Parties de tout changement concernant ses propres coordonnées.

27.5. Communication électronique

- (a) Toute communication devant être faite entre l'Agent de Crédit et un Prêteur au titre des Documents de Financement ou concernant ceux-ci pourra être effectuée par courrier électronique ou tout autre moyen électronique, à condition que l'Agent de Crédit et le Prêteur en question :
 - (i) s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire ;
 - (ii) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce moyen ; et
 - (iii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leurs adresses respectives ou les informations qu'ils ont fournies.
- (b) Une communication électronique entre l'Agent de Crédit et le Prêteur ne produira ses effets qu'à compter de sa réception effective sous une forme lisible et, dans le cas d'une communication d'un Prêteur à l'Agent de Crédit, si elle est adressée selon les indications données par l'Agent de Crédit.

27.6. Langue anglaise

- (a) Toute communication au titre de, ou concernant, un Document de Financement devra être faite en anglais.

- (b) Tout autre document fourni au titre de, ou concernant, un Document de Financement devra être :
 - (i) rédigé en anglais ; ou
 - (ii) s'il n'est pas rédigé en anglais, et si l'Agent de Crédit le demande, accompagné d'une traduction certifiée en anglais. Dans cette hypothèse, la traduction anglaise prévaudra, sauf dans le cas des statuts d'une société, d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

28. CALCULS ET CERTIFICATS

28.1. Comptes

Dans toute procédure judiciaire ou arbitrale concernant un Document de Financement, les écritures passées dans les comptes par une Partie Financière (et dans le cas de l'Agent de Crédit et de toute autre Partie, les comptes tenus par l'Agent de Crédit au titre des Documents de Financement) constituent une preuve *prima facie* des faits auxquels elles se rapportent.

28.2. Certificats et calculs

Toute attestation ou détermination par une Partie Financière d'un taux ou d'un montant au titre d'un Document de Financement constitue, sauf erreur manifeste, une preuve probante des faits auxquels elle se rapporte.

28.3. Décompte des jours

Tous intérêts, commissions ou frais dus au titre d'un Document de Financement seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés et d'une année de 360 jours, ou lorsque la pratique du Marché Interbancaire Concerné diffère, conformément à cette pratique.

29. NULLITÉ PARTIELLE

Si, à tout moment, une stipulation d'un Document de Financement est frappée ou va être frappée d'illégalité, de nullité ou d'inapplicabilité, à tous égards en vertu de toute loi de tout pays, la légalité, la validité ou l'applicabilité des autres stipulations et de la stipulation en question en vertu de la loi de tout autre pays n'en seront pas affectés pour autant.

30. NON-RENONCIATION

Une Partie Financière ne sera pas considérée comme ayant renoncé à un droit ou recours au titre d'un Document de Financement si elle s'abstient de l'exercer ou tarde à l'exercer et cela ne constituera pas une confirmation de l'un quelconque des Documents de Financement. Aucune confirmation de l'un quelconque des Documents de Financement de la part de toute Partie Financière ne produira un effet sauf si elle est faite par écrit. Aucun exercice simple ou partiel d'un droit ou recours ne sera un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice de tout autre droit ou recours prévu

par la loi. Les droits et recours stipulés dans la présente Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

31. AMENDEMENTS ET RENONCIATIONS

31.1. Consentements requis

- (a) Sous réserve de l'Article 31.2 (*Exceptions*) de la présente Convention, aucune stipulation des Documents de Financement ne pourra faire l'objet d'une modification ou d'une renonciation sans le consentement de la Majorité des Prêteurs et de l'Emprunteur. Ledit amendement ou ladite renonciation liera toutes les Parties.
- (b) L'Agent de Crédit pourra, au nom et pour le compte d'une Partie Financière, procéder à toute modification ou renonciation autorisée par le présent Article.

31.2. Exceptions

- (a) Toute modification ou renonciation relative à :
 - (i) la définition de « **Projet** » à l'Article 1.1 (*Définitions*) ;
 - (ii) la définition de la "**Majorité des Prêteurs**" à l'Article 1.1 (*Définitions*) ;
 - (iii) la date d'échéance de tout montant dû au titre des Documents de Financement ;
 - (iv) la réduction de la Marge ou de tout montant dû en principal, intérêts, commissions ou frais ;
 - (v) une modification de la devise de paiement au titre de cette Convention ;
 - (vi) l'augmentation ou la prolongation d'un Engagement ;
 - (vii) un changement d'Emprunteur ;
 - (viii) toute stipulation qui nécessite l'obtention du consentement exprès de l'ensemble des Prêteurs ; ou
 - (ix) l'Article 2.2 (*Droits et obligations des Parties Financières*), l'Article 7.1 (*Illégalité*), l'Article 21 (*Changement de Prêteurs*) ou au présent Article 31,

nécessitera le consentement préalable de l'ensemble des Prêteurs et de l'Emprunteur.

- (b) Toute modification ou renonciation relative aux droits et obligations de l'Agent de Crédit ou de l'Unique Coordinateur Principal (chacun agissant en cette qualité ou en tant que tiers bénéficiaire) nécessitera le consentement de l'Agent ou de l'Unique Coordinateur Principal, selon le cas, étant entendu que le consentement des Prêteurs ne sera pas nécessaire si l'amendement ou la

renonciation n'affecte que les droits de l'Agent de Crédit ou de l'Unique Coordinateur Principal.

- (c) Tout amendement ou renonciation relatif à l'Article 17.24 (*Actes de corruption*), à l'Article 17.25 (*Origine illicite*), au paragraphe (a) de l'Article 19.2 (*Respect des lois*) ou à l'Article 19.9 (*Sanctions et autres restrictions*) n'aura d'effet qu'avec le consentement de l'Agent de Crédit et de l'Unique Coordinateur Principal
- (d) Si l'un des Prêteurs ne répond pas à une demande de consentement, de modification ou de renonciation au titre d'un Document de Financement (autre qu'une modification ou une renonciation visée aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus) ou concernant un autre vote des Prêteurs dans le cadre de la présente Convention dans un délai de 15 Jours Ouvrés (à moins que l'Emprunteur et l'Agent de Crédit ne conviennent d'un délai plus long concernant la demande en question) après l'envoi de cette demande aux Prêteurs par l'Agent de Crédit, leur Engagement et/ou participation ne sera pas pris en compte dans les calculs du Total des Engagements ou participations au titre du Crédit afin de vérifier si le pourcentage concerné (y compris à l'unanimité afin d'éviter toute ambiguïté) du Total des Engagements et/ou participations a été atteint pour approuver cette demande. Le présent paragraphe (c) ne s'applique pas aux stipulations de l'Article 7 (*Remboursement anticipé et annulation*).

32. CONFIDENTIALITÉ

32.1. Information Confidentielle

Chaque Partie Financière accepte de garder confidentielle toute Information Confidentielle, de ne communiquer aucune Information Confidentielle à qui que ce soit sauf dans la mesure permise par l'Article 32.2 (*Communication d'information confidentielle*) et l'Article 32.3 (*Communication à un fournisseur de services de codification*) et de s'assurer que toute Information Confidentielle est protégée par des mesures de sécurité et une attention équivalentes à celles appliquées à l'égard de ses propres informations confidentielles.

32.2. Communication d'Information Confidentielle

Une Partie Financière pourra communiquer :

- (a) À ses Sociétés Affiliées, à ses Fonds Liés ainsi qu'à leurs dirigeants, administrateurs, employés, conseils professionnels, commissaires aux comptes, associés et Représentants toute Information Confidentielle que cette Partie Financière considérera appropriée, dans la mesure où les personnes auxquelles l'Information Confidentielle devra être communiquée au titre du présent paragraphe (a) sont avisées par écrit de sa nature confidentielle et du fait que tout ou partie de cette Information Confidentielle pourra constituer une information financière privilégiée ; étant précisé qu'il n'y aura aucune obligation d'informer ainsi ces personnes si elles sont soumises au secret professionnel ou sont liées d'une autre manière par des obligations de confidentialité en ce qui concerne une Information Confidentielle ;

- (b) à toute personne :
- (i) à laquelle (ou par l'intermédiaire de laquelle) la Partie Financière transfère ou cède (ou pourrait potentiellement transférer ou céder) tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre d'un ou de plusieurs Documents de Financement, ainsi qu'aux Sociétés Affiliées, aux Fonds Liés, aux Représentants et aux conseils professionnels de cette personne ;
 - (ii) avec laquelle (ou par l'intermédiaire de laquelle) elle conclut (ou pourrait potentiellement conclure), directement ou indirectement, une opération de sous-participation en relation avec un ou plusieurs Documents de Financement et/ou l'Emprunteur, ou toute autre opération en vertu de laquelle des paiements doivent être faits ou pourront être faits par référence à un ou plusieurs Documents de Financement et/ou à l'Emprunteur, ainsi qu'aux Sociétés Affiliées, aux Fonds Liés, aux Représentants et aux conseils professionnels de cette personne ;
 - (iii) désignée par une Partie Financière ou par une personne à laquelle les paragraphes (b) (i) ou (b) (ii) ci-dessus s'appliquent afin de recevoir des communications, avis, informations ou documents communiqués conformément aux Documents de Financement en son nom (y compris notamment, toute personne désignée au titre du paragraphe (b) de l'Article 23.13 (*Relations avec les Prêteurs*) ;
 - (iv) qui investit dans ou finance d'une autre manière (ou pourrait potentiellement investir dans ou financer), directement ou indirectement, une transaction visée aux paragraphes (b) (i) ou (b) (ii) ci-dessus ;
 - (v) à laquelle l'information doit être communiquée en vertu ou sur demande d'un tribunal compétent, d'une autorité gouvernementale, bancaire, fiscale ou d'une autre autorité réglementaire ou de toute autre entité similaire, en vertu des règlements de tout marché boursier concerné ou conformément à la législation ou à la réglementation applicable ;
 - (vi) à laquelle et au bénéfice de laquelle cette Partie Financière consent (ou pourrait consentir) un nantissement, une cession ou toute autre Sûreté conformément à l'Article 21.8 (*Octroi de Sûretés sur les droits des Prêteurs*) ;
 - (vii) à laquelle l'information doit être communiquée dans le cadre ou pour les besoins d'un contentieux, d'un arbitrage, d'une enquête administrative ou autre, d'une procédure ou d'un litige, en vertu d'une disposition légale, d'une réglementation, d'une règle procédurale ou de toute ordonnance d'un tribunal compétent, d'un organe arbitral ou administratif ;
 - (viii) qui est une Partie ; ou
 - (ix) avec le consentement préalable et écrit de l'Emprunteur ;

dans chaque cas, toute Information Confidentielle que cette Partie Financière considérera comme appropriée à condition que :

- (A) s'agissant des paragraphes (b)(i), (b)(ii) et (b)(iii) ci-dessus, la personne à laquelle l'Information Confidentielle doit être communiquée a signé un Engagement de Confidentialité, étant précisé qu'elle ne sera pas tenue de signer un Engagement de Confidentialité si cette personne est un conseil professionnel et est soumis au secret professionnel en ce qui concerne l'Information Confidentielle ;
 - (B) s'agissant du paragraphe (b)(iv) ci-dessus, la personne à laquelle l'Information Confidentielle doit être communiquée a signé un Engagement de Confidentialité ou est liée d'une autre manière par des obligations de confidentialité s'agissant d'une Information Confidentielle qu'elle reçoit et est avisée du fait que tout ou partie de cette Information Confidentielle peut constituer une information financière privilégiée ;
 - (C) s'agissant des paragraphes, (b)(v), (b)(vi) et (b)(vii) ci-dessus, la personne à laquelle l'Information Confidentielle est communiquée est avisée de sa nature confidentielle et du fait que tout ou partie de cette Information Confidentielle peut constituer une information financière privilégiée, étant précisé qu'il n'y aura aucune obligation d'informer ainsi ces personnes si, de l'avis de cette Partie Financière, il n'est pas possible de procéder ainsi dans de telles circonstances ;
- (c) à toute personne désignée par cette Partie Financière ou par une personne à laquelle les paragraphes (b)(i) or (b)(ii) ci-dessus s'appliquent afin de fournir des services administratifs ou de règlement en relation avec un ou plusieurs Documents de Financement, y compris notamment, en relation avec la négociation des participations relatives aux Documents de Financement, cette Information Confidentielle devant être communiquée dans le but de permettre à ce fournisseur de services de fournir l'un quelconque des services visés dans le présent paragraphe (c) si ce fournisseur de services a signé un engagement de confidentialité se présentant substantiellement sous la forme du modèle d'engagement de confidentialité du LMA utilisé avec les fournisseurs de services administratifs/de règlement ou toute autre forme d'engagement de confidentialité convenue entre l'Emprunteur et la Partie Financière concernée, et
- (d) les informations concernant tout événement ou circonstance, découlant de la présente Convention ou tout Document de financement ou en rapport avec ceux-ci qui (pris individuellement ou lorsque considéré conjointement avec d'autres événements ou circonstances), peuvent, selon cette Partie Financière, constituer un Événement de Crédit (tel que défini dans les Définitions des Instruments Dérivés de Crédit de l'ISDA 2003, telles que complétées par le Complément aux Définitions des Instruments Dérivés de Crédit de Mai 2003 et les Commissions sur les Instruments Dérivés de Crédit de l'ISDA 2009, le Règlement sur les Enchères et le Supplément de Restructuration des

Définitions des Instruments Dérivés de Crédit, chacun de ces documents étant publié par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. sous leur forme complétée, modifiée ou remplacée le cas échéant) aux fins d'une transaction sur instruments dérivés de crédit faisant référence à l'Emprunteur (ou, le cas échéant, à son ou ses successeurs, aux fins de telles transactions sur instruments dérivés de crédit).

32.3. Communication à un fournisseur de services de codification

- (a) Toute Partie Financière pourra communiquer à tout fournisseur de services de codification national ou international désigné par cette Partie Financière afin de fournir des services de codification et d'identification en ce qui concerne la présente Convention, le Crédit et/ou l'Emprunteur, les informations suivantes :
- (i) nom de l'Emprunteur ;
 - (ii) date de la présente Convention ;
 - (iii) noms de l'Agent de Crédit et de l'Unique Coordinateur Principal ;
 - (iv) date de chaque avenant et amendement à la présente Convention ;
 - (v) montant du Total des Engagements ;
 - (vi) la devise du Crédit ;
 - (vii) le type de Crédit ;
 - (viii) le rang du Crédit ;
 - (ix) la Date d'Échéance ;
 - (x) les modifications de toute information précédemment communiquée conformément aux paragraphes (i) à (ix) ci-dessus ; et
 - (xi) toute autre information convenue entre cette Partie Financière et l'Emprunteur,

afin de permettre au fournisseur de services de codification de fournir ses services habituels de codification et d'identification des prêts de consortium bancaire.

- (b) Les Parties reconnaissent et acceptent que le numéro d'identification attribué à la présente Convention, au Crédit et/ou à l'Emprunteur par un fournisseur de services de codification et que les informations associées à chacun de ces numéros peuvent être communiquées aux utilisateurs de ses services, conformément aux termes et conditions standard de ce fournisseur de services de codification.
- (c) L'Emprunteur déclare qu'aucune des informations visées aux points (i) à (xi) du paragraphe (a) ci-dessus ne constitue, ni ne constituera à aucun moment, une information financière privilégiée non publiée.

- (d) L'Agent de Crédit devra notifier l'Emprunteur et les autres Parties Financières du :
- (i) nom de tout fournisseur de services de codification désigné par l'Agent de Crédit au titre de la présente Convention, du Crédit et/ou de l'Emprunteur ; et
 - (ii) le numéro, ou les numéros, le cas échéant, attribués à la présente Convention, au Crédit et/ou à l'Emprunteur par ce fournisseur de services de codification.

32.4. **Intégralité des accords**

Le présent Article 32 (*Confidentialité*) représente l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne les obligations des Parties Financières relatives aux Informations Confidentielles en vertu des Documents de Financement et remplace tout autre accord antérieur, exprès ou tacite, relatif aux Informations Confidentielles.

32.5. **Information privilégiée**

Chaque Partie Financière reconnaît que tout ou partie des Informations Confidentielles constitue ou peut constituer une information financière privilégiée et que l'utilisation de cette information peut être réglementée ou interdite par la législation applicable, y compris par les lois relatives aux délits d'initié et abus de marché, et chaque Partie Financière s'engage à ne pas utiliser une Information Confidentielle à des fins illégales.

32.6. **Notification de communication**

Chaque Partie Financière accepte (dans les limites autorisées par la loi et la réglementation) d'informer l'Emprunteur :

- (a) des circonstances de toute communication d'Information Confidentielle faite conformément au paragraphe (b)(v) de l'Article 32.2 (*Communication d'Information Confidentielle*) sauf lorsque cette communication est faite à l'une des personnes visées dans ce paragraphe dans le cadre normal de ses fonctions de surveillance ou réglementaires ; et
- (b) dès qu'elle aura connaissance, du fait qu'une Information Confidentielle a été communiquée en violation du présent Article 32 (*Confidentialité*).

32.7. **Maintien des obligations**

Les obligations au titre du présent Article 32 (*Confidentialité*) continueront à produire leurs effets et, en particulier, resteront applicables et seront opposables aux Parties Financières pendant une période de douze mois à compter de la survenance du premier des événements suivants :

- (a) la date à laquelle tous les montants dus par l'Emprunteur au titre de la présente Convention ou concernant celle-ci ont été intégralement payés et l'intégralité des Engagements a été annulée ou a cessé d'être disponible ; et

- (b) la date à laquelle cette Partie Financière cesse d'être une Partie Financière.

33. ANNONCE PUBLIQUE

L'Emprunteur et l'Unique Coordinateur Principal devront convenir de la forme et du contenu appropriés de l'annonce qui sera faite au public concernant ce Crédit, et qui sera diffusée au moment convenu d'un commun accord.

34. EXEMPLAIRES

- (a) Tout Document de Financement pourra être établi en plusieurs exemplaires, étant entendu que chaque exemplaire aura le même effet que si les signatures apposées sur les exemplaires se trouvaient dans un seul exemplaire du Document de Financement.

- (b) Cette Convention ne prendra effet qu'après avoir été signée par l'ensemble des Parties initiales.

35. LANGUE APPLICABLE

La présente Convention devra être établie en langue anglaise et pourra, à titre d'information, être traduite en langue française ou toute autre langue. En cas de conflit ou d'incohérence entre la version anglaise et la version française ou toute version dans une autre langue, ou de tout différend concernant l'interprétation de toute stipulation de la version anglaise ou dans toute autre langue de la Présente Convention, la version anglaise de la présente Convention prévaudra et les questions d'interprétation devront être adressées uniquement en faisant référence à la version anglaise.

SECTION 11
DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

36. DROIT APPLICABLE

La présente Convention, y compris l'accord d'arbitrage de l'Article 37.1 (*Arbitrage*) et toute obligation non-contractuelle découlant de la présente Convention ou s'y rapportant, sera régie par le droit anglais.

37. ARBITRAGE

37.1. Arbitrage

Tout litige découlant des présentes ou s'y rapportant (y compris un litige relatif à son existence, sa validité ou sa résiliation ou les conséquences de sa nullité ou toute obligation non contractuelle découlant de la présente Convention ou s'y rapportant) (un « **Différend** ») devra être soumis à une procédure d'arbitrage et réglé en dernier ressort par une procédure d'arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage de la London Court of International Arbitration (« **LCIA** ») qui sera considérée comme faisant partie intégrante du présent Article par référence.

37.2. Formation du tribunal arbitral, lieu et langue de l'arbitrage

- (a) Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Si l'Emprunteur est partie à la procédure d'arbitrage, l'Emprunteur devra nommer un arbitre et l'Agent de Crédit devra nommer le second arbitre. De manière alternative, le ou les demandeur(s) nommera(ont) un arbitre et le ou les défendeur(s) nommera(ont) le second arbitre. Un troisième arbitre, qui sera nommé Président du tribunal arbitral, devra être nommé par la LCIA le plus tôt possible, de préférence dans les 15 jours suivant la nomination du second arbitre.
- (b) L'arbitrage aura lieu à Londres, en Angleterre.
- (c) L'anglais sera la langue de la procédure d'arbitrage.
- (d) Toute décision du tribunal sera opposable à partir du jour où elle aura été rendue, et les parties renoncent à tout droit de demande de décision sur un point de droit préliminaire ou à faire appel d'un point de droit au titre des Sections 45 et 69 de la Loi sur l'Arbitrage (Arbitration Act) de 1996.
- (e) Aucune des présentes dispositions de résolution des litiges ne devront être interprétées comme empêchant les parties à rechercher des mesures conservatoires ou des mesures similaires en référé auprès de toute juridiction compétente.

37.3. Signification

Sans porter atteinte à toute autre méthode de signification autorisée en vertu de tout droit applicable, l'Emprunteur :

- (a) désigne irrévocablement Law Debenture Corporate Services Limited située Fifth Floor, 100 Wood Street, London EC2V 7EX, UK afin d'agir en qualité

d'agent de signification dans le cadre de toute procédure devant les tribunaux anglais au regard de tout Document de Financement ; et

- (b) accepte que la défaillance d'un agent de signification à délivrer une notification n'invalidera pas les procédures concernées.

Le présent Article n'a aucune incidence sur tout autre mode de signification autorisés par toute loi applicable.

37.4. Levée de l'immunité

- (a) L'Emprunteur convient irrévocablement et sans réserve que, si toute partie à un Document de Financement venait à intenter une procédure où que ce soit (qu'il s'agisse d'une injonction, d'une exécution en nature, d'une demande d'indemnisation ou autre), aux termes ou dans le cadre de tout Document de Financement ou de toute obligation non contractuelle découlant de ou en relation avec tout Document de Financement, l'Emprunteur renonce, concernant les transactions envisagées par les Documents de Financement, à toute immunité dont ses actifs ou revenus auraient pu bénéficier à un autre titre, qui aurait pu être appliquée dans tout pays, y compris l'immunité à l'égard de :
 - (i) la notification de tout redressement par voie d'injonction ou d'ordonnance d'exécution intégrale ou de recouvrement des actifs ou des revenus ; et
 - (ii) toute procédure intentée à l'encontre de ses actifs ou revenus concernant l'exécution d'un jugement ou d'une sentence arbitrale ou, dans une action in rem, concernant la saisie, la détention ou la vente de ses biens et revenus.
- (b) L'Emprunteur, par la présente, ne renonce pas à l'immunité d'exécution ou de saisie concernant (i) les biens, y compris les comptes bancaires utilisés par les services diplomatiques ou consulaires de l'Emprunteur ou de ses représentations ou délégations spéciales internationales, (ii) les biens à caractère militaire et sous le contrôle des autorités militaires et de l'agence de défense de l'Emprunteur ou (iii) les biens situés au Bénin et utilisés à des fins publiques ou gouvernementales par l'Emprunteur (par opposition aux biens qui sont actuellement utilisés ou destinés à être utilisés à des fins commerciales conformément à la définition établie dans le State Immunity Act de 1978).

La présente convention a été signée à la date mentionnée en tête de la présente Convention.

ANNEXE 1
LES PRETEURS INITIAUX

Nom d’Emprunteur Initial	Engagement (EUR)
Crédit Suisse AG, Succursale de Londres	
Total	85 000 000
	85 000 000

ANNEXE 2
CONDITIONS SUSPENSIVES

1. Autorisations et attestations

- (a) Une attestation du Signataire Autorisé de l'Emprunteur adressée à l'Agent de Crédit, confirmant que les stipulations et les transactions visées par les Documents de Financement ne sont pas incompatibles avec tout accord ou instrument entre l'Emprunteur et le FMI ou la Banque mondiale (y compris la BIRD).
- (b) Une attestation du Signataire Autorisé de l'Emprunteur précisant le nom complet, la fonction et la signature de chaque représentant de l'Emprunteur autorisé à signer, au nom de l'Emprunteur, les Documents de Financement et tous les documents qui seront envoyés par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement.
- (c) Une attestation du Signataire Autorisé de l'Emprunteur confirmant que l'utilisation qui sera faite du Crédit n'enfreindra aucune limitation de ses pouvoirs souverains d'emprunt ou des pouvoirs d'emprunt de tout organisme par l'intermédiaire duquel l'Emprunteur agit, que cette limite soit mentionnée dans une loi, une réglementation parlementaire ou tout autre instrument juridique ou convention signée par ou entre l'Emprunteur et toute organisation ou entité internationale, notamment l'article 4.2 de la Réglementation WAEMU et l'Article 45.6 de la Loi n°2011-15 du 8 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances.
- (d) Une attestation du Signataire Autorisé de l'Emprunteur confirmant :
 - (i) l'inclusion de toutes les sommes exigibles en vertu des Documents de Financement dans le montant global spécifié dans la section « paiements de dettes » de la déclaration annuelle de la situation budgétaire du Bénin pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 ; et
 - (ii) ni les commissions évoquées dans la Lettre de Commission, ni les termes des majorations de paiement prévues à l'Article 12.2 (*Majorations de paiements*) n'entrent en conflit avec ses documents de constitution ou toute législation ou réglementation applicable.
- (e) Une attestation parlementaire concernant la conclusion de la présente Convention par l'Emprunteur.
- (f) La preuve de l'autorisation des obligations de paiement de l'Emprunteur aux termes des Documents de Financement par le Ministère de l'Économie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation.
- (g) La preuve de la notification de la présente Convention auprès de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest.
- (h) La preuve de l'approbation ou de la ratification de la conclusion par l'Emprunteur du Contrat EPC.

2. **Avis juridiques de l'Arrangeur**

- (a) Un avis juridique de Clifford Chance LLP, en leur qualité de conseil juridique de l'Unique Coordinateur Principal et de l'Agent en Angleterre, substantiellement sous la forme du modèle remis aux Prêteurs Initiaux avant la signature de la présente Convention.
- (b) Un avis juridique de Martial Akakpo & Partners, LLP, en leur qualité de conseil juridique de l'Unique Coordinateur Principal et de l'Agent de Crédit au Bénin, substantiellement sous la forme du modèle remis aux Prêteurs Initiaux avant la signature de la présente Convention.

3. **Documents de Financement**

- (a) La présente Convention, dûment signée par les Parties aux présentes.
- (b) La Lettre de Commission dûment signée par les Parties aux présentes.

4. **Contrat EPC**

- (a) Une copie d'un contrat d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction qui sera conclu approximativement à la date de la présente Convention entre le Contractant et la République du Bénin, agissant par l'intermédiaire de son agence compétente, dans le cadre du projet d'électrification d'environ 300 villages ruraux au Bénin, dûment signé par les parties aux présentes et certifié conforme, complet, actualisé et pleinement en vigueur par un administrateur du Contractant.
- (b) Un certificat émis par un administrateur du Contractant présentant les coordonnées du compte bancaire du Contractant pour l'application de l'Article 5.4 (*Mandat à l'Agent de Crédit*).

5. **Autres documents et attestations**

- (a) Une confirmation de chaque Prêteur adressée à l'Agent de Crédit, indiquant qu'il a complété de manière satisfaisante son audit de due diligence, incluant, sans s'y limiter, le Projet et les données fiscales et économiques souveraines, passées et prévues, du Bénin.
- (b) La preuve que les droits de timbre alors payables par l'Emprunteur conformément à l'Article 12.5 (*Droits de Timbre*) ont été payés ou qu'il a été renoncé à leur paiement.
- (c) La preuve que les frais, coûts et dépenses alors payables par l'Emprunteur aux termes de l'Article 11 (Commissions) et de l'Article 16 (Frais et Dépenses) ont été payés ou seront payés avant la Date de Tirage.
- (d) Une copie de toute Autre Autorisation ou de tout autre document, avis ou assurance que l'Agent de Crédit estime nécessaires ou souhaitables (si l'Emprunteur a été informé en conséquence) dans le cadre de la conclusion et de l'exécution des transactions envisagées au titre des Documents de

Financement ou de la validité et de l'applicabilité de tout Document de Financement.

- (e) Une preuve de la désignation d'un agent de signification conformément au paragraphe 37.3 (*Signification*).

ANNEXE 3
CONDITIONS RÉÉSOLUTOIRES

1. Un Accord d'Expert-Conseil Environnemental et Social, prouvant la désignation (selon des conditions satisfaisantes pour l'Agent de Crédit) de l'Expert-Conseil Environnemental et Social (qui sera approuvé par l'Agent de Crédit) dans un délai de 3 mois à compter de la date de la présente Convention (ou à toute autre date postérieure que l'Agent de Crédit pourra accepter).
2. Une évaluation des conséquences environnementales et sociales préparée l'Expert-Conseil Environnemental et Social dans un délai de 4 mois à compter de la date de la présente Convention (ou à toute autre date postérieure que l'Agent de Crédit pourra accepter).
3. Un Plan de Gestion Environnementale et Sociale préparé par l'Expert-Conseil Environnemental et Social (ce qui inclut un plan de gestion environnementale et sociale relatif au sous-projet, dans le cadre de tout sous-projet lié au Projet) dans un délai de 5 mois à compter de la date de la présente Convention (ou à toute autre date postérieure que l'Agent de Crédit pourra accepter).
4. Des copies de l'ensemble des Permis en matière environnementale et sociale qui ont été émis dans le cadre du Projet avant la date de lancement de la Phase de Construction (ou à toute autre date postérieure que l'Agent de Crédit pourra accepter).

ANNEXE 4
PROGRAMME DE TRAVAUX

1. Mobilisation
 - a. Mobilisation de l'équipe charge des études à l'aide des équipements GPS
 - b. Mise en place du logiciel de conception et des traceurs
 - c. Mobilisation de l'agence de protection de l'environnement
 - d. Mobilisation des véhicules, des grues et des outils d'excavation
 - e. Création d'un site d'hébergement pour les équipes du projet
 - f. Création de sites de stockage des matériaux

2. Conception du réseau du Projet
 - a. Étude approfondie
 - b. Finalisation du tracé et autorisation
 - c. Conception du réseau et autorisation

3. Analyse des conséquences environnementales
 - a. Analyse du tracé final
 - b. Analyse des conséquences environnementales
 - c. Compilation du rapport ainsi que du Plan global d'atténuation
 - d. Approbation des études par le Ministère de l'environnement

4. Livraison des matériaux pour (40) sites
 - a. Béton et poteaux en acier
 - b. Accessoires
 - c. Isolants
 - d. Conducteurs non isolés
 - e. Transformateurs
 - f. Câbles isolés
 - g. Tableaux de répartition
 - h. Compteurs électriques

5. Ensemble des travaux associés à l'installation de (40) sites
 - a. Excavation, préparation des sols et soutènement des poteaux Moyenne tension (MT)
 - b. Montage des accessoires et des isolants sur les poteaux
 - c. Installation des poteaux
 - d. Déroulage des isolants
 - e. Montage des transformateurs et des tableaux de répartition Basse tension (TDMT)
 - f. Excavation, préparation des sols et soutènement des poteaux Basse Tension (BT)
 - g. Déroulage des câbles BT
 - h. Raccordement des foyers, dont l'installation des compteurs électriques

ANNEXE 5
SITES DU PROJET

No	DÉPARTEMENT	COMMUNE	ARRONDISSEMENT	Localités
1.	ALIBORI	Gogounou	Zougou-pantrossi	Faman
2.		Kandi	Saah	Saah
3.		Karimama	Kompa	Kompa
4.		Malanville	Garou	Garou
5.		Ségbana	Lougou	Lougou
6.			Sokotindji	Serebani
7.			Sokotindji	Sokotindji
8.	ATACORA	Boukoubé	Koorontière	okouaro
9.			Dipoi	dimansori
10.			Tabota	Tabota
11.		Kérou	Firou	kabongourou
12.			Kaobagou	kaobagou
13.		ATLANTIQUE	Zè	Djigbé
14.	BORGOU	Bembéréké	Bouanri	Bouanri
15.		Kalalé	Péonga	Péonga
16.		N'dali	Bori	Bouyerou
17.		Nikki	Tasso	Tasso
18.			Suya	Suya
19.		Sinendé	Sikki	Guesso Bani
20.	COLLINES	Bantè	Bobè	Bobè
21.			Lougba	Lougba
22.		Dassa Zoumè	Pagnouian	Houknpogon
23.			Akofodjoulè	Akofodjoulè
24.		Ouèssè	Djègbé	Djègbé
25.		Savalou	Djaloukou	Djaloukou
26.			Gobada	Gobada
27.		Savè	Okpara	Okpara
28.			Bèssè	Igbodja
29.			Bèssè	Bèssè
30.		COUFFO	Aplahouè	Godohou
31.	OUEME	Adjohoun	Awonou	Awonou
32.		Akpro-Misséréte	Zoungbomè	Kpanou Kpadé

No	DÉPARTEMENT	COMMUNE	ARRONDISSEMENT	Localités
33.	PLATEAU	Sakété	Aguidi	Ikpédjilè
34.	ZOU	Djidja	Monsourou	Monsourou
35.			Setto	Setto
36.			Gobé	Gobé
37.			Outo	Outo
38.		Ouinhi	Sagon	Ahize
39.		Zagnanado	Banamè	Assiangbome
40.		Zogbodomè	Kosoukpa	Kosoukpa

ANNEXE 6
AVIS DE TIRAGE

De : Ministère de l'Économie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, agissant au nom de la République du Bénin.

À : Crédit Suisse AG, Succursale de Londres en tant qu'Agent de Crédit

En date du :

Messieurs,

Convention de Crédit en date du [•] 2015 pour la République du Bénin
(la "Convention")

1. Référence est faite à la Convention. Le présent avis est un Avis de Tirage. Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans le présent Avis de Tirage.

2. Nous souhaitons contracter un Prêt aux conditions suivantes :

Date de Tirage proposée : [•] (ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant)

Devise du Prêt : Euro

Montant : EUR[85 000 000] ¹

3. Conformément à l'Article 3.1 (*Objet*) de la Convention de Crédit, nous imputerons les produits du Prêt
- (a) au financement du Projet ; et
 - (b) au paiement des commissions et autres frais payables aux Parties Financières en vertu des Documents de Financement.
4. Nous confirmons que le Projet a été dûment approuvé conformément à toutes les lois et règlements applicables (y compris toutes les réglementations sur les marchés publics applicables au Bénin).
5. Nous confirmons que chacune des stipulations de l'Article 4.2 (*Conditions suspensives complémentaires*) de la Convention de Crédit est respectée à la date de cet Avis de Tirage.

¹ Si moins, préciser le Crédit Disponible.

6. Nous acceptons irrévocablement la déduction des frais payables au titre de l'Article 16.1 (*Dépenses de transaction*) de la Convention de Crédit (ainsi que de toute TVA applicable) et des commissions payables sur les produits du Prêt au titre de l'Article 11 (*Commissions*) de la Convention de Crédit, afin qu'elles soient versées par l'Agent de Crédit à la Partie Financière concernée (sur le compte notifié par cette Partie Financière à l'Agent de Crédit).
7. Les produits du Prêt constituant le Tirage demandé (après les déductions présentées au paragraphe 6 ci-dessus) doivent être versés par l'Agent de Crédit sur le compte suivant du Contractant (ou d'une autre manière, selon les instructions du Contractant) :

Banque intermédiaire	CRÉDIT SUISSE AG, ZURICH SWIFT : CRESCHZZ80A
Banque bénéficiaire	First Gulf Bank, P.O Box 6316, Abu Dhabi, Émirats Arabes Unis
Compte de la Banque intermédiaire	0835-0988000-23-000
Bénéficiaire	Infra International DMCC
Compte du Bénéficiaire	AE130271271201862052038

8. Le présent Avis de Tirage est irrévocable.

Salutations distinguées,

Par :

Nom :

Fonction :

Signataire habilité par

**Le Ministère de l'Economie, des finances et des Programmes de Dénationalisation,
agissant au nom de la République du Bénin**

ANNEXE 7 MODELE D'ACTE DE TRANSFERT

De : Crédit Suisse AG, succursale de Londres en tant qu'Agent de Crédit

À : [Le Prêteur Existant] (le « Prêteur Existant ») et [Le Nouveau Prêteur] (le « Nouveau Prêteur »)

En date du :

**Convention de Crédit en date du [•] décembre 2015 pour le Ministère de l'Economie,
des Finances et des Programmes de Dénationalisation agissant pour le compte et au
nom de la République du Bénin
(la « Convention »)**

1. Référence est faite à la Convention. Le présent acte est un Acte de Transfert. Les termes définis dans la Convention auront, sauf stipulation contraire, le même sens dans le présent Acte de Transfert.
2. Référence est faite à l'Article (ii) (*Procédure de Transfert*) :
 - (a) Le Prêteur Existant et le Nouveau Prêteur sont convenus du transfert par novation de tout ou partie de l'Engagement, des droits et des obligations du Prêteur Existant décrits dans l'Annexe conformément à l'Article 21.5 (*Procédure de transfert*).
 - (b) La Date du Transfert proposée est le [•].
 - (c) L'Agence de Crédit ainsi que l'adresse, le numéro de télécopie et les destinataires des communications destinées au Nouveau Prêteur pour les besoins de l'Article 27.2 (*Adresses*) sont précisées dans l'Annexe.
3. Le Nouveau Prêteur accepte expressément les clauses limitatives relatives aux obligations du Prêteur Existant énoncées à l'Article 21.4 (*Limitation de responsabilité des Prêteurs Existants*) au paragraphe (c).
4. Le Nouveau Prêteur confirme qu'il est un Participant Eligible pour le bénéfice de l'Agent de Sécurité et du Prêteur Existant et n'a aucun engagement vis-à-vis de tout Débiteur.
5. Le présent Acte de Transfert pourra être signé en plusieurs exemplaires, étant entendu que chaque exemplaire aura le même effet que si toutes les signatures des exemplaires avaient été regroupées sur un seul exemplaire de cet Acte de Transfert.
6. Le présent Acte de Transfert et toute obligation non-contractuelle relative à celui-ci sont régis par le droit anglais.
7. Le présent Acte de Transfert a été conclu à la date figurant en tête du présent Acte de Transfert.

L'ANNEXE

Engagements/Droits et obligations faisant l'objet du transfert

[Insérer les détails appropriés]

[Adresse de l'Agence de Crédit, numéro de télécopie et destinataires des communications, détails des comptes pour les paiements]

[Prêteur Existant]

[Nouveau Prêteur]

Signataire :

Signataire :

Le présent Acte de Transfert est accepté par l'Agent de Crédit et la Date de Transfert est fixée au [□].

**Crédit Suisse AG, succursale de
Londres en tant qu'Agent de Crédit**

Signataire :

ANNEXE 8
MODELE D'ACTE DE CESSION

À : Crédit Suisse AG, succursale de Londres en tant qu'Agent de Crédit
et

Le Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, agissant au nom de la République du Bénin, l'Emprunteur

De : [Le Prêteur Existant] (le « Prêteur Existant ») et [Le Nouveau Prêteur] (le « Nouveau Prêteur »)

En date du :

**Convention de Crédit en date du [•] décembre 2015 pour le Ministère de l'Economie,
des Finances et des Programmes de Dénationalisation agissant pour le compte et au
nom de la République du Bénin
(la « Convention »)**

1. Référence est faite à la Convention. Le présent acte est un Acte de Cession. Les termes définis dans la Convention auront, sauf stipulation contraire, le même sens dans le présent Acte de Cession.
2. Référence est faite à l'Article 21.6 (*Procédure de cession*) :
 - (a) Le Prêteur Existant cède au Nouveau Prêteur l'ensemble des droits du Prêteur Existant au titre de la Convention et des Documents de Financement concernant la partie concernée de l'Engagement et les participations dans l'Avance du Prêteur Existant décrits dans l'Annexe
 - (b) Le Prêteur Existant est libéré de l'intégralité de ses obligations de Prêteur Existant qui correspondent à l'Engagement et à la participation du Prêteur Existant dans l'Avance au titre de cette Convention comme décrit dans l'Annexe.
 - (c) Le Nouveau Prêteur devient une Partie en tant que Prêteur et est lié par des obligations équivalentes à celles dont est dégagé le Prêteur Existant conformément au paragraphe (b) ci-dessus.
3. La Date du Transfert proposée est le [•].
4. À la Date de Transfert, le Nouveau Prêteur devient une Partie aux Documents de Financement en tant que Prêteur.
5. L'Agence de Crédit ainsi que l'adresse, le numéro de télécopie et les destinataires des communications destinées au Nouveau Prêteur sont précisées dans l'Annexe, pour les besoins de l'Article 27.2 (*Adresses*).

6. Le Nouveau Prêteur reconnaît expressément les limitations des obligations du Prêteur Existant, énoncées au paragraphe (c) de l'Article 21.4 (*Limitation de responsabilité des Prêteurs Existants*).
7. Le Nouveau Prêteur confirme qu'il est un Participant Eligible pour le bénéfice de l'Agent de Sécurité et du Prêteur Existant et aucun engagement vis-à-vis de tout Débiteur.
8. Le présent Acte de Cession a l'effet d'une notification à l'égard de l'Agent de Crédit (au nom de chaque Partie Financière) et à l'égard de l'Emprunteur (au nom de l'Emprunteur) de la cession, mentionnée dans le présent Acte de Cession, après remise d'une copie des présentes conformément à l'Article 21.7 (*Copie de l'Attestation de Transfert ou de l'Acte de Cession à l'Emprunteur*).
9. Le présent Acte de Cession pourra être signé en plusieurs exemplaires, étant entendu que chaque exemplaire aura le même effet que si toutes les signatures des signataires avaient été regroupées sur un seul exemplaire de cet Acte de Cession.
10. Le présent Acte de Cession et toute obligation non-contractuelle relative à celui-ci sont régis par le droit anglais.
11. L'Acte de Cession a été conclu à la date figurant en tête du présent Acte de Cession.

L'ANNEXE

Cession de droits et libération et reconnaissance des obligations

[Insérer les détails appropriés]

[Adresse de l'Agence de Crédit, numéro de télécopie et destinataires des communications, détails des comptes pour les paiements]

[Prêteur Existant]

[Nouveau Prêteur]

Signataire :

Signataire :

Le présent Acte de Cession est accepté par l'Agent de Crédit et la Date de Transfert est fixée au [□].

La signature du présent Acte de Cession par l'Agent de Crédit vaut confirmation par l'Agent de Crédit de la réception de la notification de cession visée aux présentes, laquelle notification est reçue par l'Agent de Crédit au nom de chaque Partie Financière.

Crédit Suisse AG, succursale de Londres en tant qu'Agent de Crédit

Signé par :

ANNEXE 9
CALENDRIER

Remise d'un Avis de Tirage dûment complété (Article 5.1 (<i>Avis de Tirage</i>))	U-5 9h30
L'Agent avise les Prêteurs du Prêt conformément à l'Article 5.4 (<i>Participation des Prêteurs</i>)	U-4 15h00
EURIBOR est fixé	Jour de Cotation 11h00 (heure de Bruxelles)

« U » = date de tirage.

« U - X » = Jours Ouvrés avant la date de tirage.

L'Agent de Crédit peut, à sa seule discrétion, raccourcir les délais indiqués dans la présente Annexe 9.

SIGNATURES

L'Emprunteur

LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DES PROGRAMMES DE DÉNATIONALISATION, AGISSANT AU NOM DE ET POUR LE COMPTE DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Signataire :

Nom : Komi **KOUTCHE**

Fonction : **MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DES PROGRAMMES DE DÉNATIONALISATION**

Adresse :

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES
FINANCES ET DES PROGRAMMES DE
DÉNATIONALISATION**

**Route de l'Aéroport,
BP 302 Cotonou**

Fax N°: + 229-21301851/21315356

Tél : + 229-21301337/ 21301247

L'Unique Coordinateur Principal

CRÉDIT SUISSE AG, SUCCURSALE DE LONDRES

Signataire :

Adresse : One Cabot Square, London, E14 4QJ

Fax : +44 (0)207 888 8398

E-mail : list.ib-loans-agency@credit-suisse-com

À l'attention de : Ian Croft

L'Agent de Crédit

CRÉDIT SUISSE AG, SUCCURSALE DE LONDRES

Signataire :

Adresse : One Cabot Square, Londres, E14 4QJ

Télécopie : + 44 (0)207 888 8398

Courriel : list.ib-loans-agency@credit-suisse.com

À l'attention de : Ian Croft

Le Prêteur Initial

CRÉDIT SUISSE AG, SUCCURSALE DE LONDRES

Signataire :

DATED ___ DECEMBER 2015

THE MINISTRY OF ECONOMY AND FINANCE
AND DENATIONALISATION PROGRAMS
ACTING FOR AND ON BEHALF OF THE REPUBLIC OF BENIN
AS BORROWER

CREDIT SUISSE AG, LONDON BRANCH
AS SOLE LEAD CO-ORDINATOR

CREDIT SUISSE AG, LONDON BRANCH
AS FACILITY AGENT

AND

THE FINANCIAL INSTITUTIONS LISTED IN SCHEDULE 1
AS THE ORIGINAL LENDERS

TERM FACILITY AGREEMENT

15 DEC. 2015

19

5/11
15

CONTENTS

Clause	Page
1. Definitions and Interpretation	1
2. The Facility	18
3. Purpose.....	19
4. Conditions of Utilisation	19
5. Utilisation.....	21
6. Repayment.....	23
7. Prepayment and Cancellation.....	24
8. Interest.....	26
9. Interest Periods	27
10. Changes to the Calculation of Interest	27
11. Fees.....	29
12. Tax Gross Up and Indemnities.....	30
13. Increased Costs.....	32
14. Other Indemnities.....	34
15. Mitigation by the Lenders	35
16. Costs and Expenses	35
17. Representations	37
18. Information Undertakings	42
19. General Undertakings.....	45
20. Events of Default.....	49
21. Changes to the Lenders	54
22. Changes to the Borrower.....	58
23. Role of the Facility Agent and Sole Lead Co-ordinator.....	59
24. Conduct of Business by the Finance Parties	65
25. Sharing among the Lenders.....	66
26. Payment Mechanics.....	68
27. Notices.....	71
28. Calculations and Certificates.....	73
29. Partial Invalidity.....	73
30. Remedies and Waivers	73
31. Amendments and Waivers	73
32. Confidentiality.....	75
33. Public Announcement	79
34. Counterparts	79

17

ELU
CC

35. Governing Language	79
36. Governing Law	80
37. Arbitration	80
Schedule 1 The Original Lenders	82
Schedule 2 Conditions Precedent	83
Schedule 3 Conditions Subsequent	85
Schedule 4 Programme of works	86
Schedule 5 Project locations	87
Schedule 6 Utilisation Request	89
Schedule 7 Form of Transfer Certificate	91
Schedule 8 Form of Assignment Agreement	93
Schedule 9 Timetables	96
Signatures	97

BL
CC

THIS AGREEMENT is dated ____ December 2015 and made between:

- (1) THE MINISTRY OF ECONOMY AND FINANCE AND DENATIONALISATION PROGRAMS, ACTING FOR AND ON BEHALF OF THE REPUBLIC OF BENIN, as borrower (the "Borrower");
- (2) CREDIT SUISSE AG, LONDON BRANCH as sole lead co-ordinator arranging the transaction (the "Sole Lead Co-ordinator");
- (3) THE FINANCIAL INSTITUTIONS listed in Schedule 1 (*The Original Lenders*) as original lenders (the "Original Lenders"); and
- (4) CREDIT SUISSE AG, LONDON BRANCH as agent of the other Finance Parties (the "Facility Agent").

WHEREAS:

- (A) In this agreement dated ____ December 2015, the Sole Lead Co-ordinator has agreed to make available to the Borrower a loan facility in an amount equal to EUR 85,000,000 which is the first stage of financing of a rural electrification project in Benin (such first stage being the "**Project**" as more specifically defined below).
- (B) The total required funding for the rural electrification project in Benin of which the Project forms a part is EUR 225,000,000 and the remainder of the funding is envisaged by the Borrower to be provided through a separate term loan facility agreement in an amount equal to EUR 140,000,000 on terms being substantially similar or more favourable to the Borrower than this Agreement.
- (C) The Parties wish to conclude this Agreement to record the terms and conditions for the disbursement only of the first EUR 85,000,000 of the aggregate EUR 225,000,000 financing requirement for the rural electrification project in Benin.

IT IS AGREED as follows:

**SECTION 1
INTERPRETATION**

1. DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1.1 Definitions

In this Agreement:

"**Affiliate**" means, in relation to any person, a Subsidiary of that person or a Holding Company of that person or any other Subsidiary of that Holding Company.

"**Anti-Corruption Laws**" has the meaning given to that term in the definition of "Corrupt Act".

"Assignment Agreement" means an agreement substantially in the form set out in Schedule 8 (*Form of Assignment Agreement*) or any other form agreed between the relevant assignor and assignee.

"Authorisation" means an authorisation, consent, approval, resolution, licence, exemption, filing, notarisation or registration.

"Authorised Signatory" means:

- (a) the Minister responsible for financial matters of Benin; or
- (b) any public officer to whom the Minister responsible for financial matters of Benin has legally delegated his authority in exercise of his powers with respect to the Finance Documents under a statutory instrument, government notice published in the official gazette, power of attorney or any other instrument that constitutes a proper form of delegation.

"Availability Period" means the period from and including the date of this Agreement to and including 30 December 2015 **provided that** this Agreement is executed by each Party and dated on or prior to 17 December 2015. For the avoidance of doubt, there shall be no Availability Period unless this Agreement is executed by each Party and dated on or prior to 17 December 2015.

"Available Commitment" means a Lender's Commitment minus:

- (a) the amount of its participation in any outstanding Loans; and
- (b) in relation to any proposed Utilisation, the amount of its participation in any Loans that are due to be made on or before the proposed Utilisation Date.

"Available Facility" means the aggregate for the time being of each Lender's Available Commitment.

"Benin" means the Republic of Benin.

"BCEAO" means the Central Bank of West African Economic and Monetary Union (*Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest*).

"Break Costs" means the amount (if any) by which:

- (a) the interest which a Lender should have received for the period from the date of receipt of all or any part of its participation in the Loan or Unpaid Sum to the last day of the current Interest Period in respect of that Loan or Unpaid Sum, had the principal amount or Unpaid Sum received been paid on the last day of that Interest Period;

exceeds:

- (b) the amount which that Lender would be able to obtain by placing an amount equal to the principal amount or Unpaid Sum received by it on deposit with a leading bank in the Relevant Interbank Market for a period starting on the

BR
SC

Business Day following receipt or recovery and ending on the last day of the current Interest Period.

"**Business Day**" means a day (other than a Saturday or a Sunday) on which banks are open for general business in London, Cotonou and which is a TARGET Day.

"**Commitment**" means:

- (a) in relation to an Original Lender, the amount set opposite its name under the heading "**Commitment**" in Schedule 1 (*The Original Lenders*) and the amount of any other Commitment transferred to it under this Agreement; and
- (b) in relation to any other Lender, the amount of any Commitment transferred to it under this Agreement,

to the extent not cancelled, reduced, assigned or transferred by it under this Agreement.

"**Confidential Information**" means all written information relating to the Borrower, the Finance Documents or the Facility which is expressly marked confidential by or on behalf of the Borrower of which a Finance Party becomes aware in its capacity as, or for the purpose of becoming, a Finance Party or which is received by a Finance Party in relation to, or for the purpose of becoming a Finance Party under, the Finance Documents or the Facility from either:

- (a) the Borrower or any of its advisers; or
- (b) another Finance Party, if the information was obtained by that Finance Party directly or indirectly from the Borrower or any of its advisers,

and includes information and any document, electronic file or any other way of representing or recording information which contains or is derived or copied from such information but excludes:

- (i) information that is or becomes public information other than as a direct or indirect result of any breach by that Finance Party of Clause 32 (*Confidentiality*);
- (ii) information that is known by that Finance Party before the date the information is disclosed to it in accordance with paragraphs (a) or (b) above or is lawfully obtained by that Finance Party after that date, from a source which is, as far as that Finance Party is aware, unconnected with the Borrower and which, in either case, as far as that Finance Party is aware, has not been obtained in breach of, and is not otherwise subject to, any obligation of confidentiality; and
- (iii) any Funding Rate.

"**Confidentiality Undertaking**" means a confidentiality undertaking substantially in a recommended form of the LMA or in any other form agreed between the Borrower and the Facility Agent.

BA

15

"**Construction Phase**" means the process of physical field work relating to the Project (or any related sub-project), excluding any work undertaken prior to the commencement of such field work for the purposes of surveys, design and mobilisation.

"**Contractor**" means Infra International DMCC appointed by the Republic of Benin, acting through its relevant agency, in relation to the Project pursuant to the EPC Contract.

"**Corrupt Act**" means, in connection with the Project, any act or omission which would in the ordinary course of business be understood to be corrupt, wrongful, dishonest or criminal in nature, including (without limitation):

- (a) the offering of any payment, reward or other advantage to any person, including employees of the Borrower or any other person, in order to improperly influence the person concerned in the exercise of his or her duties;
- (b) the offering or giving of any advantage to influence the action of a person holding public office or exercising public functions or a director, employee or representative of a public authority or public enterprise or a director or official of a public international organisation in connection with the Project;
- (c) any act which improperly influences or is intended improperly to influence the procurement process or the implementation of the Project, including collusion between tenderers;
- (d) any act(s) of a similar nature to those described in paragraphs (a) to (c) above which has been found by a court in any competent jurisdiction to constitute an offence under any applicable law; or
- (e) any other violation of:
 - (i) the U.S. Foreign Corrupt Practices Act, the UK Bribery Act, the anti-corruption legislation of Benin and any implementing legislation enacted pursuant to the OECD Convention Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions, in each case as amended from time to time and regardless of whether or not they are technically applicable to, or binding on the Borrower or any other relevant person; or
 - (ii) any other anti-bribery or anti-corruption laws or regulations applicable to the Borrower or the Project,

together, the "**Anti-Corruption Laws**".

"**Default**" means an Event of Default or a Potential Event of Default.

"**Disruption Event**" means either or both of:

- (a) a material disruption to those payment or communications systems or to those financial markets which are, in each case, required to operate in order for payments to be made in connection with the Facility (or otherwise in order for

EK
G

the transactions contemplated by the Finance Documents to be carried out) which disruption is not caused by, and is beyond the control of, any of the Parties; or

- (b) the occurrence of any other event which results in a disruption (of a technical or systems-related nature) to the treasury or payments operations of a Party preventing that, or any other Party:
 - (i) from performing its payment obligations under the Finance Documents; or
 - (ii) from communicating with other Parties in accordance with the terms of the Finance Documents,

and which (in either such case) is not caused by, and is beyond the control of, the Party whose operations are disrupted.

"Domestic Currency" means the CFA Franc.

"Eligible Participant" means:

- (a) at any time prior to the occurrence of an Event of Default which is continuing:
 - (i) any development finance institution or multilateral organisation; or
 - (ii)
 - (A) any bank or financial institution or a trust, fund or other entity (or a branch or subsidiary of such entity, wherever located) which is regularly engaged in or established for the purpose of making, purchasing or investing in loans, securities or other financial assets and which is subject to prudential regulation by a national or international regulatory body;
 - (B) which is incorporated or otherwise domiciled in a jurisdiction which:
 - (1) as at the date of this Agreement, is a member of the World Trade Organisation established pursuant to the Agreement Establishing the World Trade Organization (commonly known as the "Marrakesh Agreement") signed in Marrakesh, Morocco, on 15 April 1994;
 - (2) is one of the overseas countries and territories as defined in the European Economic Community's decision concerning the association of the overseas countries and territories (with official reference number L/3467) as amended and modernised from time to time by the competent authority; or
 - (3) has been approved for the purpose of this definition by the Borrower,

Blk

CS

(or any overseas territory thereof); and

(C) which is not a trust, fund or other entity that:

- (1) has been established primarily for the purpose of investing in loans or debt securities which are purchased at a material discount to the principal amount outstanding; and/or
- (2) has a strategy of investing in the obligations of borrowers suffering from adverse credit quality events; or

(b) at any other time, any person.

"Environment" means land, water, air (including land surface, subsurface strata, ambient, air, surface water or ground water), living organisms and interacting natural systems.

"Environmental and Social Consultant" means Liner Environment appointed by the Borrower (or any other person approved by the Facility Agent and appointed by the Borrower) pursuant to paragraph 1 of Schedule 3 (*Conditions Subsequent*), or any successor or replacement environmental and social consultant approved by the Facility Agent from time to time to review and monitor the Project pursuant to the Environmental and Social Consultant Agreement and the Environmental and Social Management Plan and provide the Progress Reports.

"Environmental and Social Consultant Agreement" means the environmental and social consultant agreement provided pursuant to paragraph 1 of Schedule 3 (*Conditions Subsequent*), as amended, supplemented or replaced from time to time with the consent of the Facility Agent.

"Environmental and Social Impact Assessment" means the environmental and social impact assessment provided pursuant to paragraph 2 of Schedule 3 (*Conditions Subsequent*).

"Environmental and Social Law" means, in Benin, any applicable law, regulation, order, writ, judgement, injunction, decree, treaty, code of practice, order or decision of any court, governmental authority, agency or any regulatory body and any specific agreement(s) entered into with any competent authorities or commitments, in each case, relating to or imposing liability or standards of conduct concerning (i) the Environment; (ii) reclamation of land and waterways or emissions, discharges, releases or threatened releases, manufacture, processing, distribution, use, treatment, handling, storage, disposal or transport of any Hazardous Substance or (iii) employment, health and safety, property ownership, resettlement or other matters which could have a significant social impact, (in any such case) except when the same contradicts any applicable law or regulation and is contested in good faith by appropriate proceedings by the Borrower.

"Environmental and Social Management Plan" means the environmental and social management plan of the Borrower: (i) summarising, *inter alia*, the Borrower's

commitments to address and mitigate risks and impacts identified as part of the Environmental and Social Impact Assessment; and (ii) including, *inter alia*, commitments to developing, maintaining and implementing an environmental and social management system (which, for the avoidance of doubt, establishes key roles, responsibilities, standards, performance indicators and procedures for avoiding and mitigating environmental and social impacts, consulting with parties impacted by the Project, and identifying and resolving grievances) in relation to the Project (or any related sub-project) and environmental and social management plans in connection with each sub-project relating to the Project, provided pursuant to paragraph 3 of Schedule 3 (*Conditions Subsequent*) as amended, supplemented or replaced from time to time with the consent of the Facility Agent.

"Environmental and Social Matter" means any applicable environmental and social matters identified in the Environmental and Social Impact Assessment and/or the Environmental and Social Management Plan which are relevant to the Project.

"Environmental and Social Permits" means any permit, approval, identification number, license or other authorisation required under any Environmental and Social Law.

"Environmental Claim" means, in connection with the Project or any Party in connection with the Project, any written notice, claim, administrative, regulatory or judicial or equitable action, suit, lien, judgement, demand or any written communication by any authority, in either case, alleging or asserting such party's liability for investigatory costs, cleanup costs, consultants' fees, governmental response costs, damage to natural resources (including wetlands, wildlife, aquatic and terrestrial species and vegetation) or other damage to property, personal injuries, fines or penalties or any other damages arising out of, based on or resulting from:

- (a) the presence or release of any Hazardous Substance at any location, whether or not owned by such person; or
- (b) circumstances forming the basis of any violation, or alleged violation, of any Environmental and Social Law or any authorisation issued by any authority or otherwise under any Environmental and Social Law.

"Environmental, Health and Safety and Social Requirements" means all requirements, conditions, standards, protections, obligations or performance required by any Environmental and Social Law.

"EPC Contract" means the agreement (in a form and substance satisfactory to the Facility Agent and delivered to the Facility Agent pursuant to paragraph 4(a) of Schedule 2 (*Conditions Precedent*)) in relation to the Project, between the Republic of Benin, acting through its relevant agency, and the Contractor.

"Equator Principles" means those principles so entitled and described in "The 'Equator Principles' - a financial industry benchmark for determining, assessing and managing social and environmental risk in project financing" (4 June 2013) as the same may be amended or supplemented from time to time.

"EURIBOR" means, in relation to any Loan:

- (a) the applicable Screen Rate as of the Specified Time for euros and for a period equal in length to the Interest Period of that Loan; or
- (b) as otherwise determined pursuant to Clause 10.1 (*Unavailability of Screen Rate*),

and if, in either case, that rate is less than zero, EURIBOR shall be deemed to be zero.

"Eurobond" means bonds, notes or other securities issued or placed in the international capital markets.

"Eurobond Documentation" means the documentation entered into by the Borrower in connection with a Eurobond.

"Event of Default" means any event or circumstance specified as such in Clause 20 (*Events of Default*).

"External Indebtedness" means indebtedness expressed or denominated or payable or which, at the option of the relevant creditor, may be payable in a currency other than Domestic Currency.

"Facility" means the term loan facility made available under this Agreement as described in Clause 2 (*The Facility*).

"Facility Agent's Spot Rate of Exchange" means, in respect of the conversion of any currency into euros on any date, the Facility Agent's spot rate of exchange for the purchase of euros with that other currency in the Facility Agent's local foreign exchange market at or about 11:00 a.m. on a particular day.

"Facility Office" means the office or offices notified by a Lender to the Facility Agent in writing on or before the date it becomes a Lender (or, following that date, by not less than five (5) Business Days' written notice) as the office or offices through which it will perform its obligations under this Agreement.

"Fee Letter" means the letter dated on or about the date of this Agreement signed by the Sole Lead Co-ordinator and the Borrower setting out the fees referred to in Clause 11 (*Fees*) or any other letter designated as such by the Sole Lead Co-ordinator and the Borrower.

"Finance Document" means this Agreement, any Fee Letter, any Utilisation Request and any other document designated as a "Finance Document" by the Facility Agent and the Borrower.

"Finance Party" means the Sole Lead Co-ordinator, the Lenders and the Facility Agent.

"Foreign Currency" means any currency other than the lawful currency of Benin.

"Funding Rate" means any individual rate notified by a Lender to the Facility Agent pursuant to paragraph (a)(ii) of Clause 10.3 (*Cost of funds*).

LS
JK

"**Guarantee**" means, in relation to any indebtedness of any person, any obligation of another person to pay such indebtedness including (without limitation):

- (a) any obligation to purchase such indebtedness;
- (b) any obligation to lend money, to purchase or subscribe shares or other securities or to purchase assets or services in order to provide funds for the payment of such indebtedness;
- (c) any indemnity against the consequences of a default in the payment of such indebtedness; and
- (d) any other agreement to be responsible for such indebtedness.

"**Hazardous Substance**" means any product, waste, pollutant or other substance (including any liquid, solid, gas, ion, ray, radiation, energy, vector, plasma, living organism, odour or noise), which may reasonably be expected to be, alone or in combination, harmful to human health or other life or the Environment or a nuisance to any person or that may reasonably be expected to make the use, operation or ownership of any affected asset, land or property more costly or impossible.

"**Holding Company**" means, in relation to a company or corporation, any other company or corporation in respect of which it is a Subsidiary.

"**IBRD**" means the International Bank for Reconstruction and Development.

"**IFC Performance Standards**" means:

- (a) the "Performance Standards on Environmental and Social Sustainability" published by the International Finance Corporation (1 January 2012); and
- (b) the "Environmental, Health and Safety General Guidelines", "Environmental, Health and Safety Guidelines for Construction Materials Extraction" and "Environmental, Health and Safety Guidelines for Electric Power Transmission and Distribution", published by the World Bank Group and/or the International Finance Corporation (as updated or amended from time to time),

in each case, as the same may be amended or supplemented from time to time.

"**Illicit Origin**" means any origin which is illegal or fraudulent, including without limitation, drug traffic, corruption, organised criminal activities, terrorism or fraud against financial interests of the World Bank or the European Union or any member state thereof.

"**IMF**" means the International Monetary Fund.

"**Interest Payment Date**" means:

- (a) the date falling six (6) Months after the Utilisation Date;

- (b) each date falling six (6) Months after any preceding Interest Payment Date but before the Termination Date; and
- (c) the Termination Date.

"**Interest Period**" means, in relation to the Loan, each period determined in accordance with Clause 9 (*Interest Periods*) and, in relation to an Unpaid Sum, each period determined in accordance with Clause 8.3 (*Default interest*).

"**Interpolated Screen Rate**" means, in relation to EURIBOR for any Loan, the rate (rounded to the same number of decimal places as the two relevant Screen Rates) which results from interpolating on a linear basis between:

- (a) the applicable Screen Rate for the longest period (for which that Screen Rate is available) which is less than the Interest Period of that Loan; and
- (b) the applicable Screen Rate for the shortest period (for which that Screen Rate is available) which exceeds the Interest Period of that Loan,

each as of the Specified Time on the Quotation Day for the currency of that Loan.

"**Legal Reservations**" means:

- (a) the principle that equitable remedies (and similar remedies under the laws of any relevant jurisdiction) may be unavailable or granted or refused at the discretion of a court;
- (b) the limitation of validity and enforcement by laws relating to fraud (other than fraud on the part of the Borrower) or international public policy (including the principles non-recognition of judgments on the grounds of lack of natural justice or *res judicata*);
- (c) the limitation of validity and enforcement by the principle that a court will not enforce a penalty or any other contractual provision held to be *in terrorem*;
- (d) the time barring of claims under the Limitation Act 1980 and the Foreign Limitation Periods Act 1984 or similar acts in any relevant jurisdiction, the possibility that an undertaking to assume liability for or indemnify a person against non-payment of stamp duty may be void;
- (e) the principle that where a party to the Finance Documents is vested with a discretion or may determine a matter in its opinion that party may be required to exercise that discretion reasonably or hold that opinion on reasonable grounds;
- (f) the principle that any determination or certification which provides for such determination or certificate to be conclusive may not be upheld if shown to have been incorrect, unreasonable, arbitrary or given other than in good faith; and
- (g) the fact that courts may regulate the conduct of judicial proceedings and the award and enforcement of judgments and costs in accordance with the rules of

→
G
BLK

the relevant *lex fori* notwithstanding any contractual stipulations to the contrary.

"**Lender**" means:

- (a) any Original Lender; and
- (b) any bank, financial institution, trust, fund or other entity which has become a Party as a Lender in accordance with Clause 21 (*Changes to the Lenders*),

which in each case has not ceased to be a Party in accordance with the terms of this Agreement.

"**LMA**" means the Loan Market Association.

"**Loan**" means a loan made or to be made under the Facility or the principal amount outstanding for the time being of that loan.

"**Loan Exposure Transaction**" means a transaction or arrangement (i) that provides or permits the Borrower or any of its Affiliates or agencies to directly or indirectly influence, in part or in whole, any determination made, waiver granted or exercise of rights by a Lender in respect of the Loan or (ii) which would allow any such person to invest in, or take any exposure to either the Loan or any transaction or arrangement that makes payment by reference to amounts payable or received under the Loan or the performance of the Borrower under a Finance Document.

"**Majority Lenders**" means: a Lender or Lenders whose Commitments are in aggregate equal to or more than 66 $\frac{2}{3}$ per cent. of the Total Commitments (or, if the Total Commitments have been reduced to zero, were in aggregate equal to or more than 66 $\frac{2}{3}$ per cent. of the Total Commitments immediately prior to the reduction).

"**Margin**" means 1.00 per cent. per annum.

"**Material Adverse Effect**" means a material adverse effect on:

- (a) the ability of the Borrower to perform its obligations under the Finance Documents; or
- (b) the validity or enforceability of any of the Finance Documents or the rights or remedies of any Finance Party thereunder.

"**Month**" means a period starting on one day in a calendar month and ending on the numerically corresponding day in the next calendar month, except that:

- (a) if the numerically corresponding day is not a Business Day, that period shall end on the next Business Day in that calendar month in which that period is to end if there is one, or if there is not, on the immediately preceding Business Day; and
- (b) if there is no numerically corresponding day in the calendar month in which that period is to end, that period shall end on the last Business Day in that calendar month.

HA
SC

The above rules will only apply to the last Month of any period.

"Participating Member State" means any member state of the European Union that has the euro as its lawful currency in accordance with legislation of the European Union relating to Economic and Monetary Union.

"Party" means a party to this Agreement.

"Potential Event of Default" means any event or circumstance specified in Clause 20 (*Events of Default*) which would (with the expiry of a grace period, the giving of notice, the making of any determination under the Finance Documents or any combination of any of the foregoing) be an Event of Default.

"Progress Report" means a periodic audit report from the Environmental and Social Consultant on the compliance of the Project with the Environmental and Social Management Plan, Environmental and Social Matters and including copies of any Environmental and Social Permits that have been issued in relation to the Project (together with a detailed list of, and status update in relation to, any required and/or outstanding Environmental and Social Permits).

"Project" means the rural electrification programme of works set out in Schedule 4 (*Programme of works*) for 40 locations as set out in Schedule 5 (*Project locations*), or such other locations or programme of works agreed in writing between the Borrower and the Facility Agent.

"Protected Party" means a Finance Party which is or will be subject to any liability, or required to make any payment, for or on account of Tax in relation to a sum received or receivable (or any sum deemed for the purposes of Tax to be received or receivable) under a Finance Document.

"Quotation Day" means, in relation to any period for which an interest rate is to be determined, two TARGET Days before the first day of that period unless market practice differs in the Relevant Interbank Market, in which case the Quotation Day will be determined by the Facility Agent in accordance with market practice in the Relevant Interbank Market (and if quotations would normally be given by leading banks in the Relevant Interbank Market on more than one day, the Quotation Day will be the last of those days).

"Related Fund" in relation to a fund (the "**first fund**"), means a fund which is managed or advised by the same investment manager or investment adviser as the first fund or, if it is managed by a different investment manager or investment adviser, a fund whose investment manager or investment adviser is an Affiliate of the investment manager or investment adviser of the first fund.

"Relevant Indebtedness" means:

- (a) any External Indebtedness; and
 - (b) any indebtedness which is raised in Benin and which (i) is denominated or payable in the Domestic Currency; (ii) is in the form of, or represented by, bonds, notes or other securities; and (iii) is, or may be, quoted, listed or ordinarily purchased and sold on any stock exchange, automated trading
- 

system or over-the-counter or other securities market and includes any Guarantee thereof.

"Relevant Interbank Market" means the European interbank market.

"Repayment Date" means (i) each of the days which are 24 Months, 30 Months, 36 Months, 42 Months, 48 Months, 54 Months, 60 Months, 66 Months, 72 Months and 78 Months after the Utilisation Date, and (ii) the Termination Date, but if any of those dates is not a Business Day, then that Repayment Date shall be deemed to be the immediately succeeding Business Day.

"Repeating Representations" means each of the representations set out in Clause 17.1 (*Status*) to (and including) Clause 17.6 (*Public procurement rules*), Clause 17.9 (*Written Information*), Clause 17.11 (*Pari Passu ranking*), Clause 17.13 (*Security*), Clause 17.14 (*Treaty Obligations*), Clause 17.16 (*No immunity*), Clause 17.17 (*Private and Commercial Acts*), Clause 17.18 (*Annual Budget Statement*) to (and including) Clause 17.20 (*No money laundering*), Clause 17.23 (*Environmental compliance*) to (and including) Clause 17.26 (*Currency control*).

"Representative" means any delegate, agent, manager, administrator, nominee, attorney, trustee or custodian.

"Sanctioned Jurisdiction" means a jurisdiction the subject of any Sanctions.

"Sanctions" means any economic or financial sanctions or trade embargoes administered or enforced by any Sanctions Authority.

"Sanctions Authority" means (i) relevant governments or regulatory authorities of the United States (including but not limited to the U.S. Department of the Treasury's Office of Foreign Assets Control ("**OFAC**"), the U.S. Departments of State or Commerce or any other US government authority), (ii) the United Nations Security Council (iii) the Council of the European Union (or relevant government or regulatory authorities of any member state thereof including by HM Treasury of the United Kingdom ("**HMT**")), (iv) the Swiss State Secretariat for Economic Affairs, (v) the Hong Kong Monetary Authority, (vi) the Monetary Authority of Singapore, or (vii) any other relevant governmental or regulatory authority, institution or agency which administers economic or financial sanctions.

"Sanctions List" means the "Specially Designated Nationals and Blocked Persons" list maintained by OFAC, the Consolidated List of Financial Sanctions Targets and the Investment Ban List maintained by HMT, or any similar list maintained by, or public announcement of Sanctions by, any other relevant sanctions authority.

"Screen Rate" means the euro interbank offered rate administered by the Banking Federation of the European Union (or any other person which takes over the administration of that rate) for euro the relevant period displayed (before any correction, recalculation or republication by the administrator) on page EURIBOR01 of the Thomson Reuters screen (or any replacement Thomson Reuters page which displays that rate), or on the appropriate page of such other information service which publishes that rate from time to time in place of Thomson Reuters. If such page or

service ceases to be available, the Facility Agent may specify another page or service displaying the relevant rate after consultation with the Borrower.

"Security" means a mortgage, charge, pledge, lien or other security interest securing any obligation of any person or any other agreement or arrangement having a similar effect.

"Specified Time" means a time determined in accordance with Schedule 9 (*Timetables*).

"Subsidiary" means, in relation to any company or corporation, a company or corporation:

- (a) which is controlled, directly or indirectly, by the first mentioned company or corporation;
- (b) more than half the issued share capital of which is beneficially owned, directly or indirectly by the first mentioned company or corporation; or
- (c) which is a Subsidiary of another Subsidiary of the first mentioned company or corporation,

and for this purpose, a company or corporation shall be treated as being controlled by another if that other company or corporation is able to direct its affairs and/or to control the composition of its board of directors or equivalent body.

"TARGET2" means the Trans-European Automated Real-time Gross Settlement Express Transfer payment system which utilises a single shared platform and which was launched on 19 November 2007.

"TARGET Day" means any day on which TARGET2 is open for the settlement of payments in euro.

"Tax" means any tax, levy, impost, duty or other charge or withholding of a similar nature (including any penalty or interest payable in connection with any failure to pay or any delay in paying any of the same).

"Tax Credit" means a credit against, relief or remission for, or repayment of any Tax.

"Tax Deduction" means a deduction or withholding for or on account of Tax from a payment under a Finance Document.

"Tax Payment" means either the increase in a payment made by the Borrower to a Finance Party under Clause 12.2 (*Tax gross-up*) or a payment under Clause 12.3 (*Tax indemnity*).

"Termination Date" means the date falling eighty-four (84) Months after the Utilisation Date.

"Total Commitments" means the aggregate of the Commitments, being EUR 85,000,000 at the date of this Agreement.

SH
CC

"**Transfer Certificate**" means a certificate substantially in the form set out in Schedule 7 (*Form of Transfer Certificate*) or any other form agreed between the Facility Agent and the Borrower.

"**Transfer Date**" means, in relation to an assignment or a transfer, the later of:

- (a) the proposed Transfer Date specified in the relevant Assignment Agreement or Transfer Certificate; and
- (b) the date on which the Facility Agent executes the relevant Assignment Agreement or Transfer Certificate.

"**Treaty Obligations**" means any obligation of the Borrower or any of its agencies under any treaty, agreement or other arrangement with the IMF, African Development Bank, the World Bank (including IBRD), WAEMU or any other similar international organisation.

"**Unpaid Sum**" means any sum due and payable but unpaid by the Borrower under the Finance Documents.

"**Utilisation**" means a utilisation of the Facility.

"**Utilisation Date**" means the date of a Utilisation, being the date on which the Loan is to be made.

"**Utilisation Request**" means a notice substantially in the form set out in Schedule 6 (*Utilisation Request*).

"**VAT**" means value added tax as provided for in the Value Added Tax Act 1994 of England and Wales, the "Code Général des Impôts" of Benin (General Code of taxes annotated and updated on 1 January 2015), and any other tax of a similar nature in any other jurisdiction which is or becomes payable or chargeable in connection with the Finance Documents.

"**WAEMU**" means the West African Economic and Monetary Union (*Union Economique et Monétaire Ouest Africaine* (UEMOA)).

"**WAEMU Regulations**" means the *Règlement N°09/2007/CM/UEMOA portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les états membres de l'UEMOA*, including its Instructions, as each may be amended from time to time.

"**WAEMU Treaty**" means the Dakar Treaty of 10 January 1994.

1.2 Construction

- (a) Unless a contrary indication appears any reference in this Agreement to:
 - (i) an "**agency**" of a state shall be construed as a reference to any ministry, department, agency, authority or statutory corporation (whether autonomous or not) of or any corporation or any other entity which is controlled or (as to fifty per cent. or more of its issued share capital or

TH
54

- the equivalent thereof) owned, directly or indirectly, by such state or its government and/or one or more agencies;
- (ii) the "**Facility Agent**", the "**Sole Lead Co-ordinator**", any "**Finance Party**", any "**Lender**", the "**Borrower**" or any "**Party**" shall be construed so as to include its successors in title, permitted assigns and permitted transferees;
 - (iii) "**aware**" means, in relation to any matter, any senior officer, director or manager of the relevant person being aware of the relevant matter by receipt of notification of the relevant matter in writing whether by letter, facsimile transmission, electronic mail or otherwise or having actual knowledge of the relevant matter **provided that** in the case of a representation or warranty qualified by reference to a party's state of knowledge or awareness a party shall also be deemed aware of the relevant matter if such matter would have come to the actual attention of such person after reasonable and prudent enquiry on its or their part;
 - (iv) a "**Finance Document**" or any other agreement or instrument is a reference to that Finance Document or other agreement or instrument as amended, novated, supplemented, extended or restated;
 - (v) "**indebtedness**" includes any obligation (whether incurred as principal or as surety) for the payment or repayment of money, whether present or future, actual or contingent;
 - (vi) a "**person**" includes any individual, firm, company, corporation, government, state or agency of a state or any association, trust, joint venture, consortium or partnership (whether or not having separate legal personality);
 - (vii) a "**regulation**" includes any regulation, rule, official directive, request or guideline (whether or not having the force of law) of any governmental, intergovernmental or supranational body, agency, department or of any regulatory, self-regulatory or other authority or organisation;
 - (viii) the "**World Bank**" is a reference to the World Bank Group and includes IBRD, The International Development Association (IDA), The International Finance Corporation (IFC) and The Multilateral Investment Guarantee Agency (MIGA);
 - (ix) a provision of law is a reference to that provision as amended or re-enacted; and
 - (x) a time of day is a reference to London time.
- (b) Section, Clause and Schedule headings are for ease of reference only.
 - (c) Unless a contrary indication appears, a term used in any other Finance Document or in any notice given under or in connection with any Finance

Document has the same meaning in that Finance Document or notice as in this Agreement.

- (d) A Potential Event of Default is "**continuing**" if it has not been remedied or waived and an Event of Default is "**continuing**" if it has not been waived.

1.3 Currency Symbols and Definitions

"€", "EUR" and "euro" means the single currency of the Participating Member States and "CFA Franc" and "XOF" means the single currency unit of the African financial community adopted as the lawful currency of Benin and of all the member states of WAEMU.

1.4 Third party rights

- (a) Unless expressly provided to the contrary in a Finance Document, a person who is not a Party has no right under the Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999 of England and Wales (the "**Third Parties Act**") to enforce or to enjoy the benefit of any term of this Agreement.
- (b) Notwithstanding any term of any Finance Document, the consent of any person who is not a Party is not required to rescind or vary this Agreement at any time.

ETA
S

**SECTION 2
THE FACILITY**

2. THE FACILITY

2.1 The Facility

Subject to the terms of this Agreement, the Lenders make available to the Borrower a euro term loan facility in an aggregate amount equal to the Total Commitments.

2.2 Finance Parties' rights and obligations

- (a) The obligations of each Finance Party under the Finance Documents are several. Failure by a Finance Party to perform its obligations under the Finance Documents does not affect the obligations of any other Party under the Finance Documents. No Finance Party is responsible for the obligations of any other Finance Party under the Finance Documents.
- (b) The rights of each Finance Party under or in connection with the Finance Documents are separate and independent rights and any debt arising under the Finance Documents to a Finance Party from the Borrower shall be a separate and independent debt.
- (c) A Finance Party may, except as otherwise stated in the Finance Documents, separately enforce its rights under the Finance Documents.

2.3 Independent obligations

- (a) The Parties hereby expressly agree that no Finance Party shall have (i) any liability or responsibility whatsoever regarding any performance or non-performance by any party to the EPC Contract of the obligations under the EPC Contract nor (ii) any obligation to intervene in any dispute in connection with or arising out of such performance or non-performance. Without prejudice to Clause 6.1 (*Unconditional obligation to pay*), any such dispute shall not affect the Borrower's performance hereunder nor entitle the Borrower to any suspension or other claim towards the Finance Parties.
- (b) The Borrower's obligations under the Finance Documents are independent from and are not in any way conditional upon the performance of the EPC Contract and will not be affected or discharged by any matter affecting the EPC Contract or any contract or other arrangement between the Borrower and any party to the EPC Contract or any other party.
- (c) The Borrower's obligations under the Finance Documents will not be invalidated, suspended, limited or affected in any other way by reason of:
 - (i) any modification, amendment, suspension, interruption, cancellation, termination or rescission of the EPC Contract;
 - (ii) any claim which the Borrower may have or may consider that it has against any party to the EPC Contract; or

- (iii) any dispute between the Borrower and any party to the EPC Contract.

3. PURPOSE

3.1 Purpose

The Borrower shall apply all amounts borrowed by it under the Facility towards:

- (a) financing amounts due and payable by the Borrower to the Contractor under the EPC Contract in relation to the Project; and
- (b) the payment of fees and other costs and expenses payable to the Finance Parties pursuant to the Finance Documents.

3.2 Monitoring

No Finance Party is bound to monitor or verify the application of any amount borrowed pursuant to this Agreement.

4. CONDITIONS OF UTILISATION

4.1 Initial conditions precedent

- (a) The Borrower may not deliver a Utilisation Request unless the Facility Agent has either received or waived the requirement to receive all of the documents and other evidence listed in Schedule 2 (*Conditions precedent*) in form and substance satisfactory to the Facility Agent. The Facility Agent shall notify the Borrower and the Lenders promptly upon being so satisfied.
- (b) If, at the request of the Borrower, any of the conditions set out in Schedule 2 (*Conditions precedent*) are waived or deferred by the Facility Agent (acting on the instructions of the Majority Lenders), the Facility Agent may attach to such waiver or deferral such requirements and further or other conditions as it may think fit (acting on the instructions of the Majority Lenders) and, if the Borrower agrees to the terms of such waiver or deferral, the Borrower shall fulfil or procure fulfilment of all such requirements.

4.2 Further conditions precedent

The Lenders will only be obliged to comply with Clause 5.4 (*Lenders' participation*) if on the date of the Utilisation Request and on the proposed Utilisation Date:

- (a) the Borrower is not in breach of any term of the EPC Contract;
- (b) no Event of Default or Potential Event of Default is continuing or would result from the proposed Loan;
- (c) no mandatory cancellation has occurred pursuant to Clause 7.3 (*Mandatory cancellation – EPC Contract*); and
- (d) the Repeating Representations to be made by the Borrower are true in all material respects.

4.3 **Maximum number of Loans**

The Borrower may not deliver a Utilisation Request if as a result of the proposed Utilisation more than one Loan would be outstanding.

SK
SC

**SECTION 3
UTILISATION**

5. UTILISATION

5.1 Delivery of a Utilisation Request

The Borrower may utilise the Facility by delivery to the Facility Agent of a duly completed Utilisation Request not later than the Specified Time (or such other time as the Borrower and the Facility Agent may agree).

5.2 Completion of a Utilisation Request

- (a) A Utilisation Request is irrevocable and will not be regarded as having been duly completed unless:
 - (i) the proposed Utilisation Date is a Business Day within the Availability Period;
 - (ii) the currency and amount of the Utilisation comply with Clause 5.3 (*Currency and amount*); and
 - (iii) the proposed Interest Period complies with Clause 9 (*Interest Periods*).
- (b) Only one Loan may be requested in each Utilisation Request.

5.3 Currency and amount

- (a) The currency specified in a Utilisation Request must be euros.
- (b) The amount of the proposed Loan must be EUR 85,000,000 (or, if less, the Available Facility).

5.4 Mandate to the Facility Agent

The Borrower hereby irrevocably and unconditionally authorises and instructs that:

- (a) to the extent that the Loan is for the purpose of making a payment to a Finance Party (including for the payment of any fee due and payable pursuant to Clause 11 (*Fees*) (and applicable VAT)), the Facility Agent shall deduct such amount from the amount of the Utilisation to be advanced to the Borrower on the Utilisation Date and pay such amount to the relevant Finance Party by transfer to the account specified as the relevant Finance Party's bank account in the relevant Utilisation Request, or as otherwise advised by the relevant Finance Party to the Facility Agent; and
- (b) to the extent that the Loan is for the purpose of making a payment to the Contractor, the Facility Agent shall deduct such amount from the amount of the Utilisation to be advanced to the Borrower on the Utilisation Date and pay such amount to the Contractor by transfer to the account specified as the Contractor's bank account in a certificate signed by a director of the Contractor and addressed to the Facility Agent, or as otherwise advised by the


S'

Contractor to the Facility Agent on not less than five (5) Business Days (or such shorter period as the Facility Agent may agree) notice,

in each case, directly and in the name of and on behalf of the Borrower. The Borrower agrees that, notwithstanding any such deduction, the Borrower shall be liable to repay the full amount of the Loan.

5.5 Lenders' participation

- (a) If the conditions set out in this Agreement have been met, each Lender shall make its participation in that Loan available by the Utilisation Date through its Facility Office.
- (b) The amount of each Lender's participation in the Loan will be equal to the proportion borne by its Available Commitment to the Available Facility, immediately prior to making that Loan.
- (c) The Facility Agent shall notify each Lender of the amount of the Loan and the amount of its participation in that Loan, in each case by the Specified Time.

5.6 Cancellation of Commitment

The Commitments which, at that time, are unutilised shall be immediately cancelled at the end of the Availability Period.

SECTION 4
REPAYMENT, PREPAYMENT AND CANCELLATION

6. REPAYMENT

6.1 Unconditional obligation to pay

- (a) The obligations of the Borrower to make payments and to observe and perform all its other duties under this Agreement are irrevocable obligations of the Borrower and accordingly shall not:
 - (i) in any way be affected or discharged by reason of any matter affecting the EPC Contract including its performance, frustration or validity, the insolvency or dissolution of the Contractor or the destruction, non-completion or non-functioning of the goods or materials to be supplied under the EPC Contract or otherwise or for any other reason; or
 - (ii) in any way be affected by the fact that all or any part of the sums requested under a Utilisation Request is or was not due or payable to the Contractor.
- (b) The Borrower expressly acknowledges that this Agreement is, and its obligations under the Finance Documents are, legally independent from the EPC Contract. Consequently, the Borrower undertakes irrevocably and unconditionally to pay any and all amounts under this Agreement when they fall due and shall not raise any defences or exercise any rights against any of the Finance Parties that it may have against the Contractor in respect of the EPC Contract.

6.2 Repayment

- (a) The Borrower shall repay the Loan in instalments by repaying:
 - (i) on each Repayment Date other than the Termination Date, an amount which reduces the amount of the outstanding Loan by an amount equal to one eleventh (1/11) of the Loan as at close of business in London on the last day of the Availability Period (rounded down to the nearest whole euro); and
 - (ii) on the Termination Date, the amount of the outstanding Loan on such date.
- (b) The Borrower may not reborrow any part of the Loan which is repaid.

Handwritten initials

Handwritten mark

7. PREPAYMENT AND CANCELLATION

7.1 Illegality

If, at any time, it is unlawful in any applicable jurisdiction for a Lender to perform any of its obligations as contemplated by this Agreement or to fund or maintain its participation in the Loan:

- (a) that Lender shall promptly notify the Facility Agent upon becoming aware of that event;
- (b) upon the Facility Agent notifying the Borrower, the Commitment of that Lender will be immediately cancelled; and
- (c) the Borrower shall repay that Lender's participation in the Loan made to the Borrower on the last day of the Interest Period occurring after the Facility Agent has notified the Borrower or, if earlier, the date specified by the Lender in the notice delivered to the Facility Agent (being no earlier than the last day of any applicable grace period permitted by law).

7.2 Right of repayment and cancellation in relation to a single Lender

- (a) If any Lender claims indemnification from the Borrower under Clause 12.3 (*Tax Indemnity*) or Clause 13.1 (*Increased costs*), the Borrower may, whilst the circumstance giving rise to the requirement for that indemnification continues, give the Facility Agent notice of cancellation of the Commitment of that Lender and its intention to procure the repayment of that Lender's participation in the Loan.
- (b) On receipt of a notice of cancellation referred to in paragraph (a) above, the Commitment of that Lender shall immediately be reduced to zero.
- (c) On the last day of the Interest Period which ends after the Borrower has given notice of cancellation under paragraph (a) above (or, if earlier, the date specified by the Borrower in that notice), the Borrower shall repay that Lender's participation in the Loan.
- (d) For the avoidance of doubt, the Borrower may not cancel the commitment of a Lender or repay that Lender's participation in the Loan solely because any sum payable to such Lender is required to be increased under paragraph (c) of Clause 12.2 (*Tax gross-up*).

7.3 Mandatory cancellation – EPC Contract

If, prior to the Utilisation Date, the EPC Contract is terminated or declared by a court of competent jurisdiction to be illegal, void or unenforceable, the Facility will be cancelled and the Available Facility shall immediately be reduced to zero.

7.4 Restrictions

- (a) Any notice of cancellation or prepayment given by any Party under this Clause 7 shall be irrevocable and, unless a contrary indication appears in this

EA
SS

Agreement, shall specify the date or dates upon which the relevant cancellation or prepayment is to be made and the amount of that cancellation or prepayment.

- (b) Any prepayment under this Agreement shall be made together with accrued interest on the amount prepaid and, subject to any Break Costs and any other amount payable under the Finance Documents, without any premium or penalty.
- (c) The Borrower may not reborrow any part of the Facility which is prepaid.
- (d) The Borrower shall not repay or prepay all or any part of the Loan or cancel all or any part of the Commitments except at the times and in the manner expressly provided for in this Agreement.
- (e) No amount of the Total Commitments cancelled under this Agreement may be subsequently reinstated.
- (f) If the Facility Agent receives a notice under this Clause 7 it shall promptly forward a copy of that notice to either the Borrower or the affected Lender, as appropriate.

7.5 Application of prepayments

Any prepayment under this Clause 7 shall reduce the Borrower's obligations under Clause 6 (*Repayment*) on a *pro-rata* basis.

21
50

**SECTION 5
COSTS OF UTILISATION**

8. INTEREST

8.1 Calculation of interest

The rate of interest on the Loan for each Interest Period is the percentage rate per annum which is the aggregate of:

- (a) EURIBOR; and
- (b) Margin.

8.2 Payment of interest

The Borrower shall pay accrued interest on the Loan on each Interest Payment Date.

8.3 Default interest

- (a) If the Borrower fails to pay any amount payable by it under a Finance Document on its due date, interest shall accrue on the overdue amount from the due date up to the date of actual payment (both before and after judgment) at a rate which, subject to paragraph (b) below, is two (2) per cent higher than the rate which would have been payable if the overdue amount had, during the period of non-payment, constituted a Loan in the currency of the overdue amount for successive Interest Periods, each of a duration selected by the Facility Agent (acting reasonably). Any interest accruing under this Clause 8.3 shall be immediately payable by the Borrower on demand by the Facility Agent.
- (b) If any overdue amount consists of all or part of the Loan which became due on a day which was not the last day of an Interest Period:
 - (i) the first Interest Period for that overdue amount shall have a duration equal to the unexpired portion of the current Interest Period relating to that Loan; and
 - (ii) the rate of interest applying to the overdue amount during that first Interest Period shall be two (2) per cent. higher than the rate which would have applied if the overdue amount had not become due.
- (c) Default interest (if unpaid) arising on an overdue amount will be compounded with the overdue amount at the end of each Interest Period applicable to that overdue amount but will remain immediately due and payable.

8.4 Notification of rates of interest

- (a) The Facility Agent shall promptly notify the Lenders and the Borrower of the determination of a rate of interest under this Agreement.

- (b) The Facility Agent shall promptly notify the Borrower of each Funding Rate relating to the Loan.

9. INTEREST PERIODS

9.1 Interest Periods

- (a) Each Interest Period for the Loan shall start on (and include) the Utilisation Date or (if already made) on the last day of its preceding Interest Period and shall end on (but exclude) the next Interest Payment Date for such Loan.
- (b) An Interest Period shall not extend beyond any Repayment Date or the Termination Date.

9.2 Non-Business Days

If an Interest Period would otherwise end on a day which is not a Business Day, that Interest Period will instead end on the next Business Day in that calendar month (if there is one) or the preceding Business Day (if there is not).

10. CHANGES TO THE CALCULATION OF INTEREST

10.1 Unavailability of Screen Rate

- (a) *Interpolated Screen Rate*: If no Screen Rate is available for EURIBOR for the Interest Period of the Loan, the applicable EURIBOR shall be the Interpolated Screen Rate for a period equal in length to the Interest Period of that Loan.
- (b) *Cost of funds*: If no Screen Rate is available for EURIBOR for:
- (i) euros; or
 - (ii) the Interest Period of the Loan and it is not possible to calculate the Interpolated Screen Rate,

there shall be no EURIBOR for that Loan and Clause 10.3 (*Cost of funds*) shall apply to that Loan for that Interest Period.

10.2 Market disruption

If, before close of business in London on the Quotation Day for the relevant Interest Period the Facility Agent receives notifications from a Lender or Lenders (whose participations in the Loan exceed 50 per cent. of that Loan) that the cost to it of funding its participation in that Loan from the wholesale market for euros would be in excess of EURIBOR then Clause 10.3 (*Cost of funds*) shall apply to that Loan for the relevant Interest Period.

10.3 Cost of funds

- (a) If this Clause 10.3 applies, the rate of interest on each Lender's share of the relevant Loan for the relevant Interest Period shall be the percentage rate per annum which is the sum of:

- (i) the Margin; and
 - (ii) the rate notified to the Facility Agent by that Lender as soon as practicable and in any event before interest is due to be paid in respect of that Interest Period, to be that which expresses as a percentage rate per annum the cost to the relevant Lender of funding its participation in the Loan from whatever source it may reasonably select.
- (b) If this Clause 10.3 applies and the Facility Agent or the Borrower so requires, the Facility Agent and the Borrower shall enter into negotiations (for a period of not more than thirty days) with a view to agreeing a substitute basis for determining the rate of interest.
- (c) Any alternative basis agreed pursuant to paragraph (b) above shall, with the prior consent of all the Lenders and the Borrower, be binding on all Parties.
- (d) If this Clause 10.3 applies pursuant to Clause 10.2 (*Market disruption*) and:
- (i) a Lender's Funding Rate is less than EURIBOR; or
 - (ii) a Lender does not supply a quotation by the time specified in paragraph (a)(ii) above,
- the cost to that Lender of funding its participation in that Loan for that Interest Period shall be deemed, for the purposes of paragraph (a) above, to be EURIBOR.
- (e) If this Clause 10.3 applies pursuant to Clause 10.1 (*Unavailability of Screen Rate*) but any Lender does not supply a quotation by the time specified in paragraph (a)(ii) above the rate of interest shall be calculated on the basis of the quotations of the remaining Lenders.

10.4 Notification to Borrower

If Clause 10.3 (*Cost of funds*) applies, the Facility Agent shall, as soon as is practicable, notify the Borrower.

10.5 Break Costs

- (a) The Borrower shall, within three (3) Business Days after demand by a Finance Party, pay to that Finance Party its Break Costs attributable to all or any part of the Loan or Unpaid Sum being paid by the Borrower on a day other than the last day of an Interest Period for the Loan or Unpaid Sum.
- (b) Each Lender shall, as soon as reasonably practicable after a demand by the Facility Agent, provide a certificate confirming the amount of its Break Costs for any Interest Period in which they accrue and setting out calculations as to the amount of those Break Costs.

SS
Zu

11. **FEES**

The Borrower shall pay to the Sole Lead Co-ordinator (for its own account) in the amounts and at the times agreed in a Fee Letter.

ER
25

SECTION 6
ADDITIONAL PAYMENT OBLIGATIONS

12. TAX GROSS UP AND INDEMNITIES

12.1 Interpretation

Unless a contrary indication appears, in this Clause 12 a reference to "determines" or "determined" means a determination made in the absolute discretion of the person making the determination.

12.2 Tax gross-up

- (a) The Borrower shall make all payments to be made by it without any Tax Deduction, unless a Tax Deduction is required by law.
- (b) The Borrower shall promptly upon becoming aware that it must make a Tax Deduction (or that there is any change in the rate or the basis of a Tax Deduction) notify the Facility Agent accordingly. Similarly, a Lender shall notify the Facility Agent on becoming so aware in respect of a payment payable to that Lender. If the Facility Agent receives such notification from a Lender it shall notify the Borrower.
- (c) If a Tax Deduction is required by law to be made by the Borrower, the amount of the payment due from the Borrower shall be increased to an amount which (after making any Tax Deduction) leaves an amount equal to the payment which would have been due if no Tax Deduction had been required.
- (d) If the Borrower is required to make a Tax Deduction, the Borrower shall make that Tax Deduction and any payment required in connection with that Tax Deduction within the time allowed and in the minimum amount required by law.
- (e) Within thirty days after making either a Tax Deduction or any payment required in connection with that Tax Deduction, the Borrower shall deliver to the Facility Agent for the Finance Party entitled to the payment evidence reasonably satisfactory to that Finance Party that the Tax Deduction has been made or (as applicable) any appropriate payment paid to the relevant taxing authority.

12.3 Tax indemnity

- (a) The Borrower indemnifies each Protected Party against and shall (within ten (10) Business Days after demand by the Facility Agent) pay to a Protected Party an amount equal to the loss, liability or cost which that Protected Party determines will be or has been (directly or indirectly) suffered for or on account of Tax by that Protected Party in respect of a Finance Document.

Handwritten initials: JH
Handwritten initials: SS

- (b) Paragraph (a) above shall not apply:
- (i) with respect to any Tax assessed on a Protected Party:
- (A) under the law of the jurisdiction in which that Protected Party is incorporated or, if different, the jurisdiction (or jurisdictions) in which that Protected Party is treated as resident for tax purposes; or
- (B) under the law of the jurisdiction in which that Protected Party's Facility Office is located in respect of amounts received or receivable in that jurisdiction,
- if that Tax is imposed on or calculated by reference to the net income received or receivable (but not any sum deemed to be received or receivable) by that Protected Party; or
- (ii) to the extent a loss, liability or cost is compensated for by an increased payment under Clause 12.2 (*Tax gross-up*).
- (c) A Protected Party making, or intending to make, a claim under paragraph (a) above shall promptly notify the Facility Agent of the event which will give, or has given, rise to the claim, following which the Facility Agent shall notify the Borrower.
- (d) A Protected Party shall, on receiving a payment from the Borrower under this Clause 12.3, notify the Facility Agent.

12.4 Tax Credit

If the Borrower makes a Tax Payment and the relevant Finance Party determines that:

- (a) a Tax Credit is attributable to:
- (i) an increased payment of which that Tax Payment forms part;
- (ii) that Tax Payment; or
- (iii) a Tax Deduction in consequence of which that Tax Payment was required; and
- (b) that Finance Party has obtained and utilised that Tax Credit,

the Finance Party shall pay an amount to the Borrower which that Finance Party determines will leave it (after that payment) in the same after-Tax position as it would have been in had the Tax Payment not been required to be made by the Borrower.

12.5 Stamp taxes

- (a) The Borrower shall ensure that all stamp duty, registration and other similar Taxes payable in respect of any Finance Documents are paid or waived prior to the delivery of any Utilisation Request. 61

- (b) The Borrower indemnifies each Finance Party against and shall pay within ten (10) Business Days after demand, to that Finance Party an amount equal to any cost, loss or liability that such Finance Party incurs in relation to all stamp duty, registration and other similar Taxes payable in respect of any Finance Document.

12.6 VAT

- (a) All amounts set out, or expressed in a Finance Document to be payable by any Party to a Finance Party which (in whole or in part) constitute the consideration for a supply or supplies for VAT purposes shall be deemed to be exclusive of any VAT which is chargeable on such supply or supplies, and accordingly, subject to paragraph (b) below, if VAT is or becomes chargeable on any supply made by any Finance Party to any Party under a Finance Document and such Finance Party is required to account to the relevant tax authority for the VAT, that Party shall pay to such Finance Party (in addition to and at the same time as paying any other consideration for such supply) an amount equal to the amount of such VAT (and such Finance Party shall promptly provide an appropriate VAT invoice to such Party).
- (b) If VAT is or becomes chargeable on any supply made by any Finance Party (the "**Supplier**") to any other Finance Party (the "**Recipient**") under a Finance Document, and any Party other than the Recipient (the "**Subject Party**") is required by the terms of any Finance Document to pay an amount equal to the consideration for such supply to the Contractor (rather than being required to reimburse the Recipient in respect of that consideration), such Party shall also pay to the Contractor (in addition to and at the same time as paying such amount) an amount equal to the amount of such VAT. The Recipient will promptly pay to the Subject Party an amount equal to any credit or repayment obtained by the Recipient from the relevant tax authority which the Recipient reasonably determines is in respect of such VAT.
- (c) Where a Finance Document requires any Party to reimburse or indemnify a Finance Party for any cost or expense, that Party shall reimburse or indemnify (as the case may be) such Finance Party for the full amount of such cost or expense, including such part thereof as represents VAT, save to the extent that such Finance Party reasonably determines that it is entitled to credit or repayment in respect of such VAT from the relevant tax authority.
- (d) Any reference in this Clause 12.6 to any Party shall, at any time when such Party is treated as a member of a group for VAT purposes, include (where appropriate and unless the context otherwise requires) a reference to the representative member of such group at such time (the term "representative member" to have the same meaning as in the Value Added Tax Act 1994).

13. INCREASED COSTS

13.1 Increased costs

- (a) Subject to Clause 13.3 (*Exceptions*) the Borrower shall, within ten (10) Business Days after a demand by the Facility Agent, pay for the account of a

BR
5

Finance Party the amount of any Increased Costs incurred by that Finance Party or any of its Affiliates as a result of:

- (i) the introduction of or any change in (or in the interpretation, administration or application of) any law or regulation after the date of this Agreement; or
 - (ii) compliance with any law or regulation made after the date of this Agreement.
- (b) In this Agreement, "**Increased Costs**" means:
- (i) a reduction in the rate of return from the Facility or on a Finance Party's (or its Affiliate's) overall capital;
 - (ii) an additional or increased cost; or
 - (iii) a reduction of any amount due and payable under any Finance Document,

which is incurred or suffered by a Finance Party or any of its Affiliates to the extent that it is attributable to that Finance Party having entered into its Commitment or funding or performing its obligations under any Finance Document.

13.2 Increased cost claims

- (a) A Finance Party intending to make a claim pursuant to Clause 13.1 (*Increased costs*) shall notify the Facility Agent of the event giving rise to the claim, following which the Facility Agent shall promptly notify the Borrower.
- (b) Each Finance Party shall, as soon as practicable after a demand by the Facility Agent, provide a certificate confirming the amount of its Increased Costs.

13.3 Exceptions

Clause 13.1 (*Increased costs*) does not apply to the extent any Increased Cost is:

- (a) attributable to a Tax Deduction required by law to be made by the Borrower;
- (b) compensated for by Clause 12.3 (*Tax indemnity*) (or would have been compensated for under Clause 12.3 (*Tax indemnity*) but was not so compensated solely because any of the exclusions in paragraph (b) of Clause 12.3 (*Tax indemnity*) applied);
- (c) attributable to the wilful breach by the relevant Finance Party or its Affiliates of any law or regulation; or
- (d) attributable to the implementation or application of or compliance with the "International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards, a Revised Framework" published by the Basel Committee on Banking Supervision in June 2004 in the form existing on the date of this Agreement

CS

(but excluding any amendment arising out of Basel III) ("**Basel II**") or any other law or regulation which implements Basel II (whether such implementation, application or compliance is by a government, regulator, Finance Party or any of its Affiliates).

14. OTHER INDEMNITIES

14.1 Currency indemnity

(a) If any sum due from the Borrower under the Finance Documents (a "**Sum**"), or any order, judgment or award given or made in relation to a Sum, has to be converted from the currency (the "**First Currency**") in which that Sum is payable into another currency (the "**Second Currency**") for the purpose of:

- (i) making or filing a claim or proof against the Borrower;
- (ii) obtaining or enforcing an order, judgment or award in relation to any litigation or arbitration proceedings,

the Borrower as an independent obligation indemnifies each Finance Party to whom that Sum is due against and shall, within ten (10) Business Days after demand, pay to that Finance Party an amount equal to any cost, loss or liability arising out of or as a result of the conversion including any discrepancy between (A) the rate of exchange used to convert that Sum from the First Currency into the Second Currency and (B) the rate or rates of exchange available to that person at the time of its receipt of that Sum.

(b) The Borrower waives any right it may have in any jurisdiction to pay any amount under the Finance Documents in a currency or currency unit other than that in which it is expressed to be payable.

14.2 Other indemnities

The Borrower indemnifies each Finance Party against and shall, within ten (10) Business Days after demand, pay to each Finance Party an amount equal to any cost, loss or liability incurred by that Finance Party as a result of:

- (a) the occurrence of any Event of Default;
- (b) a failure by the Borrower to pay any amount due under a Finance Document on its due date, including without limitation any cost, loss or liability arising as a result of Clause 25 (*Sharing among the Lenders*); or
- (c) funding, or making arrangements to fund, its participation in the Loan requested by the Borrower in a Utilisation Request but not made by reason of the operation of any one or more of the provisions of this Agreement (other than by reason of default or negligence by that Finance Party alone); or
- (d) the Loan (or part of the Loan) not being prepaid in accordance with a notice of prepayment given by the Borrower.


LS

14.3 Indemnity to the Facility Agent

The Borrower indemnifies the Facility Agent against and shall within 30 Business Days after written demand, pay to the Facility Agent an amount equal to any cost, loss or liability incurred by it (acting reasonably) as a result of:

- (a) upon the instructions of the Majority Lenders and after good faith consultations with the Borrower (to the extent commercially practicable), investigating any event which it reasonably believes is an Event of Default or Potential Event of Default; or
- (b) acting or relying on any notice, request or instruction which it reasonably believes (acting in good faith) to be genuine, correct and appropriately authorised.

15. MITIGATION BY THE LENDERS

15.1 Mitigation

- (a) Each Finance Party shall, in consultation with the Borrower, take all reasonable steps to mitigate any circumstances which arise and which would result in any amount becoming payable under or pursuant to, or cancelled pursuant to, any of Clause 7.1 (*Illegality*) or Clause 13 (*Increased costs*) including (but not limited to) transferring its rights and obligations under the Finance Documents to another Affiliate or Facility Office.
- (b) Paragraph (a) above does not in any way limit the obligations of the Borrower under the Finance Documents.

15.2 Limitation of liability

- (a) The Borrower indemnifies each Finance Party against and shall within ten (10) Business Days after demand, pay to that Finance Party an amount equal to all costs and expenses reasonably incurred by that Finance Party as a result of steps taken by it under Clause 15.1 (*Mitigation*).
- (b) A Finance Party is not obliged to take any steps under Clause 15.1 (*Mitigation*) if, in the opinion of that Finance Party (acting reasonably), to do so might be prejudicial to it.

16. COSTS AND EXPENSES

16.1 Transaction expenses

Other than legal fees incurred by the Facility Agent and the Sole Lead Co-ordinator in connection with the negotiation, preparation or printing of this Agreement or the Fee Letter prior to the date of this Agreement or their execution, the Borrower shall promptly on demand pay the Facility Agent and the Sole Lead Co-ordinator the amount of all costs and expenses (including legal fees) reasonably incurred by either of them in connection with the negotiation, preparation, printing, execution and syndication of:

BR

SC

- (a) this Agreement and other documents referred to in this Agreement; and
- (b) any other Finance Documents executed after the date of this Agreement.

16.2 Amendment costs

If the Borrower requests an amendment, waiver or consent, the Borrower shall, within ten (10) Business Days after demand, reimburse the Facility Agent for the amount of all costs and expenses (including legal fees) reasonably incurred by the Facility Agent in responding to, evaluating, negotiating or complying with that request or requirement.

16.3 Enforcement costs

The Borrower shall, within ten (10) Business Days after demand, pay to each Finance Party the amount of all costs and expenses (including, but not limited to, legal fees) incurred by that Finance Party in connection with the enforcement of, or the preservation of any rights under, any Finance Document in connection with the Loan.

Handwritten initials/signature

SECTION 7
REPRESENTATIONS, UNDERTAKINGS AND EVENTS OF DEFAULT

17. REPRESENTATIONS

The Borrower makes the representations and warranties set out in this Clause 17 to each Finance Party on the date of this Agreement and acknowledges that the Finance Parties have entered into this Agreement in reliance on those representations and warranties.

17.1 Status

The Borrower has the power to own its own assets and carry on its operations as they are being conducted.

17.2 Governing Law and Judgments

In any proceedings taken in Benin in relation to the Finance Documents, the choice of English law as the governing law of the Finance Documents arising from or connected with it and any judgment or arbitration awards obtained in England will be recognised and enforced.

17.3 Binding Obligations

- (a) Subject to the Legal Reservations, the obligations expressed to be assumed by it in the Finance Documents are legal and valid obligations binding on it and enforceable in accordance with the terms thereof.
- (b) Each Finance Document is in the proper form for its enforcement in Benin.

17.4 Non-conflict with other obligations

The execution of the Finance Documents and the exercise of the rights and performance of the obligations of the Borrower under those Finance Documents do not conflict with:

- (a) the constitution of Benin, any agreement or other instrument entered into by or between Benin and any international organisation or entity (including, without limitation, any agreement or other instrument between Benin and the IMF or the World Bank) or any other agreement, mortgage, bond or other instrument or treaty to which it or any of its agencies is a party or which is binding upon it, or any of its agencies or any of its or any of its agencies' assets;
- (b) its or any of its agencies' constitutional documents; or
- (c) any applicable law or regulation.

17.5 Power and authority

- (a) It has the power to enter into the Finance Documents and perform and deliver its obligations under those Finance Documents and all necessary action required to authorise the execution of those Finance Documents and the

Handwritten initials/signature
SS

performance of its obligations under those Finance Documents has been duly taken.

- (b) Its relevant agency has all necessary power and authority to enter into the Project and the EPC Contract.

17.6 Public procurement rules

All public procurement rules in Benin which are applicable to the Project or its entry into and the exercise of its rights and performance of its obligations under the Finance Documents and/or the EPC Contract have been complied with (or, in relation to the EPC Contract only, will be complied with by a date no later than the Utilisation Date).

17.7 No default

- (a) No Default is continuing or might reasonably be expected to result from the making of the Utilisation under the Facility or the entry into, the performance of any obligation under, or any transaction contemplated by, any Finance Document.
- (b) No event or circumstance is outstanding which constitutes a breach or default by it or any of its agencies under, or entitles another party to call for termination of, any agreement or instrument which is binding on it or any of its agencies or to which its or any of its agencies' assets are subject other than as could not reasonably be expected to have a material adverse effect on its ability to perform its obligations under the Finance Documents.
- (c) None of the Borrower or any of its agencies is, or with the giving of notice or lapse of time or making of any determination (or any combination of the foregoing) will be, in violation of or in default under any constitutional or treaty provision, governmental policy, convention, statute, law, regulation, decree, court order or similar authority binding upon it or any of its agencies other than as could not reasonably be expected to have a material adverse effect on its ability to perform its obligations under the Finance Documents.

17.8 No Material Proceedings

No action or administrative proceeding of or before any court or agency which, if adversely determined, would have or could reasonably be expected to have a Material Adverse Effect, has been started or, so far as it is aware, threatened against it or any of its agencies.

17.9 Written Information

All written information supplied by it in connection with the Finance Documents, the Project and the EPC Contract is true, complete and accurate in all material respects as at the date it was given and is not misleading in any material respect.

BH
SC

17.10 Validity and Admissibility in Evidence

All acts, conditions and things required to be done, fulfilled and performed in order:

- (a) to enable it lawfully to enter into, exercise its rights under and perform and comply with the obligations expressed to be assumed by it in the Finance Documents;
- (b) to ensure that the obligations expressed to be assumed by it in the Finance Documents are legal, valid, binding and enforceable; and
- (c) to make the Finance Documents admissible in evidence in Benin,

have been done, fulfilled and performed.

17.11 *Pari passu* ranking

Its payment obligations under the Finance Documents rank at least *pari passu* in right of payment with the claims of all its other unsecured and unsubordinated creditors.

17.12 No Filing or Stamp Taxes

Under the laws of Benin it is not necessary that the Finance Documents be filed, recorded or enrolled with any court or other authority in that jurisdiction or that any stamp, registration or similar tax be paid on or in relation to the Finance Documents.

17.13 Security

Except as permitted under Clause 19.6 (*Negative pledge*), no Security exists over all or any of the present or future revenues or assets of the Borrower or any of its agencies.

17.14 Treaty Obligations

- (a) The Treaty Obligations of the Borrower do not contain any provisions which, expressly or impliedly, limit the ability of the Borrower to enter into, deliver or perform its obligations under the Finance Documents.
- (b) No negative sanctions are or could be made against the Borrower under the Treaty Obligations or other similar arrangements as a result of the Borrower entering into, delivering or performing its obligations under the Finance Documents.

17.15 No Deductions or Withholding

Under the laws of Benin in force at the date of this Agreement, the Borrower will not be required to make any deduction or withholding from any payment it may make under the Finance Documents other than a withholding tax deduction at the rate of 15 per cent. (which shall be subject to gross-up in accordance with Clause 12.2 (*Tax gross-up*)).

BR
S'

17.16 No Immunity

In any proceedings taken in Benin in relation to the Finance Documents, it will not be entitled to claim for itself or any of its assets or revenues immunity from suit, execution, attachment or other legal process except for any assets owned by the Borrower which are utilised by its military services (including warships and aircraft) or by its diplomatic services (including buildings) or which are assets in the public or governmental use (as distinct from property dedicated to a commercial use). Furthermore, revenues or properties in use or intended for use by the state for governmental non-commercial purposes shall be immune from any enforcement measures. This includes diplomatic properties, military properties, central bank properties and cultural heritage and cultural or historic objects.

17.17 Private and Commercial Acts

Its execution of the Finance Documents constitutes, and its exercise of its rights and performance of its obligations under the Finance Documents will constitute, private and commercial acts done and performed for private and commercial purposes.

17.18 Annual Budget Statement

Provision has been made for all amounts due and payable or that will fall due and payable to the Finance Parties under the Finance Documents during the next fiscal year, in its current annual budget statements and those annual budget statements do not place any restriction upon the ability of the Borrower to meet its obligations thereunder.

17.19 IMF and the World Bank

It is a member in good standing and eligible to use the resources of the IMF and the World Bank (including IBRD) and is able to draw or make use of funds available to it under any IMF funding programme and no such programme has been cancelled or suspended.

17.20 No money-laundering

The Borrower, in its home country and abroad, has means and internal procedures in place that are designed to detect and to intercept money-laundering channels or chains involving the proceeds of terrorist activities, drug-trafficking and organised crime.

17.21 Licences and consents

(a) It is not necessary under the laws or regulations of Benin:

- (i) in order to enable any Finance Party to enforce its rights under any Finance Document; or
- (ii) by reason of the entry into of any Finance Document or the performance by it of its obligations under any Finance Document,

that any Finance Party should be licensed, qualified or otherwise entitled to carry on business in Benin.

- (b) It is not necessary for any Finance Party to obtain the consent or approval of any authority or agency in Benin in order to enter into or effect the transactions contemplated by the Finance Documents (including, without limitation, any licensing or approval from the BCEAO).
- (c) It is not necessary for any Finance Party to establish a place of business or be licensed, qualified or otherwise entitled to carry on business in Benin or to meet any other criteria applicable under the laws of Benin to enter into or effect the transactions contemplated by the Finance Documents.

17.22 Debt Relief

No indebtedness of the Borrower under any Finance Document constitutes, or will constitute, "qualifying debt" within the meaning of the Debt Relief (Developing Countries) Act 2010.

17.23 Environmental compliance

- (a) To the best of the Borrower's knowledge, no circumstances or occurrences have occurred or exist which have given rise to, or which could reasonably be expected to give rise to, any material violation of any Environmental and Social Law in relation to the Project or any non-trivial Environmental Claim relating to, or arising from the Project.
- (b) To the best of the Borrower's knowledge, the Project is in compliance with the Environmental, Health and Safety and Social Requirements in all material respects and there is no outstanding, pending or likely claim relating to Environmental and Social Matters which has, or is reasonably likely to have, a material adverse effect on the implementation or operation of the Project in accordance with the Environmental, Health and Safety and Social Requirements.

17.24 Corrupt Acts

- (a) It has not committed any Corrupt Act nor directed any person to commit any Corrupt Act on its behalf in relation to or in connection with the Project, any Finance Document or the EPC Contract.
- (b) It is not currently subject, nor has been subject at any time in the past five years, to any judicial or administrative proceeding in connection with any such Corrupt Act.
- (c) It is not listed by any international financial institution (including, without limitation, the World Bank and the European Bank for Reconstruction and Development) as an entity excluded from the financings granted by any such institution and it has not otherwise been subject to any sanction from any such institution.

17.25 Illicit Origin

- (a) To the best of its knowledge and belief after all due and careful inquiry, no investment in any person related to or owned by the Borrower or payment

EL
SC

made by it in respect of this financing have been funded out of funds from an Illicit Origin, and none of the sources of funds to be used by it or any of its agencies in connection with any Finance Document or the Project are from an Illicit Origin.

- (b) The Loan is not used to finance equipment or sectors under embargo decisions of the United Nations, the World Bank, the European Union or Benin.

17.26 Currency control

There is no law, decree or other regulation in Benin that does or might reasonably be expected to prevent, delay or otherwise prejudice:

- (a) the ability of the Borrower to exchange or convert Domestic Currency into euros;
- (b) the transfer by or on behalf of the Borrower of euros to the Finance Parties in satisfaction of its obligations under any of the Finance Documents (or any judgment in relation thereto); or
- (c) the ability of the Borrower to freely pay euros abroad (including, without limitation, free of any reserve requirement or exchange control).

17.27 EPC Contract

- (a) The EPC Contract constitutes (or will constitute by a date no later than the Utilisation Date) the legal, valid, binding and enforceable obligations of its relevant agency and is (or will be by a date no later than the Utilisation Date) in full force and effect.
- (b) Each Authorisation required to be obtained by its relevant agency in connection with the entry into and performance of, and the validity and enforceability of, the EPC Contract has been obtained or effected (or will be obtained or effected by a date no later than the Utilisation Date).

17.28 Repetition

The Repeating Representations are deemed to be made by the Borrower (by reference to the facts and circumstances then existing) on the date of each Utilisation Request and the first day of each Interest Period.

18. INFORMATION UNDERTAKINGS

The undertakings in this Clause 18 remain in force from the date of this Agreement for so long as any amount is outstanding under the Finance Documents or any Commitment is in force.

18.1 Annual Budget Statement

The Borrower shall, as soon as it becomes available, but in any event within 120 days after the end of each fiscal year (unless delivery and approval of the annual budget statement has been delayed in accordance with established guidelines in which case

SS

ten (10) Business Days after the date upon which the budget is delivered and approved), either:

- (a) publish on an internationally available website and notify the Facility Agent of such publication; or
- (b) supply to the Facility Agent (in sufficient copies for all the Lenders, if the Facility Agent so requests),

a copy of the annual budget statement of Benin prepared for the next fiscal year, together with implementation reports for such fiscal year.

18.2 Information: miscellaneous

- (a) The Borrower shall supply to the Facility Agent (in sufficient copies for all the Lenders, if the Facility Agent so requests):
 - (i) as soon as they become available, but in any event no later than the date on which it takes effect, a copy of any law, decree or regulation the imposition of which will adversely affect the Borrower's ability to perform its payment obligations under the Finance Documents;
 - (ii) promptly and in any event no later than ten (10) Business Days following the occurrence thereof, details of any event which would prevent the performance by the Borrower of its payment obligations in accordance with the Finance Documents;
 - (iii) promptly upon becoming aware of them, the details of any amendment to or material breach of the EPC Contract or any material dispute in respect of the EPC Contract;
 - (iv) promptly upon becoming aware of it, any information confirming or reasonably suggesting that any Corrupt Act or any other breach of Clause 19.2 (*Compliance with laws*) has occurred in connection with the Project and/or in connection with the disbursement of the proceeds of the Loan;
 - (v) promptly, such further information regarding the financial condition, tax status and operations of the Borrower (including financial, statistical and other information about the economic condition of the Borrower and the provision of any documentation, certifications or confirmations required with regard to Tax related legislation or regulations and the inclusion of all amounts payable under the Finance Documents within the aggregate amount included in the payments of indebtedness section of its most recently published annual budget statement) as the Facility Agent may reasonably request;
 - (vi) promptly, on request of the Facility Agent, any information regarding Environmental and Social Permits issued, required or outstanding in relation to the Project (including, but not limited to, information concerning the status of such Environmental and Social Permits and any attached conditions or requirements); and

- (vii) promptly, on request of the Facility Agent, a report and any information concerning the status and progress of the Project and/or any related sub-project.
- (b) Without prejudice to Clause 3.2 (*Monitoring*), and without imposing any duty on any Finance Party, the Borrower shall promptly supply to the Facility Agent on its request, such evidence as the Facility Agent may require concerning the application of the proceeds of the Loan towards the purposes set out in Clause 3.1 (*Purpose*).
- (c) If the Borrower makes a notification to the Facility Agent under paragraph (a)(iii) above, or the Facility Agent notifies the Borrower of information that it considers reasonably suggests that a Corrupt Act or any other breach of Clause 19.2 (*Compliance with laws*) may have occurred, then the Borrower shall, if requested, cooperate reasonably and in good faith with the Facility Agent:
 - (i) to determine whether any Corrupt Act and/or other breach of Clause 19.2 (*Compliance with laws*) has occurred, including responding promptly and in reasonable detail to any request from the Facility Agent for further information; and
 - (ii) to take any reasonably requested steps in response to such occurrence and/or to mitigate the risk of any further such occurrence.

18.3 Environmental Information

The Borrower shall:

- (a) prior to the commencement of the Construction Phase; and
- (b) on each of the days which is 6 Months after the date of this Agreement and at successive 6 Month (or such other period as the Borrower and the Agent may agree) intervals thereafter (or on any earlier date by which such reports must be prepared in accordance with applicable law),

provide to the Facility Agent (in sufficient copies for all the Lenders, if the Facility Agent so requests) Progress Reports, in a form and substance acceptable to the Facility Agent (acting reasonably) and documenting the Borrower's compliance with the Environmental and Social Management Plan and any Environmental, Health, Safety and Social Requirements.

18.4 Construction Phase

The Borrower shall not commence the Construction Phase unless and until it has provided all of the documents and other evidence listed in Schedule 3 (*Conditions Subsequent*) in form and substance satisfactory to the Facility Agent.

EB

SS

18.5 "Know your customer" checks

- (a) If:
- (i) the introduction of or any change in (or in the interpretation, administration or application of) any law or regulation made after the date of this Agreement;
 - (ii) any change in the status of the Borrower after the date of this Agreement; or
 - (iii) a proposed assignment or transfer by a Lender of any of its rights and obligations under this Agreement to a party that is not a Lender prior to such assignment or transfer,

obliges the Facility Agent or any Lender (or, in the case of paragraph (iii) above, any prospective new Lender) to comply with "know your customer", anti-money laundering or similar identification procedures in circumstances where the necessary information is not already available to it, the Borrower shall within ten (10) Business Days upon the request of the Facility Agent or any Lender supply, or procure the supply of, such documentation and other evidence as is reasonably requested by the Facility Agent (for itself or on behalf of any Lender) or any Lender (for itself or, in the case of the event described in paragraph (iii) above, on behalf of any prospective new Lender) in order for the Facility Agent, such Lender or, in the case of the event described in paragraph (iii) above, any prospective new Lender to carry out and be satisfied it has complied with all necessary "know your customer" or other similar checks under all applicable laws and regulations pursuant to the transactions contemplated in the Finance Documents.

- (b) Each Lender shall promptly upon the request of the Facility Agent supply, or procure the supply of, such documentation and other evidence as is reasonably requested by the Facility Agent (for itself) in order for the Facility Agent to carry out and be satisfied it has complied with all necessary "know your customer", anti-money laundering or other similar checks under all applicable laws and regulations pursuant to the transactions contemplated in the Finance Documents.

19. GENERAL UNDERTAKINGS

The undertakings in this Clause 19 remain in force from the date of this Agreement for so long as any amount is outstanding under the Finance Documents or any Commitment is in force.

19.1 Authorisations

The Borrower shall obtain, comply with the terms of and do all that is necessary to maintain in full force and effect all Authorisations required in or by the laws of Benin to enable it lawfully to enter into and perform its obligations under the Finance Documents and to ensure the legality, validity, enforceability and admissibility in evidence in Benin of the Finance Documents.

19.2 Compliance with laws

The Borrower shall comply in all respects:

- (a) with all Anti-Corruption Laws and will not engage in any other conduct that would constitute a Corrupt Act (including but not limited to making or accepting, or directing any other person to make or accept, any offer, payment, promise to pay, or authorizing the payment or acceptance of any money or any gift or anything of value, directly or indirectly, to or for the use or benefit of any official or employee of any government or any political party or candidate for political office if any part of such conduct would violate or create liability for it or any person under any applicable law relating to bribery, kickbacks or similar corrupt practices); and
- (b) with all other laws to which it may be subject, if failure so to comply would materially impair its ability to perform its obligations under the Finance Documents.

19.3 Notification of Default

The Borrower shall promptly inform the Facility Agent of the occurrence of any Event of Default or Potential Event of Default and, upon receipt of a written request to that effect from the Facility Agent, confirm to the Facility Agent that, save as previously notified to the Facility Agent or as notified in such confirmation, no Default has occurred.

19.4 Notification of misrepresentation

The Borrower shall promptly inform the Facility Agent if it becomes aware that any representation or statement made or deemed to be made by the Borrower in the Finance Documents or in any notice or other document, certificate or statement delivered by it is or proves to have been incorrect or misleading when made or deemed to be made.

19.5 Claims Pari Passu

The Borrower shall ensure that at all times the claims of the Finance Parties against it under the Finance Documents rank at least *pari passu* with the claims of all its other unsecured and unsubordinated creditors.

19.6 Negative Pledge

In circumstances where the Borrower would be required to extend to either or both of the IMF or the World Bank any Security over all or any of its present or future revenues or assets in respect of any present or future financing arrangements such Security shall also be extended equally and rateably to the Finance Parties under the Finance Documents on or before any Security in respect of such financing arrangements is granted.

BR
SC

19.7 Environmental and social covenants

- (a) The Borrower shall ensure that its relevant agency shall design, construct, operate, maintain and monitor the Project and any future work related to the Project in compliance with all Environmental, Health and Safety and Social Requirements and Environmental and Social Permits applicable to the Project or its relevant agency in connection with the Project, in each case in all material respects, and adequately mitigate and compensate any significant adverse risks or impacts relating thereto.
- (b) The Borrower shall ensure that its relevant agency shall at all times comply with the Environmental and Social Management Plan.
- (c) The Borrower shall use reasonable efforts to ensure that its relevant agency shall at all times comply with international environmental and social good practice as would be relevant to the Project (including, but not limited to, IFC Performance Standards, the Equator Principles and World Bank Group Environment, Health and Safety Guidelines).
- (d) The Borrower shall not at any time (other than with the consent of the Facility Agent) amend or suffer or permit the amendment of the Environmental and Social Management Plan or the terms of the appointment of any Environmental and Social Consultant.
- (e) Unless and until all reports, plans, programmes, records or other auditable evidence of compliance documentation, in each case as set forth in the Environmental and Social Impact Assessment and the Environmental and Social Management Plan which are due to be delivered by the Borrower has been delivered by the Borrower in accordance with the Environmental and Social Management Plan, the Borrower shall not commence any task or take any action (including commencing the Construction Phase) which, according to the Environmental and Social Management Plan, is conditional upon the delivery of such reports, plans, programmes, records or other auditable evidence of compliance documents.
- (f) The Borrower shall not at any time terminate any Environmental and Social Consultant Agreement (or otherwise terminate the appointment of any Environmental and Social Consultant) unless the Borrower substantially simultaneously executes an Environmental and Social Consultant Agreement in a form approved by the Facility Agent with a replacement Environmental and Social Consultant approved by the Facility Agent.
- (g) The Borrower shall, promptly (and in any event within 20 Business Days) following the receipt of a reasonable request from the Facility Agent, provide evidence reasonably satisfactory to the Facility Agent of its compliance with this Clause 19.7.
- (h) If the Borrower fails to perform or comply with any of the obligations expressed to be assumed by it in this Clause 19.7, the Borrower shall immediately notify the Facility Agent and within thirty (30) Business Days agree with the Facility Agent a detailed step plan setting out any corrective,

BJ
C

compensatory or remedial action that the Borrower shall take in respect of such non-performance or non-compliance (a "**Corrective Action Plan**") and shall comply with such Corrective Action Plan.

19.8 Annual Budget Statement

- (a) The Borrower shall ensure that all amounts payable under the Finance Documents are included within the aggregate amount included in the payments of indebtedness section of the annual budget statements of Benin.
- (b) The Borrower shall ensure that the annual budget statements of Benin will not place any restriction upon the ability of the Borrower to meet its obligations under the Finance Documents.

19.9 Sanctions and other restrictions

- (a) The Borrower covenants that it will not, directly or indirectly, use the proceeds of the Facility, or lend, contribute or otherwise make available such proceeds to any other person:
 - (i) to fund or facilitate any activities or business of, with or related to any person that, at the time of such funding or facilitation, is the subject of Sanctions (including any person in a country or territory that is subject to country-wide or territory-wide Sanctions);
 - (ii) to acquire, buy, distribute, supply, develop, manufacture, finance, trade in or invest in armaments, weapons, ammunition or similar military, paramilitary or defence related equipment including (without prejudice to the generality of the foregoing) any asset or goods falling within Category A, B or C of the Export Control Act 2002 or the Export Control Order 2008 or any weapons or other materials falling within the Swiss Federal Act on War Material (or in each case any other similar laws or regulations applying to the Borrower in any jurisdiction) or any items or equipment (other than electricity) which the Borrower knows or reasonably should know will be used in connection with the foregoing; or
 - (iii) in any other manner that would result in a violation of Sanctions by any person (including any person participating in the Facility, whether as a Lender, advisor, investor or otherwise).
- (b) The Borrower covenants that no person that is a subject of Sanctions will have any property interest in any funds used by the Borrower to repay or remit any amount in connection with the Facility.

19.10 Public procurement

The Borrower shall ensure that at all times all public procurement rules in Benin which are applicable to its entry into and the exercise of its rights and performance of its obligations under the Finance Documents and the Project are complied with or irrevocably and unconditionally waived by the relevant authorities in that jurisdiction.

Handwritten initials and marks:
A
5

19.11 Use of proceeds

The Borrower will apply the proceeds of the Loan in accordance with Clause 3.1 (*Purpose*) and shall not use the proceeds of the Loan, or lend, contribute or otherwise make available such proceeds to any person, for the purpose of financing or facilitating any activity that would violate Anti-Corruption Laws, or in any way which constitute a Corrupt Act.

19.12 Eurobond cross-default terms

The Borrower will ensure that the terms of any Eurobond Documentation entered into by it include an event of default that would arise under the terms of the relevant Eurobond if the Borrower failed to pay any amount under a Finance Document when due or a Finance Party took any action under Clause 20.14 (*Acceleration*).

19.13 World Bank and IMF

The Borrower shall:

- (a) (to the extent applicable) comply with all borrowing limits and requirements imposed by the IMF or the World Bank from time to time; and
- (b) not enter into any agreement with the IMF or the World Bank which would be breached by the existence of or performance of any Finance Document.

19.14 Usury

The Borrower shall not make any claim or take any other action under any applicable usury or interest limitation laws or regulations applicable in Benin (including making any claim that the interest rate exceeds the maximum interest rate set by law in Benin by the Council of Ministers of UEMOA and published in the journal of legal notices at the initiative of the Minister of Economy and Finance and Denationalisation Programs) or otherwise argue or claim any remedy in respect of any failure of any Finance Document to comply with any such laws or regulations from time to time.

19.15 Conditions subsequent

The Borrower shall provide all of the documents and other evidence listed in Schedule 3 (*Conditions Subsequent*) in form and substance satisfactory to the Facility Agent and by the relevant time as specified therein.

20. EVENTS OF DEFAULT

Each of the events or circumstances set out in this Clause 20 is an Event of Default (save as for Clause 20.15 (*Acceleration*)).

EA
SC

20.1 Failure to Pay

The Borrower does not pay on the due date any amount payable pursuant to a Finance Document at the place and in the currency in which it is expressed to be payable unless:

- (a) such failure to pay is caused by:
 - (i) administrative or technical difficulties or error; or
 - (ii) a Disruption Event; and
- (b) payment is made within five (5) Business Days after the due date.

20.2 Misrepresentation

- (a) Any representation or statement made or deemed to be made by the Borrower in the Finance Documents or in any notice or other document, certificate or statement delivered by it is or proves to have been incorrect or misleading when made or deemed to be made.
- (b) No Event of Default will have occurred under paragraph (a) above if:
 - (i) in the opinion of the Facility Agent, such representation or statement is not incorrect or misleading in any material respect; and/or
 - (ii) the circumstances resulting in any representation or statement (other than a representation or warranty made by the Borrower on the date of this Agreement, on the date of the relevant Utilisation Request or on the first day of the first Interest Period) being incorrect or misleading:
 - (A) are capable of remedy; and
 - (B) are remedied within three (3) Business Days after the earlier of the Facility Agent giving notice to the Borrower and the Borrower becoming aware of those circumstances.

20.3 Specific Covenants

The Borrower fails duly to perform or comply with any of the obligations expressed to be assumed by it in paragraph (a) of Clause 19.2 (*Compliance with laws*), Clause 19.4 (*Claims Pari Passu*), Clause 19.7 (*Environmental and social covenants*), Clause 19.9 (*Sanctions and other restrictions*), Clause 19.10 (*Public procurement*), Clause 19.11 (*Use of proceeds*), Clause 19.13 (*World Bank and IMF*), Clause 19.14 (*Usury*) or Clause 19.15 (*Conditions subsequent*).

20.4 Other Obligations

- (a) The Borrower does not comply with any provision of the Finance Documents (other than those referred to in Clause 20.1 (*Failure to Pay*) and Clause 20.3 (*Specific Covenants*)).

- (b) No Event of Default under paragraph (a) above will occur if the failure to comply is capable of remedy and is remedied within fifteen (15) Business Days after the earlier of the Facility Agent giving notice to the Borrower and the Borrower becoming aware of its failure to comply.

20.5 Environmental Claims

An Environmental Claim is brought against the Borrower which individually or in aggregate does, or could be reasonably expected to, result in a Material Adverse Effect.

20.6 Cross Default

- (a) Any Relevant Indebtedness of the Borrower is not paid when due nor within any applicable grace period.
- (b) Any Relevant Indebtedness of the Borrower is declared to be or otherwise becomes due and payable on or prior to its specified maturity as a result of an event of default (however described).
- (c) Any payment obligation in relation to any Guarantee given by the Borrower in respect of any Relevant Indebtedness of any other person is not met when due nor within any applicable grace period.

For the purposes of this Clause 20.6 (*Cross Default*), Relevant Indebtedness shall exclude any indebtedness or commitment for indebtedness in aggregate having a principal amount outstanding of less than EUR 10,000,000 (or its equivalent in any other currency or currencies).

20.7 Moratorium

- (a) The Borrower is unable or admits an inability to pay its Relevant Indebtedness as it falls due or, by reason of actual or anticipated financial difficulties, commences negotiations with one or more of its creditors with a view to a rescheduling of any of its Relevant Indebtedness or suspends making payments on any of its Relevant Indebtedness.
- (b) A moratorium is declared or comes into *de facto* effect in respect of any Relevant Indebtedness of the Borrower or it declares a general moratorium on the payment of principal of, or interest on, its Relevant Indebtedness.

20.8 IMF and World Bank

The Borrower ceases to be a member in good standing of the IMF or the World Bank (including IBRD).

20.9 Exchange or currency controls

Any law, decree or other regulation is announced or comes into effect or the Borrower or any of its agencies takes any action that might reasonably be expected to prevent, delay or otherwise prejudice:

- (a) the ability of the Borrower to exchange or convert CFA Franc into euros;
- (b) the transfer by or on behalf of the Borrower of euros to the Finance Parties in satisfaction of the obligations of the Borrower under the Finance Document (or any judgment in relation thereto); or
- (c) the Borrower's ability to pay euros abroad free of any reserve requirement or exchange control.

20.10 WAEMU

- (a) The Borrower ceases to be a member of WAEMU or the WAEMU Treaty is terminated.
- (b) The Treasury of the Republic of France withdraws or suspends its guarantee of unlimited convertibility of the Domestic Currency into euro.

20.11 Unlawfulness / Unenforceability

- (a) It is or becomes unlawful for the Borrower to perform any of its obligations under the Finance Documents.
- (b) The Borrower's obligations under the Finance Documents are declared by a court of competent jurisdiction to be no longer binding or enforceable against the Borrower.

20.12 Validity and Admissibility

At any time any act, condition or thing required to be done, fulfilled or performed in order:

- (a) to enable the Borrower lawfully to enter into, exercise its rights under and perform and comply with the obligations expressed to be assumed by it in the Finance Documents;
- (b) to ensure that the obligations expressed to be assumed by the Borrower in the Finance Documents are legal, valid, binding and enforceable; or
- (c) to make the Finance Documents admissible in evidence in Benin is not done, fulfilled or performed.

20.13 Repudiation

The Borrower repudiates a Finance Document or evidences an intention to repudiate a Finance Document.



20.14 Material Adverse Effect

An event or circumstance occurs which has a Material Adverse Effect.

20.15 Acceleration

On and at any time after the occurrence of an Event of Default (which is continuing), the Facility Agent may, and shall if so directed by the Majority Lenders, by notice to the Borrower:

- (a) cancel the Total Commitments, at which time they shall immediately be cancelled;
- (b) declare that all or part of the Loan, together with accrued interest, and all other amounts accrued or outstanding under the Finance Documents be immediately due and payable, at which time they shall become immediately due and payable; and/or
- (c) declare that all or part of the Loan be payable on demand, at which time it shall immediately become payable on demand by the Facility Agent on the instructions of the Majority Lenders.

59

**SECTION 8
CHANGES TO PARTIES**

21. CHANGES TO THE LENDERS

21.1 Assignments and transfers by the Lenders

Subject to this Clause 21, a Lender (the "Existing Lender") may:

- (a) assign any of its rights; or
- (b) transfer by novation any of its rights and obligations,

to any person which is an Eligible Participant at the time of becoming a Lender (the "New Lender").

21.2 Conditions of assignment or transfer

- (a) Other than an assignment to which Clause 21.9 (*Prohibition on Loan Exposure Transactions*) applies, an assignment will only be effective on:
 - (i) receipt by the Facility Agent (whether in the Assignment Agreement or otherwise) of written confirmation from the New Lender (in form and substance satisfactory to the Facility Agent) that the New Lender will assume the same obligations to the other Finance Parties as it would have been under if it was an Original Lender; and
 - (ii) performance by the Facility Agent of all necessary "know your customer" or other similar checks under all applicable laws and regulations (including a search of the United Nations sanctions list) in relation to such assignment to a New Lender, the completion of which the Facility Agent shall promptly notify to the Existing Lender and the New Lender.
- (b) A transfer will only be effective if the procedure set out in Clause 21.5 (*Procedure for transfer*) is complied with.
- (c) Each New Lender, by executing the relevant Transfer Certificate or Assignment Agreement, confirms, for the avoidance of doubt, that the Facility Agent has authority to execute on its behalf any amendment or waiver that has been approved by or on behalf of the requisite Lender or Lenders in accordance with this Agreement on or prior to the date on which the transfer or assignment becomes effective in accordance with this Agreement and that it is bound by that decision to the same extent as the Existing Lender would have been had it remained a Lender.
- (d) If:
 - (i) a Lender assigns or transfers any of its rights or obligations under the Finance Documents or changes its Facility Office; and

Handwritten initials/signature

- (ii) as a result of circumstances existing at the date the assignment, transfer or change occurs, the Borrower would be obliged to make a payment to the New Lender or Lender acting through its new Facility Office under Clause 12 (*Tax gross-up and indemnities*) or Clause 13 (*Increased Costs*),

then the New Lender or Lender acting through its new Facility Office is only entitled to receive payment under those Clauses to the same extent as the Existing Lender or Lender acting through its previous Facility Office would have been if the assignment, transfer or change had not occurred. This paragraph (d) shall not apply in respect of an assignment or transfer made in the ordinary course of the primary syndication of the Facility.

21.3 Assignment or transfer fee

The New Lender shall, on the date upon which an assignment or transfer takes effect, pay to the Facility Agent (for its own account) a fee of EUR2,500.

21.4 Limitation of responsibility of Existing Lenders

- (a) Unless expressly agreed to the contrary, an Existing Lender makes no representation or warranty and assumes no responsibility to a New Lender for:

- (i) the legality, validity, effectiveness, adequacy or enforceability of the Finance Documents or any other documents;
- (ii) the financial condition of the Borrower;
- (iii) the performance and observance by the Borrower of its obligations under the Finance Documents or any other documents; or
- (iv) the accuracy of any statements (whether written or oral) made in or in connection with any Finance Document or any other document,

and any representations or warranties implied by law are excluded.

- (b) Each New Lender confirms to the Existing Lender and the other Finance Parties that it:

- (i) has made (and shall continue to make) its own independent investigation and assessment of the financial condition and affairs of the Borrower and its related entities in connection with its participation in this Agreement and has not relied exclusively on any information provided to it by the Existing Lender in connection with any Finance Document; and
- (ii) will continue to make its own independent appraisal of the creditworthiness of the Borrower and its related entities whilst any amount is or may be outstanding under the Finance Documents or any Commitment is in force.



- (c) Nothing in any Finance Document obliges an Existing Lender to:
 - (i) accept a re-transfer or re-assignment from a New Lender of any of the rights and obligations assigned or transferred under this Clause 21; or
 - (ii) support any losses directly or indirectly incurred by the New Lender by reason of the non-performance by the Borrower of its obligations under the Finance Documents or otherwise.

21.5 Procedure for transfer

- (a) Subject to the conditions set out in Clause 21.2 (*Conditions of assignment or transfer*) a transfer is effected in accordance with paragraph (c) below when the Facility Agent executes an otherwise duly completed Transfer Certificate delivered to it by the Existing Lender and the New Lender. The Facility Agent shall, subject to paragraph (b) below, as soon as reasonably practicable after receipt by it of a duly completed Transfer Certificate appearing on its face to comply with the terms of this Agreement and delivered in accordance with the terms of this Agreement, execute that Transfer Certificate.
- (b) The Facility Agent shall only be obliged to execute a Transfer Certificate delivered to it by the Existing Lender and the New Lender once it is satisfied it has complied with all necessary "know your customer" or other similar checks under all applicable laws and regulations in relation to the transfer to such New Lender.
- (c) On the Transfer Date:
 - (i) to the extent that in the Transfer Certificate the Existing Lender seeks to transfer by novation its rights and obligations under the Finance Documents, the Borrower and the Existing Lender shall be released from further obligations towards one another under the Finance Documents and their respective rights against one another shall be cancelled (being the "**Discharged Rights and Obligations**");
 - (ii) the Borrower and the New Lender shall assume obligations towards one another and/or acquire rights against one another which differ from the Discharged Rights and Obligations only insofar as the Borrower and the New Lender have assumed and/or acquired the same in place of the Borrower and the Existing Lender;
 - (iii) the Facility Agent, the Sole Lead Co-ordinator, the New Lender and the other Lenders shall acquire the same rights and assume the same obligations between themselves as they would have acquired and assumed had the New Lender been an Original Lender with the rights and/or obligations acquired or assumed by it as a result of the transfer and to that extent the Facility Agent, the Sole Lead Co-ordinator and the Existing Lender shall each be released from further obligations to each other under the Finance Documents; and
 - (iv) the New Lender shall become a Party as a "Lender".

21.6 Procedure for assignment

- (a) Subject to the conditions set out in Clause 21.2 (*Conditions of assignment or transfer*) an assignment may be effected in accordance with paragraph (c) below when the Facility Agent executes an otherwise duly completed Assignment Agreement delivered to it by the Existing Lender and the New Lender. The Facility Agent shall, subject to paragraph (b) below, as soon as reasonably practicable after receipt by it of a duly completed Assignment Agreement appearing on its face to comply with the terms of this Agreement and delivered in accordance with the terms of this Agreement, execute that Assignment Agreement.
- (b) The Facility Agent shall only be obliged to execute an Assignment Agreement delivered to it by the Existing Lender and the New Lender once it is satisfied it has complied with all necessary "know your customer" or other similar checks under all applicable laws and regulations in relation to the assignment to such New Lender.
- (c) On the Transfer Date:
 - (i) the Existing Lender will assign absolutely to the New Lender the rights under the Finance Documents expressed to be the subject of the assignment in the Assignment Agreement;
 - (ii) the Existing Lender will be released by the Borrower and the other Finance Parties from the obligations owed by it (the "**Relevant Obligations**") and expressed to be the subject of the release in the Assignment Agreement; and
 - (iii) the New Lender shall become a Party as a "Lender" and will be bound by obligations equivalent to the Relevant Obligations.
- (d) Lenders may utilise procedures other than those set out in this Clause 21.6 to assign their rights under the Finance Documents (but not, without the consent of the Borrower or unless in accordance with Clause 21.5 (*Procedure for transfer*), to obtain a release by the Borrower from the obligations owed to the Borrower by the Lenders nor the assumption of equivalent obligations by a New Lender) **provided that** they comply with the conditions set out in Clause 21.2 (*Conditions of assignment or transfer*).

21.7 Copy of Transfer Certificate or Assignment Agreement to Borrower

The Facility Agent shall, as soon as reasonably practicable after it has executed a Transfer Certificate or an Assignment Agreement, send to the Borrower a copy of that Transfer Certificate or Assignment Agreement.

21.8 Security over Lenders' rights

In addition to the other rights provided to Lenders under this Clause 21, each Lender may without consulting with or obtaining consent from the Borrower at any time charge, assign or otherwise create Security in or over (whether by way of collateral or

lh

sc

otherwise) all or any of its rights under any Finance Document to secure obligations of that Lender including, without limitation:

- (a) any charge, assignment or other Security to secure obligations to a federal reserve or central bank; and
- (b) in the case of any Lender which is a fund, any charge, assignment or other Security granted to any holders (or trustee or representatives of holders) of obligations owed, or securities issued, by that Lender as Security for those obligations or securities,

except that no such charge, assignment or Security shall:

- (i) release a Lender from any of its obligations under the Finance Documents or substitute the beneficiary of the relevant charge, assignment or Security for the Lender as a party to any of the Finance Documents; or
- (ii) require any payments to be made by the Borrower or grant to any person any more extensive rights than those required to be made or granted to the relevant Lender under the Finance Documents.

21.9 **Prohibition on Loan Exposure Transactions**

The Borrower shall not, and shall procure that each of its agencies shall not, enter into any Loan Exposure Transaction.

22. **CHANGES TO THE BORROWER**

The Borrower may not assign any of its rights or transfer any of its rights or obligations under the Finance Documents.

50

SECTION 9
THE FINANCE PARTIES

23. ROLE OF THE FACILITY AGENT AND SOLE LEAD CO-ORDINATOR

23.1 Appointment of the Facility Agent

- (a) Each other Finance Party appoints the Facility Agent to act as their agent under and in connection with the Finance Documents.
- (b) Each other Finance Party authorises the Facility Agent to exercise the rights, powers, authorities and discretions specifically given to it under or in connection with the Finance Documents together with any other incidental rights, powers, authorities and discretions.

23.2 Duties of the Facility Agent

- (a) Subject to paragraph (b) below, the Facility Agent shall promptly forward to a Party the original or a copy of any document which is delivered to it for that Party by any other Party.
- (b) Without prejudice to Clause 21.7 (*Copy of Transfer Certificate or Assignment Agreement to Borrower*), paragraph (a) above shall not apply to any Transfer Certificate or to any Assignment Agreement.
- (c) Except where a Finance Document specifically provides otherwise, the Facility Agent is not obliged to review or check the adequacy, accuracy or completeness of any document it forwards to another Party.
- (d) If the Facility Agent receives notice from a Party referring to this Agreement, describing an Event of Default or Potential Event of Default and stating that the circumstance described is an Event of Default or Potential Event of Default, it shall promptly notify the other Finance Parties.
- (e) If the Facility Agent is aware of the non-payment of any principal, interest, commitment fee or other fee payable to a Finance Party (other than itself or the Sole Lead Co-ordinator) under this Agreement it shall promptly notify the other Finance Parties.
- (f) The duties of the Facility Agent under the Finance Documents are solely mechanical and administrative in nature.

23.3 Role of the Sole Lead Co-ordinator

Except as specifically provided in the Finance Documents, the Sole Lead Co-ordinator has no obligations of any kind to any other Party under or in connection with any Finance Document.

23.4 No fiduciary duties

- (a) Nothing in this Agreement constitutes the Facility Agent or the Sole Lead Co-ordinator as a trustee or fiduciary of any other person.

- (b) Neither the Facility Agent nor the Sole Lead Co-ordinator shall be bound to account to any Lender for any sum or the profit element of any sum received by it for its own account.

23.5 Rights and discretions of the Facility Agent

- (a) The Facility Agent may rely on:
- (i) any representation, notice or document believed by it to be genuine, correct and appropriately authorised;
 - (ii) (in the case of any Party other than the Borrower) any statement made by a director, authorised signatory or employee of any person regarding any matters which may reasonably be assumed to be within his knowledge or within his power to verify; and
 - (iii) in the case of the Borrower, any written statement made by an Authorised Signatory.
- (b) The Facility Agent may assume (unless it has received notice to the contrary in its capacity as agent for the Lenders) that:
- (i) no Event of Default or Potential Event of Default has occurred (unless it has actual knowledge of an Event of Default or Potential Event of Default arising under Clause 20.1 (*Failure to pay*)); and
 - (ii) any right, power, authority or discretion vested in any Party or the Majority Lenders has not been exercised.
- (c) The Facility Agent may engage, pay for and rely on the advice or services of any lawyers, accountants, surveyors or other experts.
- (d) The Facility Agent may act in relation to the Finance Documents through its personnel and agents.
- (e) The Facility Agent may disclose to any other Party any information it reasonably believes it has received as Facility Agent under this Agreement.
- (f) Notwithstanding any other provision of any Finance Document to the contrary, neither the Facility Agent nor the Sole Lead Co-ordinator is obliged to do or omit to do anything if it would or might in its reasonable opinion constitute a breach of any law or regulation or a breach of a fiduciary duty or duty of confidentiality.

23.6 Majority Lenders' instructions

- (a) Unless a contrary indication appears in a Finance Document, the Facility Agent shall (i) exercise any right, power, authority or discretion vested in it as Facility Agent in accordance with any instructions given to it by the Majority Lenders (or, if so instructed by the Majority Lenders, refrain from exercising any right, power, authority or discretion vested in it as Facility Agent) and (ii)

not be liable for any act (or omission) if it acts (or refrains from taking any action) in accordance with an instruction of the Majority Lenders.

- (b) Unless a contrary indication appears in a Finance Document, any instructions given by the Majority Lenders will be binding on all the Finance Parties.
- (c) The Facility Agent may refrain from acting in accordance with the instructions of the Majority Lenders (or, if appropriate, the Lenders) until it has received such security as it may require for any cost, loss or liability (together with any associated VAT) which it may incur in complying with the instructions.
- (d) In the absence of instructions from the Majority Lenders, (or, if appropriate, the Lenders) the Facility Agent may act (or refrain from taking action) as it considers to be in the best interest of the Lenders.
- (e) The Facility Agent is not authorised to act on behalf of a Lender (without first obtaining that Lender's consent) in any legal or arbitration proceedings relating to any Finance Document.

23.7 Responsibility for documentation

Neither the Facility Agent nor the Sole Lead Co-ordinator is responsible for:

- (a) the adequacy, accuracy and/or completeness of any information (whether oral or written) provided by the Facility Agent, the Sole Lead Co-ordinator, the Borrower or any other person given in or in connection with any Finance Document or the transactions contemplated by the Finance Documents;
- (b) the legality, validity, effectiveness, adequacy or enforceability of any Finance Document or any other agreement, arrangement or document entered into, made or executed in anticipation of or in connection with any Finance Document; or
- (c) any determination as to whether any information provided or to be provided to any Finance Party is non-public information the use of which may be regulated or prohibited by applicable law or regulation relating to insider dealing or otherwise.

23.8 Exclusion of liability

- (a) Without limiting paragraph (b) below (and without prejudice to the provisions of paragraph (d) of Clause 26.9 (*Disruption to Payment Systems etc.*), the Facility Agent will not be liable (including, without limitation, for negligence or any other category of liability whatsoever) for any action taken by it under or in connection with any Finance Document, unless directly caused by its gross negligence or wilful misconduct.
- (b) No Party (other than the Facility Agent) may take any proceedings against any officer, employee or agent of the Facility Agent, in respect of any claim it might have against the Facility Agent or in respect of any act or omission of any kind by that officer, employee or agent in relation to any Finance Document and any officer, employee or agent of the Facility Agent may rely

Dr
CR

on this Clause subject to Clause 1.4 (*Third Party Rights*) and the provisions of the Third Parties Act.

- (c) The Facility Agent will not be liable for any delay (or any related consequences) in crediting an account with an amount required under the Finance Documents to be paid by the Facility Agent if the Facility Agent has taken all necessary steps as soon as reasonably practicable to comply with the regulations or operating procedures of any recognised clearing or settlement system used by the Facility Agent for that purpose.
- (d) Nothing in this Agreement shall oblige the Facility Agent or the Sole Lead Co-ordinator to carry out any "know your customer" or other checks in relation to any person on behalf of any Lender and each Lender confirms to the Facility Agent and the Sole Lead Co-ordinator that it is solely responsible for any such checks it is required to carry out and that it may not rely on any statement in relation to such checks made by the Facility Agent or the Sole Lead Co-ordinator.

23.9 Lenders' indemnity to the Facility Agent

Each Lender shall (in proportion to its share of the Total Commitments or, if the Total Commitments are then zero, to its share of the Total Commitments immediately prior to their reduction to zero) indemnify the Facility Agent, within three (3) Business Days after demand, against any cost, loss or liability (including, without limitation, for negligence or any other category of liability whatsoever) incurred by the Facility Agent (otherwise than by reason of the Facility Agent's gross negligence or wilful misconduct) (or, in the case of any cost, loss or liability pursuant to Clause 26.9 (*Disruption to Payment Systems etc.*) notwithstanding the Facility Agent's negligence, gross negligence or any other category of liability whatsoever but not including any claim based on the fraud of the Facility Agent) in acting as Facility Agent under the Finance Documents (unless the Facility Agent has been reimbursed by the Borrower pursuant to a Finance Document).

23.10 Resignation of the Facility Agent

- (a) The Facility Agent may resign and appoint one of its Affiliates as successor by giving notice to the other Finance Parties and the Borrower.
- (b) Alternatively, the Facility Agent may resign by giving 30 days' notice to the other Finance Parties and the Borrower, in which case the Majority Lenders (after consultation with the Borrower) may appoint a successor Facility Agent.
- (c) If the Majority Lenders have not appointed a successor Facility Agent in accordance with paragraph (b) above within 20 days after notice of resignation was given, the retiring Facility Agent (after consultation with the Borrower) may appoint a successor Facility Agent.
- (d) The retiring Facility Agent shall, at its own cost, make available to the successor Facility Agent such documents and records and provide such assistance as the successor Facility Agent may reasonably request for the

BR
SC

purposes of performing its functions as Facility Agent under the Finance Documents.

- (e) The Facility Agent's resignation notice shall only take effect upon the appointment of a successor.
- (f) Upon the appointment of a successor, the retiring Facility Agent shall be discharged from any further obligation in respect of the Finance Documents but shall remain entitled to the benefit of this Clause 23. Any successor and each of the other Parties shall have the same rights and obligations amongst themselves as they would have had if such successor had been an original Party.
- (g) After consultation with the Borrower, the Majority Lenders may, by notice to the Facility Agent, require it to resign in accordance with paragraph (b) above. In this event, the Facility Agent shall resign in accordance with paragraph (b) above.

23.11 Replacement of the Facility Agent

- (a) After consultation with the Borrower, the Majority Lenders may, by giving 30 days' notice to the Facility Agent, replace the Facility Agent by appointing a successor Facility Agent.
- (b) The retiring Facility Agent shall make available to the successor Facility Agent such documents and records and provide such assistance as the successor Facility Agent may reasonably request for the purposes of performing its functions as Facility Agent under the Finance Documents.
- (c) The appointment of the successor Facility Agent shall take effect on the date specified in the notice from the Majority Lenders to the retiring Facility Agent.
- (d) As from this date, the retiring Facility Agent shall be discharged from any further obligation in respect of the Finance Documents but shall remain entitled to the benefit of this Clause 23 (and any agency fees for the account of the retiring Facility Agent shall cease to accrue from (and shall be payable on) that date).
- (e) Any successor Facility Agent and each of the other Parties shall have the same rights and obligations amongst themselves as they would have had if such successor had been an original Party.

23.12 Confidentiality

- (a) In acting as agent for the Finance Parties, the Facility Agent shall be regarded as acting through its agency division which shall be treated as a separate entity from any other of its divisions or departments.
- (b) If information is received by another division or department of the Facility Agent, it may be treated as confidential to that division or department and the Facility Agent shall not be deemed to have notice of it.

EP

51

23.13 Relationship with the Lenders

- (a) The Facility Agent may treat the person shown in its records as Lender at the opening of business (in the place of the Facility Agent's principal office as notified to the Finance Parties from time to time) as the Lender acting through its Facility Office:
- (i) entitled to or liable for any payment due under any Finance Document on that day; and
 - (ii) entitled to receive and act upon any notice, request, document or communication or make any decision or determination under any Finance Document made or delivered on that day,

unless it has received not less than five (5) Business Days' prior notice from that Lender to the contrary in accordance with the terms of this Agreement.

- (b) Any Lender may by notice to the Facility Agent, appoint a person to receive on its behalf all notices, communications, information and documents to be made or despatched to that Lender under the Finance Documents. Such notice shall contain the address, fax number and (where communication by electronic mail or other electronic means is permitted under Clause 27.5 (*Electronic communication*)) electronic mail address and/or any other information required to enable the sending and receipt of information by that means (and, in each case, the department or officer, if any, for whose attention communication is to be made) and be treated as a notification of a substitute address, fax number, electronic mail address, department and officer by that Lender for the purposes of Clause 27.2 (*Addresses*) and paragraph (a)(iii) of Clause 27.5 (*Electronic communication*) and the Facility Agent shall be entitled to treat such person as the person entitled to receive all such notices, communications, information and documents as though that person were that Lender.

23.14 Credit appraisal by the Lenders

Without affecting the responsibility of the Borrower for information supplied by it or on its behalf in connection with any Finance Document, each Lender confirms to the Facility Agent and the Sole Lead Co-ordinator that it has been, and will continue to be, solely responsible for making its own independent appraisal and investigation of all risks arising under or in connection with any Finance Document including but not limited to:

- (a) the financial condition, creditworthiness, condition, affairs, status and nature of the Borrower;
- (b) the legality, validity, effectiveness, adequacy or enforceability of any Finance Document and any other agreement, arrangement or document entered into, made or executed in anticipation of, under or in connection with any Finance Document;

OR
SC

- (c) whether that Lender has recourse, and the nature and extent of that recourse, against any Party or any of its respective assets under or in connection with any Finance Document, the transactions contemplated by the Finance Documents or any other agreement, arrangement or document entered into, made or executed in anticipation of, under or in connection with any Finance Document; and
- (d) the adequacy, accuracy and/or completeness of any information provided by the Facility Agent, any Party or by any other person under or in connection with any Finance Document, the transactions contemplated by the Finance Documents or any other agreement, arrangement or document entered into, made or executed in anticipation of, under or in connection with any Finance Document,

and each Lender warrants to the Facility Agent and the Sole Lead Co-ordinator that it has not relied on and will not at any time rely on the Facility Agent or the Sole Lead Co-ordinator in respect of any of these matters.

23.15 Deduction from amounts payable to other Finance Parties by the Facility Agent

If any other Finance Party owes an amount to the Facility Agent under the Finance Documents the Facility Agent may, after giving notice to that other Finance Party, deduct an amount not exceeding that amount from any payment to that other Finance Party which the Facility Agent would otherwise be obliged to make under the Finance Documents and apply the amount deducted in or towards satisfaction of the amount owed. For the purposes of the Finance Documents that other Finance Party shall be regarded as having received any amount so deducted.

24. CONDUCT OF BUSINESS BY THE FINANCE PARTIES

24.1 Finance Parties' affairs

No provision of this Agreement will:

- (a) interfere with the right of any Finance Party to arrange its affairs (tax or otherwise) in whatever manner it thinks fit;
- (b) oblige any Finance Party to investigate or claim any credit, relief, remission or repayment available to it or the extent, order and manner of any claim; or
- (c) oblige any Finance Party to disclose any information relating to its affairs (tax or otherwise) or any computations in respect of Tax.

24.2 No advisory role

- (a) The Borrower hereby confirms that it is acting for its own account and it has made its own independent decision to enter into the Finance Documents, and as to whether the Finance Documents are appropriate or proper for it to enter into, based upon its own judgement and upon advice from such advisors as it has deemed necessary. To such extent, the Borrower hereby confirms that it is not relying on any communication (whether written or oral) from any Finance Party as being investment advice or as a recommendation to enter into any

Finance Document, it being understood that information and explanations related to the terms and conditions of the Finance Documents shall not be considered as being investment advice or as a recommendation to enter into the Finance Documents. The Borrower also confirms that no communication (either written or oral) received from any Finance Party shall be deemed to be an assurance or a guarantee as to the expected outcome of any of the transactions contained in the Finance Documents.

- (b) The Borrower represents that it is capable of assuming, and does hereby assume, the financial and other risks relating to the Finance Documents, and confirms that it is capable of assessing the merits of (whether on its own behalf or through independent professional advice), and thereby understands and accepts, the terms, conditions and risks relating to the Finance Documents.
- (c) The Borrower confirms that no Finance Party is acting as a fiduciary of or advisor to the Borrower in respect of the Finance Documents.

25. SHARING AMONG THE LENDERS

25.1 Payments to Lenders

If a Lender (a "**Recovering Lender**") receives or recovers any amount from the Borrower other than in accordance with Clause 26 (*Payment mechanics*) (a "**Recovered Amount**") and applies that amount to a payment due under this Agreement then:

- (a) the Recovering Lender shall, within three (3) Business Days, notify details of the receipt or recovery, to the Facility Agent;
- (b) the Facility Agent shall determine whether the receipt or recovery is in excess of the amount the Recovering Lender would have been paid had the receipt or recovery been received or made by the Facility Agent and distributed in accordance with Clause 26 (*Payment mechanics*), without taking account of any Tax which would be imposed on the Facility Agent in relation to the receipt, recovery or distribution; and
- (c) the Recovering Lender shall, within three (3) Business Days after demand by the Facility Agent, pay to the Facility Agent an amount (the "**Sharing Payment**") equal to such receipt or recovery less any amount which the Facility Agent determines may be retained by the Recovering Lender as its share of any payment to be made, in accordance with Clause 26.5 (*Partial payments*).

25.2 Redistribution of payments

The Facility Agent shall treat the Sharing Payment as if it had been paid by the Borrower and distribute it between the Lenders (other than the Recovering Lender) (the "**Sharing Lenders**") in accordance with Clause 26.5 (*Partial payments*) towards the obligations of the Borrower to the Sharing Lenders.

25.3 Recovering Lender's rights

On a distribution by the Facility Agent under Clause 25.2 (*Redistribution of payments*) of a payment received by a Recovering Lender from the Borrower as between the Borrower and the Recovering Lender, an amount of the Recovered Amount equal to the Sharing Payment will be treated as not having been paid by the Borrower.

25.4 Reversal of redistribution

If any part of the Sharing Payment received or recovered by a Recovering Lender becomes repayable and is repaid by that Recovering Lender, then:

- (a) each Sharing Lender shall, upon request of the Facility Agent, pay to the Facility Agent for the account of that Recovering Lender an amount equal to the appropriate part of its share of the Sharing Payment (together with an amount as is necessary to reimburse that Recovering Lender for its proportion of any interest on the Sharing Payment which that Recovering Lender is required to pay) (the "**Redistributed Amount**"); and
- (b) as between the Borrower and each relevant Sharing Lender, an amount equal to the relevant Redistributed Amount will be treated as not having been paid by the Borrower.

25.5 Exceptions

- (a) This Clause 25 shall not apply to the extent that the Recovering Lender would not, after making any payment pursuant to this Clause, have a valid and enforceable claim against the Borrower.
- (b) A Recovering Lender is not obliged to share with any other Lender any amount which the Recovering Lender has received or recovered as a result of taking legal or arbitration proceedings, if:
 - (i) it notified that other Lender of the legal or arbitration proceedings; and
 - (ii) that other Lender had an opportunity to participate in those legal or arbitration proceedings but did not do so as soon as reasonably practicable after having received notice and did not take separate legal or arbitration proceedings.

BR
50

**SECTION 10
ADMINISTRATION**

26. PAYMENT MECHANICS

26.1 Payments to the Facility Agent

(a) On each date on which the Borrower or a Lender is required to make a payment under a Finance Document, the Borrower or Lender shall make the same available to the Facility Agent (unless a contrary indication appears in a Finance Document) for value on the due date at the time and in such funds specified by the Facility Agent as being customary at the time for settlement of transactions in euros in the place of payment.

(b) Payment shall be made to such account as the Facility Agent specifies by not less than ten (10) Business Days' notice, being initially the following account:

Beneficiary:	Credit Suisse AG, London Branch
SWIFT:	CRESGB2L
Account:	8552940 with Citibank NA (SWIFT CITIGB2L)
Account bank address:	Citigroup Centre, Canada Square, London, E14 5LB
IBAN:	GB30CITI18500808552940
Payment details:	Attn Loans Agency + please quote the name of the transaction

(c) Any payment by any Party to the Facility Agent under a Finance Document shall only be deemed to be made once such payment has been actually received by the Facility Agent.

26.2 Distributions by the Facility Agent

Each payment received by the Facility Agent under the Finance Documents for another Party shall, subject to Clause 26.3 (*Distributions to the Borrower*), Clause 26.4 (*Clawback*) and Clause 23.15 (*Deduction from amounts payable to the other Finance Parties by the Facility Agent*) be made available by the Facility Agent as soon as practicable after receipt to the Party entitled to receive payment in accordance with this Agreement (in the case of a Lender, for the account of its Facility Office), to such account as that Party may notify to the Facility Agent by not less than ten (10) Business Days' notice with a bank in the principal financial centre of the country of that currency.

26.3 Distributions to the Borrower

The Facility Agent may (with the consent of the Borrower), apply any amount received by it for the Borrower in or towards payment (on the date and in the currency

BT
51

and funds of receipt) of any amount due from the Borrower under the Finance Documents or in or towards purchase of any amount of any currency to be so applied.

26.4 Clawback

- (a) Where a sum is to be paid to the Facility Agent under the Finance Documents for another Party, the Facility Agent is not obliged to pay that sum to that other Party (or to enter into or perform any related exchange contract) until it has been able to establish to its satisfaction that it has actually received that sum.
- (b) If the Facility Agent pays an amount to another Party and it proves to be the case that the Facility Agent had not actually received that amount, then the Party to whom that amount (or the proceeds of any related exchange contract) was paid by the Facility Agent shall on demand refund the same to the Facility Agent together with interest on that amount from the date of payment to the date of receipt by the Facility Agent, calculated by the Facility Agent to reflect its cost of funds.

26.5 Partial payments

- (a) If the Facility Agent receives a payment that is insufficient to discharge all the amounts then due and payable by the Borrower under the Finance Documents, the Facility Agent shall apply that payment towards the obligations of the Borrower under the Finance Documents in the following order:
 - (i) **first**, in or towards payment *pro rata* of any unpaid fees, costs and expenses of the Facility Agent and the Sole Lead Co-ordinator under the Finance Documents;
 - (ii) **secondly**, in or towards payment *pro rata* of any accrued interest, fee or commission due but unpaid under this Agreement;
 - (iii) **thirdly**, in or towards payment *pro rata* of any principal due but unpaid under this Agreement; and
 - (iv) **fourthly**, in or towards payment *pro rata* of any other sum due but unpaid under the Finance Documents.
- (b) The Facility Agent shall, if so directed by the Majority Lenders, vary the order set out in paragraphs (a)(ii) to (iv) above.
- (c) Paragraphs (a) and (b) above will override any appropriation made by the Borrower.

26.6 No set-off by the Borrower

All payments to be made by the Borrower under the Finance Documents shall be calculated and be made without (and free and clear of any deduction for) set-off or counterclaim.

26.7 Business Days

- (a) Any payment which is due to be made on a day that is not a Business Day shall be made on the next Business Day in the same calendar month (if there is one) or the preceding Business Day (if there is not).
- (b) During any extension of the due date for payment of any principal or Unpaid Sum under this Agreement interest is payable on the principal or Unpaid Sum at the rate payable on the original due date.

26.8 Currency of account

- (a) Euro is the currency of account and payment for any sum from the Borrower under any Finance Document.
- (b) Each payment in respect of costs, expenses or Taxes shall be made in euros, and the numerical amount of currency shall be calculated by reference to the amount incurred in the currency in which it was originally incurred converted into euros at the Facility Agent's Spot Rate of Exchange on the date of calculation (after taking into account the costs of any such conversion).

26.9 Disruption to Payment Systems etc.

If either the Facility Agent determines (in its discretion) that a Disruption Event has occurred or the Facility Agent is notified by the Borrower that a Disruption Event has occurred:

- (a) the Facility Agent may, and shall if requested to do so by the Borrower, consult with the Borrower with a view to agreeing with the Borrower such changes to the operation or administration of the Facility as the Facility Agent may deem necessary in the circumstances;
- (b) the Facility Agent may consult with the Finance Parties in relation to any changes mentioned in paragraph (a) but shall not be obliged to do so if, in its opinion, it is not practicable to do so in the circumstances;
- (c) any such changes agreed upon by the Facility Agent and the Borrower shall (whether or not it is finally determined that a Disruption Event has occurred) be binding upon the Parties as an amendment to (or, as the case may be, waiver of) the terms of the Finance Documents notwithstanding the provisions of Clause 31 (*Amendments and Waivers*);
- (d) the Facility Agent shall not be liable for any damages, costs or losses whatsoever (including, without limitation for negligence, gross negligence or any other category of liability whatsoever but not including any claim based on the fraud of the Facility Agent) arising as a result of its taking, or failing to take, any actions pursuant to or in connection with this Clause 26.9;
- (e) the Facility Agent shall notify the Finance Parties of all changes agreed pursuant to paragraph (c) above; and

- (f) no Party shall be obliged (unless it otherwise agrees) to pay any additional or increased amount or to accept any reduced rate of return as a result of this Clause 26.9.

27. NOTICES

27.1 Communications in writing

Any communication to be made under or in connection with the Finance Documents shall be made in writing and, unless otherwise stated, may be made by fax or letter.

27.2 Addresses

The address and fax number (and the department or officer, if any, for whose attention the communication is to be made) of each Party for any communication or document to be made or delivered under or in connection with the Finance Documents is:

- (a) in the case of the Borrower, that identified with its name below;
- (b) in the case of each Lender, that notified in writing to the Facility Agent on or prior to the date on which it becomes a Party; and
- (c) in the case of the Facility Agent or the Sole Lead Co-ordinator, that identified with its name below,

or any substitute address or fax number or department or officer as the Party may notify to the Facility Agent (or the Facility Agent may notify to the other Parties, if a change is made by the Facility Agent) by not less than ten (10) Business Days' notice.

27.3 Delivery

- (a) Any communication or document made or delivered by one Party to another under or in connection with the Finance Documents will only be effective:
 - (i) if by way of fax, when received in legible form; or
 - (ii) if by way of letter, when it has been delivered to the relevant address or five (5) Business Days after being despatched by courier delivery in an envelope addressed to it at that address,

and, if a particular department or officer is specified as part of its address details provided under Clause 27.2 (*Addresses*), if addressed to that department or officer.

- (b) Any communication or document to be made or delivered to the Facility Agent will be effective only when actually received by the Facility Agent and then only if it is expressly marked for the attention of the department or officer identified with the Facility Agent's signature below (or any substitute department or officer as the Facility Agent shall specify for this purpose).
- (c) All notices from or to the Borrower shall be sent through the Facility Agent.



- (d) Any communication or document which becomes effective, in accordance with paragraphs (a) to (c) above, after 5.00 p.m. in the place of receipt shall be deemed only to become effective on the following day.

27.4 Notification of address and fax number

Promptly upon receipt of notification of an address and fax number or change of address or fax number pursuant to Clause 27.2 (*Addresses*) or changing its own address or fax number, the Facility Agent shall notify the other Parties.

27.5 Electronic communication

- (a) Any communication to be made between the Facility Agent and a Lender under or in connection with the Finance Documents may be made by electronic mail or other electronic means, if the Facility Agent and the relevant Lender:
- (i) agree that, unless and until notified to the contrary, this is to be an accepted form of communication;
 - (ii) notify each other in writing of their electronic mail address and/or any other information required to enable the sending and receipt of information by that means; and
 - (iii) notify each other of any change to their address or any other such information supplied by them.
- (b) Any electronic communication made between the Facility Agent and a Lender will be effective only when actually received in readable form and in the case of any electronic communication made by a Lender to the Facility Agent only if it is addressed in such a manner as the Facility Agent shall specify for this purpose.

27.6 English language

- (a) Any notice given under or in connection with any Finance Document must be in English.
- (b) All other documents provided under or in connection with any Finance Document must be:
- (i) in English; or
 - (ii) if not in English, and if so required by the Facility Agent, accompanied by a certified English translation and, in this case, the English translation will prevail unless the document is a constitutional, statutory or other official document.

()

28. **CALCULATIONS AND CERTIFICATES**

28.1 **Accounts**

In any litigation or arbitration proceedings arising out of or in connection with a Finance Document the entries made in the accounts maintained by a Finance Party (and, in the case of the Facility Agent and any other Party, the accounts maintained by the Facility Agent in relation to the Finance Documents) are *prima facie* evidence of the matters to which they relate.

28.2 **Certificates and determinations**

Any certification or determination by a Finance Party of a rate or amount under any Finance Document is, in the absence of manifest error, conclusive evidence of the matters to which it relates.

28.3 **Day count convention**

Any interest, commission or fee accruing under a Finance Document will accrue from day to day and is calculated on the basis of the actual number of days elapsed and a year of 360 days or, in any case where the practice in the Relevant Interbank Market differs, in accordance with that market practice.

29. **PARTIAL INVALIDITY**

If, at any time, any provision of the Finance Documents is or becomes illegal, invalid or unenforceable in any respect under any law of any jurisdiction, neither the legality, validity or enforceability of the remaining provisions nor the legality, validity or enforceability of such provision under the law of any other jurisdiction will in any way be affected or impaired.

30. **REMEDIES AND WAIVERS**

No failure to exercise, nor any delay in exercising, on the part of any Finance Party, any right or remedy under the Finance Documents shall operate as a waiver of any such right or remedy or constitute an election to affirm any of the Finance Documents. No election to affirm any of the Finance Documents on the part of any Finance Party shall be effective unless it is in writing. No single or partial exercise of any right or remedy shall prevent any further or other exercise or the exercise of any other right or remedy. The rights and remedies provided in this Agreement are cumulative and not exclusive of any rights or remedies provided by law.

31. **AMENDMENTS AND WAIVERS**

31.1 **Required consents**

- (a) Any term of this Agreement (other than those set out in Clause 31.2 (*Exceptions*)) shall only be amended or waived with the consent of the Majority Lenders and the Borrower and any such amendment or waiver will be binding on all Parties.

- (b) The Facility Agent may effect, on behalf of any Finance Party, any amendment or waiver permitted by this Clause.

31.2 Exceptions

- (a) An amendment or waiver that has the effect of changing or which relates to:
- (i) the definition of "**Project**" in Clause 1.1 (*Definitions*);
 - (ii) the definition of "**Majority Lenders**" in Clause 1.1 (*Definitions*);
 - (iii) the date of payment of any amount under the Finance Documents;
 - (iv) a reduction in the Margin or a reduction in the amount of any payment of principal, interest, fees or commission payable;
 - (v) a change in currency of payment of any amount under this Agreement;
 - (vi) an increase in or an extension of any Commitment;
 - (vii) a change to the Borrower;
 - (viii) any provision which expressly requires the consent of all the Lenders;
or
 - (ix) Clause 2.2 (*Finance Parties' rights and obligations*), Clause 7.1 (*Illegality*), Clause 21 (*Changes to the Lenders*) or this Clause 31,

shall not be made without the prior consent of all the Lenders and the Borrower.

- (b) An amendment or waiver which relates to the rights or obligations of the Facility Agent or the Sole Lead Co-ordinator (each in their capacity as such or as a third party beneficiary) may not be effected without the consent of the Facility Agent or the Sole Lead Co-ordinator, as the case may be **provided that** the consent of the Lenders shall not be required if an amendment or a waiver solely affects the rights of the Facility Agent or the Sole Lead Co-ordinator.
- (c) An amendment or waiver which relates to Clause 17.24 (*Corrupt Acts*), Clause 17.25 (*Illicit origin*), paragraph (a) of Clause 19.2 (*Compliance with laws*) or Clause 19.9 (*Sanctions and other restrictions*) may not be effected without the consent of the Facility Agent and the Sole Lead Co-ordinator.
- (d) If any Lender fails to respond to a request for a consent, waiver or amendment of or in relation to any of the terms of any Finance Document (other than an amendment or waiver referred to in paragraphs (a) or (b) above) or other vote of Lenders under the terms of this Agreement within 15 Business Days (unless the Borrower and the Facility Agent agree to a longer time period in relation to any request) of that request being sent to the Lenders by the Facility Agent, its Commitment and/or participation shall not be included for the purpose of calculating the Total Commitments or participations under the Facility when

BLU
LS

ascertaining whether any relevant percentage (including, for the avoidance of doubt, unanimity) of Total Commitments and/or participations has been obtained to approve that request. This paragraph (c) shall not apply to any of the provisions of Clause 7 (*Prepayment and cancellation*).

32. CONFIDENTIALITY

32.1 Confidential Information

Each Finance Party agrees to keep all Confidential Information confidential and not to disclose it to anyone, save to the extent permitted by Clause 32.2 (*Disclosure of Confidential Information*) and Clause 32.3 (*Disclosure to numbering service providers*), and to ensure that all Confidential Information is protected with security measures and a degree of care that would apply to its own confidential information.

32.2 Disclosure of Confidential Information

Any Finance Party may disclose:

- (a) to any of its Affiliates and Related Funds and any of its or their officers, directors, employees, professional advisers, auditors, partners and Representatives such Confidential Information as that Finance Party shall consider appropriate if any person to whom the Confidential Information is to be given pursuant to this paragraph (a) is informed in writing of its confidential nature and that some or all of such Confidential Information may be price-sensitive information except that there shall be no such requirement to so inform if the recipient is subject to professional obligations to maintain the confidentiality of the information or is otherwise bound by requirements of confidentiality in relation to the Confidential Information;
- (b) to any person:
 - (i) to (or through) whom it assigns or transfers (or may potentially assign or transfer) all or any of its rights and/or obligations under one or more Finance Documents and to any of that person's Affiliates, Related Funds, Representatives and professional advisers;
 - (ii) with (or through) whom it enters into (or may potentially enter into), whether directly or indirectly, any sub-participation in relation to, or any other transaction under which payments are to be made or may be made by reference to, one or more Finance Documents and/or the Borrower and to any of that person's Affiliates, Related Funds, Representatives and professional advisers;
 - (iii) appointed by any Finance Party or by a person to whom sub paragraph (b)(i) or (ii) above applies to receive communications, notices, information or documents delivered pursuant to the Finance Documents on its behalf (including, without limitation, any person appointed under paragraph (b) of Clause 23.13 (*Relationship with the Lenders*));

- (iv) who invests in or otherwise finances (or may potentially invest in or otherwise finance), directly or indirectly, any transaction referred to in paragraph (b)(i) or (b)(ii) above;
- (v) to whom information is required or requested to be disclosed by any court of competent jurisdiction or any governmental, banking, taxation or other regulatory authority or similar body, the rules of any relevant stock exchange or pursuant to any applicable law or regulation;
- (vi) to whom or for whose benefit that Finance Party charges, assigns or otherwise creates Security (or may do so) pursuant to Clause 21.8 (*Security over Lenders' rights*);
- (vii) in connection with any litigation, arbitration, administrative or other investigations, proceedings or disputes, where required by law, regulation, procedural rule or any order of the relevant court, arbitral or administrative body;
- (viii) who is a Party; or
- (ix) with the prior written consent of the Borrower,

in each case, such Confidential Information as that Finance Party shall consider appropriate if:

- (A) in relation to paragraphs (b)(i), (b)(ii) and (b)(iii) above, the person to whom the Confidential Information is to be given has entered into a Confidentiality Undertaking except that there shall be no requirement for a Confidentiality Undertaking if the recipient is a professional adviser and is subject to professional obligations to maintain the confidentiality of the Confidential Information;
 - (B) in relation to paragraph (b)(iv) above, the person to whom the Confidential Information is to be given has entered into a Confidentiality Undertaking or is otherwise bound by requirements of confidentiality in relation to the Confidential Information they receive and is informed that some or all of such Confidential Information may be price-sensitive information;
 - (C) in relation to paragraphs (b)(v), (b)(vi) and (b)(vii) above, the person to whom the Confidential Information is to be given is informed of its confidential nature and that some or all of such Confidential Information may be price-sensitive information except that there shall be no requirement to so inform if, in the opinion of that Finance Party, it is not practicable so to do in the circumstances;
- (c) to any person appointed by that Finance Party or by a person to whom paragraph (b)(i) or (b)(ii) above applies to provide administration or settlement

BN
45

services in respect of one or more of the Finance Documents including without limitation, in relation to the trading of participations in respect of the Finance Documents, such Confidential Information as may be required to be disclosed to enable such service provider to provide any of the services referred to in this paragraph (c) if the service provider to whom the Confidential Information is to be given has entered into a confidentiality agreement substantially in the form of the LMA Master Confidentiality Undertaking for Use With Administration/Settlement Service Providers or such other form of confidentiality undertaking agreed between the Borrower and the relevant Finance Party; and

- (d) information regarding any event or circumstance under, or in connection with, this Agreement and any other Finance Document which (on its own or when considered together with any other relevant events or circumstances) may, in the reasonable determination of such Finance Party, constitute a Credit Event (as defined in the 2003 ISDA Credit Derivatives Definitions as supplemented by the May 2003 Supplement to the Credit Derivatives Definitions and the 2009 ISDA Credit Derivatives Definitions Committees, Auction Settlement and Restructuring Supplement to the 2003 ISDA Credit Derivatives Definitions each as published by the International Swaps and Derivatives Association, Inc. and as may be supplemented, amended or superseded from time to time) for the purposes of a credit derivatives transaction referencing the Borrower (or, if applicable, its successor(s) for the purposes of such credit derivatives transactions).

32.3 Disclosure to numbering service providers

- (a) Any Finance Party may disclose to any national or international numbering service provider appointed by that Finance Party to provide identification numbering services in respect of this Agreement, the Facility and/or the Borrower the following information:
- (i) name of the Borrower;
 - (ii) date of this Agreement;
 - (iii) the names of the Facility Agent and the Sole Lead Co-ordinator;
 - (iv) date of each amendment and restatement of this Agreement;
 - (v) amount of Total Commitments;
 - (vi) currency of the Facility;
 - (vii) type of Facility;
 - (viii) ranking of Facility;
 - (ix) Termination Date;
 - (x) changes to any of the information previously supplied pursuant to paragraphs (i) to (ix) above; and

BL
SC

- (xi) such other information agreed between such Finance Party and the Borrower,

to enable such numbering service provider to provide its usual syndicated loan numbering identification services.

- (b) The Parties acknowledge and agree that each identification number assigned to this Agreement, the Facility and/or the Borrower by a numbering service provider and the information associated with each such number may be disclosed to users of its services in accordance with the standard terms and conditions of that numbering service provider.
- (c) The Borrower represents that none of the information set out in paragraphs (i) to (xi) of paragraph (a) above is, nor will at any time be, unpublished price-sensitive information.
- (d) The Facility Agent shall notify the Borrower and the other Finance Parties of:
 - (i) the name of any numbering service provider appointed by the Facility Agent in respect of this Agreement, the Facility and/or the Borrower; and
 - (ii) the number or, as the case may be, numbers assigned to this Agreement, the Facility and/or the Borrower by such numbering service provider.

32.4 Entire agreement

This Clause 32 (*Confidentiality*) constitutes the entire agreement between the Parties in relation to the obligations of the Finance Parties under the Finance Documents regarding Confidential Information and supersedes any previous agreement, whether express or implied, regarding Confidential Information.

32.5 Inside information

Each of the Finance Parties acknowledges that some or all of the Confidential Information is or may be price-sensitive information and that the use of such information may be regulated or prohibited by applicable legislation including securities law relating to insider dealing and market abuse and each of the Finance Parties undertakes not to use any Confidential Information for any unlawful purpose.

32.6 Notification of disclosure

Each of the Finance Parties agrees (to the extent permitted by law and regulation) to inform the Borrower:

- (a) of the circumstances of any disclosure of Confidential Information made pursuant to paragraph (b)(v) of Clause 32.2 (*Disclosure of Confidential Information*) except where such disclosure is made to any of the persons referred to in that paragraph during the ordinary course of its supervisory or regulatory function; and

- (b) upon becoming aware that Confidential Information has been disclosed in breach of this Clause 32 (*Confidentiality*).

32.7 Continuing obligations

The obligations in this Clause 32 (*Confidentiality*) are continuing and, in particular, shall survive and remain binding on each Finance Party for a period of twelve months from the earlier of:

- (a) the date on which all amounts payable by the Borrower under or in connection with this Agreement have been paid in full and all Commitments have been cancelled or otherwise cease to be available; and
- (b) the date on which such Finance Party otherwise ceases to be a Finance Party.

33. PUBLIC ANNOUNCEMENT

The Borrower and the Sole Lead Co-ordinator shall agree to the appropriate form and content of a public announcement to be made in respect of the Facility, to be released at the mutually agreed time.

34. COUNTERPARTS

- (a) Each Finance Document may be executed in any number of counterparts, and this has the same effect as if the signatures on the counterparts were on a single copy of the Finance Document.
- (b) This Agreement shall only become effective upon being signed by all original Parties.

35. GOVERNING LANGUAGE

This Agreement shall be executed in the English language and may, for information purposes, be translated into the French language or any other language. In the event of any conflict or inconsistency between the English language version and the French language version or a version in any other language, or any dispute regarding the interpretation of any provision in the English language version or such other language version of this Agreement, the English language version of this Agreement shall prevail and questions of interpretation shall be addressed solely by reference to the English language version.



SECTION 11
GOVERNING LAW AND ENFORCEMENT

36. GOVERNING LAW

This Agreement, including the agreement to arbitrate at Clause 37.1 (*Arbitration*) and any non-contractual obligations arising out of or in connection with this Agreement shall be governed by English law.

37. ARBITRATION

37.1 Arbitration

Any dispute arising from or in connection with this Agreement (including a dispute relating to its existence, validity or termination or the consequences of its nullity or any non-contractual obligation arising out of or in connection with this Agreement) (a "**Dispute**") shall be referred to and finally resolved by arbitration under the Arbitration Rules of the London Court of International Arbitration ("**LCIA**") which are deemed to be incorporated by reference into this Clause.

37.2 Formation of arbitral tribunal, seat and language of arbitration

- (a) The arbitral tribunal shall consist of three arbitrators. If the Borrower is a party to the arbitration, the Borrower shall nominate one arbitrator and the Facility Agent shall nominate the second arbitrator. Otherwise, the claimant(s) shall nominate one arbitrator and the respondent(s) the second arbitrator. A third arbitrator, who shall serve as Chairman, shall be appointed by the LCIA as soon as possible, preferably within 15 days after the appointment of the second arbitrator.
- (b) The seat of arbitration shall be London, England.
- (c) The language of the arbitration shall be English.
- (d) Any award of the tribunal shall be binding from the day it is made, and the parties waive any right of application to determine a preliminary point of law or appeal on a point of law under Sections 45 and 69 of the Arbitration Act 1996.
- (e) Nothing in these dispute resolution provisions shall be construed as preventing either party from seeking conservatory or similar interim relief in any court of competent jurisdiction.

37.3 Service of process

Without prejudice to any other mode of service allowed under any relevant law, the Borrower:

- (a) irrevocably appoints Law Debenture Corporate Services Limited of Fifth Floor, 100 Wood Street, London EC2V 7EX, UK as its agent for service of process in relation to any proceedings before the English courts in connection with any Finance Document; and

BR
CS

- (b) agrees that failure by a process agent to notify the Borrower of the process will not invalidate the proceedings concerned.

This Clause does not affect any other method of service of process allowed under any relevant law.

37.4 Waiver of immunity

- (a) The Borrower irrevocably and unconditionally agrees that, should any party to a Finance Document take any proceedings anywhere (whether for an injunction, specific performance, damages or otherwise), under or in connection with any Finance Document or any non-contractual obligations arising out of or in connection with any Finance Document, the Borrower waives in relation to the transactions contemplated under the Finance Documents all immunity it or its assets or revenues may otherwise have in any jurisdiction, including immunity in respect of:
 - (i) the giving of any relief by way of injunction or order for specific performance or for the recovery of assets or revenues; and
 - (ii) the issue of any process against its assets or revenues for the enforcement of a judgment or award or, in an action *in rem*, for the arrest, detention or sale of any of its assets and revenues.
- (b) The Borrower does not hereby waive such immunity from execution or attachment in respect of (i) property, including any bank account, used by a diplomatic or consular mission of the Borrower or its special missions or delegations to international organisations, (ii) property of a military character and under the control of a military authority or defence agency of the Borrower or (iii) property located in Benin and dedicated to a public or governmental use by the Borrower (as distinct from property which is for the time being in use or intended for use for commercial purposes within the meaning of the State Immunity Act 1978).

This Agreement has been entered into on the date stated at the beginning of this Agreement.

Sh
SC

**SCHEDULE 1
THE ORIGINAL LENDERS**

Name of Original Lender

Commitment (EUR)

Credit Suisse AG, London Branch

85,000,000

Total

85,000,000

Handwritten signature

SC

SCHEDULE 2
CONDITIONS PRECEDENT

1. Approvals and certificates

- (a) A certificate from an Authorised Signatory of the Borrower to the Facility Agent confirming that the terms of, and the transactions contemplated by, the Finance Documents do not conflict with any agreement or other instrument between the Borrower and the IMF or the World Bank (including IBRD).
- (b) A certificate of an Authorised Signatory of the Borrower setting out the full name, title and true signature of each representative of the Borrower authorised to sign, on behalf of the Borrower, the Finance Documents and any documents to be delivered by the Borrower pursuant to the Finance Documents.
- (c) A certificate of an Authorised Signatory of the Borrower confirming that utilisation of the Facility would not breach any restriction on its sovereign borrowing powers or on the borrowing powers of any agency through which the Borrower is acting, whether such limit is set out in any law, parliamentary restriction or any legal instrument or agreement entered into by or between the Borrower and any international organisation or entity, notably article 4.2 of the WAEMU Regulations and article 45.6. of the "Loi n°2011-15 du 8 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances".
- (d) A certificate of an Authorised Signatory of the Borrower confirming:
 - (i) the inclusion of all amounts payable under the Finance Documents within the aggregate amount included in the payments of indebtedness section of the annual budget statement of Benin for the year ending 31 December 2015; and
 - (ii) neither the fees set out in the Fee Letter nor the terms of the tax gross-up in Clause 12.2 (*Tax gross-up*) conflict with its constitutional documents or any applicable law or regulation.
- (e) A parliamentary certificate relating to the Borrower's entry into this Agreement.
- (f) Evidence of the authorisation of the Borrower's payment obligations under the Finance Documents by the Minister of Economy and Finance and Denationalisation Programs.
- (g) Evidence that the Central Bank of West Africa has been notified of this Agreement.
- (h) Evidence of the approval or ratification of the Borrower's entry into the EPC Contract.

BT
45

2. **Legal opinions**

- (a) A legal opinion of Clifford Chance LLP, legal advisers to the Sole Lead Co-ordinator and the Facility Agent in England, substantially in the form distributed to the Original Lenders prior to signing this Agreement.
- (b) A legal opinion of Martial Akakpo & Partners, LLP, legal advisers to the Sole Lead Co-ordinator and the Facility Agent in Benin, substantially in the form distributed to the Original Lenders prior to signing this Agreement.

3. **Finance Documents**

- (a) This Agreement duly executed by the parties thereto.
- (b) The Fee Letter duly executed by the parties thereto.

4. **EPC Contract**

- (a) A copy of an engineering, procurement and construction contract to be entered into on or about the date of this Agreement between the Contractor and the Republic of Benin, acting through its relevant agency, in relation to the electrification of approximately 300 rural locations in Benin, duly executed by the parties thereto and certified as true, complete and up-to-date and in full force and effect by a director of the Contractor.
- (b) A certificate of a director of the Contractor setting out the details of the bank account of the Contractor for the purposes of Clause 5.4 (*Mandate to the Facility Agent*).

5. **Other documents and evidence**

- (a) Confirmation from each Lender to the Facility Agent that it has satisfactorily completed its due diligence, including without limitation in relation to the Project and the sovereign fiscal and economic data, historical and projected, of Benin.
- (b) Evidence that the stamp taxes then payable by the Borrower pursuant to Clause 12.5 (*Stamp taxes*) have been paid or waived.
- (c) Evidence that the fees, costs and expenses then payable by the Borrower pursuant to Clause 11 (*Fees*) and Clause 16 (*Costs and expenses*) have been paid or will be paid by the Utilisation Date.
- (d) A copy of any other Authorisation or other document, opinion or assurance which the Facility Agent considers to be necessary or desirable (if it has notified the Borrower accordingly) in connection with the entry into and performance of the transactions contemplated by any Finance Document or for the validity and enforceability of any Finance Document.
- (e) Evidence of the appointment of a process agent in accordance with Clause 37.3 (*Service of process*).

BR
CS

SCHEDULE 3
CONDITIONS SUBSEQUENT

1. An environmental and social consultant agreement, evidencing the appointment (on terms satisfactory to the Facility Agent) of the Environmental and Social Consultant (which is approved by the Facility Agent), within 3 Months after the date of this Agreement (or such later date as the Facility Agent may agree).
2. An environmental and social impact assessment prepared by the Environmental and Social Consultant, within 4 Months after the date of this Agreement (or such later date as the Facility Agent may agree).
3. An environmental and social management plan prepared by the Environmental and Social Consultant (including a sub-project environmental and social management plan in relation to any sub-project relating to the Project), within 5 Months after the date of this Agreement (or such later date as the Facility Agent may agree).
4. Copies of all Environmental and Social Permits that have been issued in connection with the Project prior to the commencement of the Construction Phase (or such later date as the Facility Agent may agree).

Handwritten initials/signature

**SCHEDULE 4
PROGRAMME OF WORKS**

1. Mobilization
 - a. Mobilization of survey team with GPS instruments
 - b. Setting up design software, plotters
 - c. Mobilization of Environmental agency
 - d. Mobilization of vehicles, cranes, digging tools
 - e. Establishment of residential facility for project teams
 - f. Establishment of storage facilities for materials

2. Network Design for Project
 - a. Detailed survey
 - b. Route finalization and approval
 - c. Network design and approval

3. Environmental Impact Analysis
 - a. Route survey of finalized route
 - b. Environmental Impact analysis
 - c. Compilation of report along with Comprehensive Mitigation Plan
 - d. Approval of studies from Environmental Ministry

4. Supply of material for (40) localities
 - a. Concrete and steel poles
 - b. Accessories
 - c. Insulators
 - d. Bare conductors
 - e. Transformers
 - f. Insulated cables
 - g. Distribution boards
 - h. Energy meters

5. All works associated with the Installation for (40) localities
 - a. Excavation, ground preparation and support of Medium Voltage (MV) Poles
 - b. Mounting accessories and insulators on poles
 - c. Installation of poles
 - d. Stringing of conductor
 - e. Mounting of transformers & Low Voltage Distribution Board (LVDB)
 - f. Excavation, ground preparation and support for Low Voltage (LV) poles
 - g. Stringing of LV cables
 - h. Domestic Connections including energy meter

BU
5'

**SCHEDULE 5
PROJECT LOCATIONS**

No	DEPARTEMENT	COMMUNE	ARRONDISSEMENT	Localités
1.	ALIBORI	Gogounou	Zougou-pantrossi	Faman
2.		Kandi	Saah	Saah
3.		Karimama	Kompa	Kompa
4.		Malanville	Garou	Garou
5.		Ségbana	Lougou	Lougou
6.			Sokotindji	Serebani
7.				Sokotindji
8.	ATACORA	Boukoumbé	Koorontière	okouaro
9.			Dipoi	dimansori
10.			Tabota	Tabota
11.		Kérou	Firou	kabongourou
12.			Kaobagou	kaobagou
13.	ATLANTIQUE	Zè	Djigbé	Djigbé-Agué
14.	BORGOU	Bembéréké	Bouanri	Bouanri
15.		Kalalé	Péonga	Péonga
16.		N'dali	Bori	Bouyerou
17.		Nikki	Tasso	Tasso
18.			Suya	Suya
19.		Sinendé	Sikki	Guesso Bani
20.	COLLINES	Bantè	Bobè	Bobè
21.			Lougba	Lougba
22.		Dassa Zoumè	Pagnouian	Houkpogon
23.			Akofodjoulè	Akofodjoulè
24.		Ouèssè	Djègbé	Djègbé
25.		Savalou	Djaloukou	Djaloukou
26.			Gobada	Gobada
27.		Savè	Okpara	Okpara
28.			Bèssè	Igbodja
29.				Bèssè
30.	COUFFO	Aplahouè	Godohou	Kpodji-Djowé
31.	OUEME	Adjohoun	Awonou	Awonou
32.		Akpro-Misséréfé	Zoungbomè	Kpanou Kpadé

BND
CC

No	DEPARTEMENT	COMMUNE	ARRONDISSEMENT	Localités
33.	PLATEAU	Sakété	Aguidi	Ikpédjilè
34.	ZOU	Djidja	Monsourou	Monsourou
35.			Setto	Setto
36.			Gobé	Gobé
37.			Outo	Outo
38.		Ouinhi	Sagon	Ahize
39.		Zagnanado	Banamè	Assiangbome
40.		Zogbodomè	Kosoukpa	Kosoukpa

SR


**SCHEDULE 6
UTILISATION REQUEST**

From: The Ministry of Economy and Finance and Denationalisation Programs, acting for and on behalf of The Republic of Benin.

To: Credit Suisse AG, London Branch as Facility Agent

Dated: []

Dear Sirs

**Facility Agreement dated [•] 2015 for The Republic of Benin
(the "Agreement")**

1. We refer to the Agreement. This is a Utilisation Request. Terms defined in the Agreement have the same meaning in this Utilisation Request unless given a different meaning in this Utilisation Request.
2. We wish to borrow the Loan on the following terms:

Proposed Utilisation Date:	[•] (or, if that is not a Business Day, the next Business Day)
Currency of Loan:	Euro
Amount:	EUR [85,000,000] ¹
3. In accordance with clause 3.1 (*Purpose*) of the Facility Agreement, we shall apply the proceeds of the Loan for the purposes of:
 - (a) financing the Project; and
 - (b) the payment of fees and other costs and expenses payable to the Finance Parties pursuant to the Finance Documents.
4. We confirm that the Project has been duly approved in accordance with all applicable laws and regulations (including all applicable public procurement rules in Benin).
5. We confirm that each condition specified in clause 4.2 (*Further conditions precedent*) of the Facility Agreement is satisfied on the date of this Utilisation Request.
6. We irrevocably agree to the deduction of costs and expenses payable pursuant to clause 16.1 (*Transaction expenses*) of the Facility Agreement (together with any VAT) and fees payable pursuant to Clause 11 (*Fees*) of the Facility Agreement from the proceeds of the Loan for the purpose of payment by the Facility Agent to the relevant

¹ If less, specify the Available Facility

L'
BU

Finance Party (by payment to the account notified by that Finance Party to the Facility Agent).

7. The proceeds of the Loan constituting the requested Utilisation (following the deductions set out in paragraph 6 above) are to be remitted by the Facility Agent to the following account of the Contractor (or as otherwise directed by the Contractor):

Intermediary Bank CREDIT SUISSE AG, ZURICH SWIFT:
CRESCHZZ80A

Beneficiary Bank First Gulf Bank, P.O Box 6316, Abu Dhabi, United
Arab

Beneficiary Bank Account 0835-0988000-23-000

Beneficiary Infra International DMCC

Beneficiary Account AE130271271201862052038

8. This Utilisation Request is irrevocable.

Yours faithfully

By:

Name:

Designation:

authorised signatory for

**The Ministry of Economy and Finance and Denationalisation Programs, acting for and
on behalf of The Republic of Benin**

CS
DL

SCHEDULE 7
FORM OF TRANSFER CERTIFICATE

To: Credit Suisse AG, London Branch as Facility Agent

From: [*The Existing Lender*] (the "Existing Lender") and [*The New Lender*] (the "New Lender")

Dated:

Facility Agreement dated [•] December 2015 for the Ministry of Economy and Finance and Denationalisation Programs, acting for and on behalf of the Republic of Benin (the "Agreement")

1. We refer to the Agreement. This is a Transfer Certificate. Terms defined in the Agreement have the same meaning in this Transfer Certificate unless given a different meaning in this Transfer Certificate.
2. We refer to Clause 21.5 (*Procedure for transfer*):
 - (a) The Existing Lender and the New Lender agree to the Existing Lender transferring to the New Lender by novation all or part of the Existing Lender's Commitment, rights and obligations referred to in the Schedule in accordance with Clause 21.5 (*Procedure for transfer*).
 - (b) The proposed Transfer Date is [•].
 - (c) The Facility Office and address, fax number and attention details for notices of the New Lender for the purposes of Clause 27.2 (*Addresses*) are set out in the Schedule.
3. The New Lender expressly acknowledges the limitations on the Existing Lender's obligations set out in paragraph (c) of Clause 21.4 (*Limitation of responsibility of Existing Lenders*).
4. The New Lender confirms for the benefit of the Facility Agent and the Existing Lender and without liability to any Obligor, that it is an Eligible Participant.
5. This Transfer Certificate may be executed in any number of counterparts and this has the same effect as if the signatures on the counterparts were on a single copy of this Transfer Certificate.
6. This Transfer Certificate and any non-contractual obligations arising out of or in connection with it are governed by English law.
7. This Transfer Certificate has been entered into on the date stated at the beginning of this Transfer Certificate.

THE SCHEDULE

Commitment/rights and obligations to be transferred

[insert relevant details]

[Facility Office address, fax number and attention details for notices and account details for payments]

[Existing Lender]

[New Lender]

By:

By:

This Transfer Certificate is accepted by the Facility Agent and the Transfer Date is confirmed as [•].

**Credit Suisse AG, London Branch as
Facility Agent**

By:

SC
EW

**SCHEDULE 8
FORM OF ASSIGNMENT AGREEMENT**

To: Credit Suisse AG, London Branch as Facility Agent
and

The Ministry of Economy and Finance and Denationalisation Programs, acting for and on behalf of The Republic of Benin as Borrower

From: [the *Existing Lender*] (the "**Existing Lender**") and [the *New Lender*] (the "**New Lender**")

Dated:

Facility Agreement dated [•] December 2015 for the Ministry of Economy and Finance and Denationalisation Programs, acting for and on behalf of the Republic of Benin (the "Agreement")

1. We refer to the Agreement. This is an Assignment Agreement. Terms defined in the Agreement have the same meaning in this Assignment Agreement unless given a different meaning in this Assignment Agreement.
2. We refer to Clause 21.6 (*Procedure for assignment*):
 - (a) The Existing Lender assigns absolutely to the New Lender all the rights of the Existing Lender under the Agreement and the other Finance Documents which relate to that portion of the Existing Lender's Commitments and participations in the Loan under the Agreement as specified in the Schedule.
 - (b) The Existing Lender is released from all the obligations of the Existing Lender which correspond to that portion of the Existing Lender's Commitments and participations in the Loan under the Agreement specified in the Schedule.
 - (c) The New Lender becomes a Party as a Lender and is bound by obligations equivalent to those from which the Existing Lender is released under paragraph (b) above.
3. The proposed Transfer Date is [•].
4. On the Transfer Date the New Lender becomes Party to the Finance Documents as a Lender.
5. The Facility Office and address, fax number and attention details for notices of the New Lender for the purposes of Clause 27.2 (*Addresses*) are set out in the Schedule.
6. The New Lender expressly acknowledges the limitations on the Existing Lender's obligations set out in paragraph (c) of Clause 21.4 (*Limitation of responsibility of Existing Lenders*).
7. The New Lender confirms for the benefit of the Facility Agent and the Existing Lender and without liability to any Obligor, that it is an Eligible Participant.

SC
BN

8. This Assignment Agreement acts as notice to the Facility Agent (on behalf of each Finance Party) and, upon delivery in accordance with Clause 21.7 (*Copy of Transfer Certificate or Assignment Agreement to Borrower*), to the Borrower (on behalf of the Borrower) of the assignment referred to in this Assignment Agreement.
9. This Assignment Agreement may be executed in any number of counterparts and this has the same effect as if the signatures on the counterparts were on a single copy of this Assignment Agreement.
10. This Assignment Agreement and any non-contractual obligations arising out of or in connection with it are governed by English law.
11. This Assignment Agreement has been entered into on the date stated at the beginning of this Assignment Agreement.

25
A

THE SCHEDULE

Rights to be assigned and obligations to be released and undertaken

[insert relevant details]

[Facility office address, fax number and attention details for notices and account details for payments]

[Existing Lender]

[New Lender]

By:

By:

This Assignment Agreement is accepted by the Facility Agent and the Transfer Date is confirmed as [•].

Signature of this Assignment Agreement by the Facility Agent constitutes confirmation by the Facility Agent of receipt of notice of the assignment referred to herein, which notice the Facility Agent receives on behalf of each Finance Party.

Credit Suisse AG, London Branch as Facility Agent

By:

5C
BLU

**SCHEDULE 9
TIMETABLES**

Delivery of a duly completed Utilisation Request (Clause 5.1 (<i>Delivery of a Utilisation Request</i>))	U-5 9.30am
Agent notifies the Lenders of the Loan in accordance with Clause 5.4 (<i>Lenders' participation</i>)	U-4 3.00pm
EURIBOR is fixed	Quotation Day 11:00 a.m. (Brussels time)

"U" = date of utilisation.

"U - X" = Business Days prior to date of utilisation.

The Facility Agent may, in its sole discretion, shorten the time periods outlined in this Schedule 9.

LC
JM

SIGNATURES

The Borrower

THE MINISTRY OF ECONOMY AND FINANCE AND DENATIONALISATION PROGRAMS, ACTING FOR AND ON BEHALF OF THE REPUBLIC OF BENIN

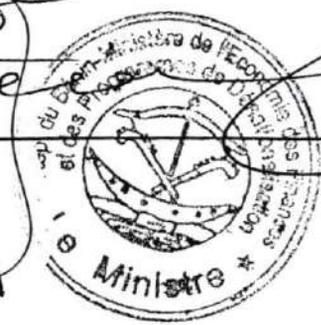
By:

Name:

Designation:

Address:

[Handwritten signature]
Komi KOUTCHE
Ministre



15 DEC. 2015

Fax:

Tel:

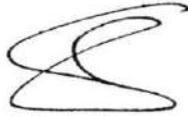


[Handwritten initials]
SC

The Sole Lead Co-ordinator

CREDIT SUISSE AG, LONDON BRANCH

By:



Surjan Singh
Managing Director
Fixed Income



Edward Kelly
Director
Fixed Income

Address: One Cabot Square, London, E14 4QJ
Fax: + 44 (0)207 888 8398
Email: list.ib-loans-agency@credit-suisse.com
Attention: Ian Croft

The Facility Agent

CREDIT SUISSE AG, LONDON BRANCH

By:



Surjan Singh
Managing Director
Fixed Income



Edward Kelly
Director
Fixed Income

Address: One Cabot Square, London, E14 4QJ
Fax: + 44 (0)207 888 8398
Email: list.ib-loans-agency@credit-suisse.com
Attention: Ian Croft

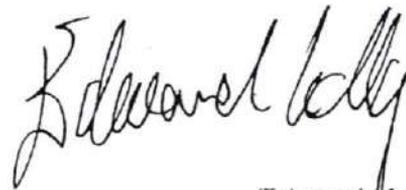
The Original Lender

CREDIT SUISSE AG, LONDON BRANCH

By:



Surjan Singh
Managing Director
Fixed Income



Edward Kelly
Director
Fixed Income

